

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

121<sup>e</sup> année

12 juillet

1989

No 29

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

121<sup>e</sup> année  
12 juillet 1989  
No 29

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Erratum  
Index

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décrets 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1. Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 77 \$ par année  
Édition anglaise ..... 77 \$ par année

#### 2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest Ouest, 9<sup>e</sup> étage**  
**Québec G1N 4K7**  
**Téléphone: (418) 644-7795**

Tirés-à-part ou abonnements:

#### Tirés-à-part

Ministère des Communications  
Service des ventes postales  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

#### Abonnements

Les Editions Transmo  
404, boul. Décarie  
Saint-Laurent, QC  
H4L 5G1  
Téléphone: (514) 748-5100

**Entrée en vigueur de lois**

963-89	Sécurité du revenu, Loi sur la... — Entrée en vigueur.....	3361
--------	--	------

**Règlements**

898-89	Producteurs de veau d'embouche — Régime.....	3363
899-89	Producteurs de veaux d'embouche — Règlement sur le régime.....	3371
938-89	Architectes — Affaires du Bureau et assemblées générales (Mod.).....	3373
939-89	Ingénieurs — Sections régionales (Mod.).....	3373
952-89	Réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve.....	3374
961-89	Permis relatifs aux sports de combat (Mod.).....	3377
962-89	Sports de combat (Mod.).....	3379
971-89	Frais d'autopsie — Tarifs.....	3381
972-89	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.).....	3381
989-89	Opticiens d'ordonnances — Publicité.....	3382
1039-89	Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (Mod.).....	3384
1042-89	Approbation d'un avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française ainsi que le Règlement de mise en oeuvre de cet Avenant.....	3385
1052-89	Mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenus dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française.....	3386
1054-89	Société des alcools du Québec — Régie interne et conduite des affaires.....	3387
1055-89	Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires des permis d'épicerie (Mod.).....	3389

**Projets de règlement**

Allocations d'aide aux familles.....	3391
Conditions de fournitures de l'électricité.....	3392
Conditions et modalités de remboursement du trop-perçu de prestations.....	3393
Écoles de conduite.....	3394
Sources de revenus exclus.....	3412

**Décisions**

Bois — Abitibi-Témiscamingue — Fonds forestier.....	3415
Bovins — Contribution spéciale, mise en marché.....	3415
Producteurs de bois, La Pocatière — Plan conjoint (Mod.).....	3416
Producteurs de bois, région de Québec — Agence centrale de vente (Mod.).....	3416

**Décrets**

921-89	Renouvellement du mandat de madame Charlotte Roberge comme membre à la Commission des affaires sociales.....	3419
923-89	Fondations Fafard.....	3419
925-89	Subvention relativement à la construction d'une sortie d'urgence à la station de métro Berri-UQAM.....	3419
926-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.....	3421
928-89	Contribution financière à Philips Electronique ltée/Centre des produits TDS — Montréal, par la Société de développement industriel du Québec.....	3421
929-89	Contribution financière à Philips Electronique ltée/Centre des produits TDS — Montréal, par la Société de développement industriel du Québec.....	3421
931-89	Nomination de Gérard P. Latulippe comme délégué général du Québec à Mexico.....	3422
932-89	Madame France Dionne.....	3423
933-89	Nomination d'une sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.....	3423
934-89	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Transports.....	3424
935-89	Reconduction des mesures de retraite anticipée prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.....	3424
936-89	Nomination des présidents des comités de discipline des corporations professionnelles.....	3424
937-89	Liste d'avocats prévue à l'article 138 du Code des professions.....	3425
940-89	Prolongation de l'échéance des emprunts contractés par la Société du Grand Théâtre de Québec.....	3425
941-89	Délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture, à Ottawa, le 26 juin 1989.....	3426

943-89	Participation financière de SOQUIA dans Les Composts du Québec Inc. ....	3426
944-89	Nomination d'un expert à la Régie des marchés agricoles du Québec .....	3426
945-89	Amendement à l'Entente de concertation et d'harmonisation Canada-Québec sur le développement du système de la télévision francophone .....	3428
946-89	Réunion des ministres des Forêts du Canada les 26 et 27 juin 1989 à Ottawa, Ontario .....	3428
947-89	Expédition d'un volume de bois d'essences feuillues vers l'Ontario .....	3428
948-89	Confirmation des limites des municipalités scolaires de Roberval et de La Vallière .....	3429
949-89	Retrait des commissions scolaires des Chenaux, du Cap-de-la-Madeleine, de Chavigny et de Grandpré de la Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges, la fusion des municipalités scolaires des Chenaux et du Cap-de-la-Madeleine et la confirmation ou le changement de limites des municipalités scolaires de Trois-Rivières, de Chavigny et de Grandpré .....	3430
950-89	Retrait des commissions scolaires de l'Islet-Sud et de La Pocatière de la Commission scolaire régionale Pascal-Taché, l'annexion de parties de territoires des municipalités scolaires de Bellechasse et de l'Élan à la municipalité scolaire de Montmagny, la fusion des municipalités scolaires de Montmagny et Trois-Saumons et la confirmation ou le changement de limites des municipalités scolaires de l'Islet-Sud et La Pocatière .....	3431
951-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université de Montréal .....	3432
953-89	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de Traverses de la rivière Richelieu par des intercepteurs d'eaux usées .....	3432
954-89	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un émissaire d'épuration des eaux usées de la municipalité de Pointe-du-Lac .....	3433
955-89	Emprunts temporaires de la Société québécoise d'assainissement des eaux .....	3433
956-89	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec .....	3434
957-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec ....	3435
958-89	Registres de l'état civil de la Corporation religieuse désignée sous le nom de « L'Église Nouvelle Rédemptrice » .....	3436
959-89	Registres de l'état civil de deux corporations religieuses désignées sous le nom de « Églises Missionnaires Baptistes Landmark » .....	3436
960-89	Registres de l'état civil de la Corporation religieuse désignée sous le nom de « La mission de l'Esprit-Saint d'Eugène Richer dit Lafèche » .....	3437
964-89	Renouvellement du mandat d'un assesseur à la Commission des affaires sociales .....	3437
965-89	Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de l'Estrie .....	3438
966-89	Nomination du membre avocat auprès du Comité de révision des médecins omnipraticiens .....	3440
968-89	Constitution et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la protection civile à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard .....	3441
969-89	Régisseur à la Régie des permis d'alcool du Québec .....	3441
970-89	Nomination d'une régisseuse supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec .....	3441
973-89	Délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada, à Whitehorse les 4, 5 et 6 juillet 1989 .....	3442
974-89	Échange de terrains entre la ville de Trois-Rivières et le gouvernement fédéral .....	3443
975-89	Regroupement des villes de Lévis et de Lauzon .....	3443
976-89	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Placide .....	3446
977-89	Renouvellement du mandat d'un membre additionnel à la Commission municipale du Québec .....	3446
978-89	Renouvellement du mandat d'un membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec .....	3446
979-89	Renouvellement du mandat d'un membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec .....	3447

## Erratum

P.L. 249	Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) .....	3449
----------	--	------

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 963-89, 21 juin 1989

Loi sur la sécurité du revenu  
(1988, c. 51)

#### — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51)

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité du revenu a été sanctionnée le 22 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 142 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le chapitre III et les autres dispositions de cette loi dans la mesure où elles concernent ce chapitre ainsi que les articles 138 à 140 sont toutefois en vigueur depuis le 22 décembre 1988 conformément à l'article 142;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le 1<sup>er</sup> août 1989 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la sécurité du revenu à l'exception:

— du chapitre III, des autres dispositions de la loi dans la mesure où elles concernent ce chapitre et des articles 138 à 140 qui sont en vigueur, en vertu de l'article 142, depuis le 22 décembre 1988;

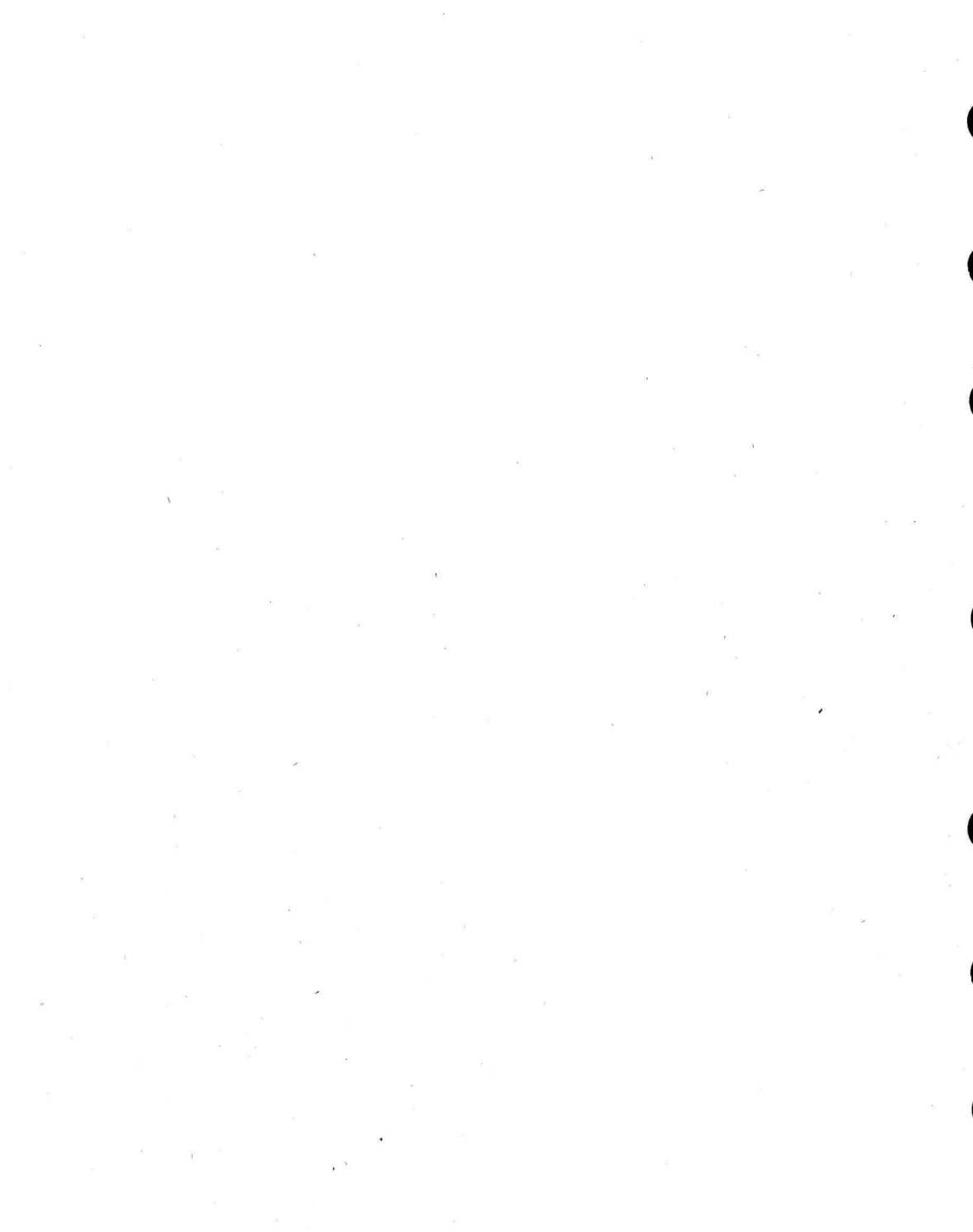
— des articles 41, 43, 85, 98, 99 et 137;

QUE la date du 1<sup>er</sup> juillet 1989 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des articles 41, 43 et 137 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11757



# Règlements

Gouvernement du Québec

## Décret 898-89, 14 juin 1989

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles  
(L.R.Q., c. A-31)

### Producteurs de veaux d'embouche

#### — Régime

CONCERNANT le régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut prescrire, pour tout produit ou tout groupe de produits qu'il indique, l'établissement d'un régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles pour l'ensemble du Québec ou pour toute région qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 1847-86 du 10 décembre 1986;

ATTENDU QUE le modèle de coût de production en annexe au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche date de 1976;

ATTENDU QUE la capacité du modèle de 1976 de refléter les coûts associés au niveau de productivité actuelle a été remise en question par les producteurs au cours des dernières années;

ATTENDU QUE le nouveau modèle de production introduit une plus grande efficacité qui permettra de réduire, dès l'année d'assurance 1989, les paiements de compensation versés dans le cadre du régime des producteurs de veaux d'embouche;

ATTENDU QUE les modifications proposées au niveau du poids de vente des veaux et de la strate de poids utilisée répondent aux attentes des producteurs, et sont des méthodes plus adéquates de mesure;

ATTENDU QUE les modifications proposées dans le régime annexé au présent décret portent notamment sur l'établissement de critères plus explicites concernant les modalités d'application du régime, particulièrement en ce qui a trait aux conditions d'admissibilité, de participation et d'exclusion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette Loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette Loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le régime et plus particulièrement l'annexe I de ce régime relative aux coûts de production et à la mise en marché contiennent des normes et des paramètres technico-économiques qui répondent aux attentes des producteurs et doivent par conséquent entrer en vigueur pour l'année d'assurance 1989 sans délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

BENOÎT MORIN

### Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles  
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

#### SECTION I

##### DÉFINITIONS

1. Dans le présent régime, on entend par:

« année d'assurance »: la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année;

« vache assurable »: une vache inventoriée servant à la reproduction ou une taure inventoriée ayant mis bas avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année d'assurance, issue d'une race bouchère dont la caractéristique principale est la production de viande et élevée à cette fin par un producteur;

« veau d'embouche »: un veau de type à boucherie destiné à l'engraissement.

#### SECTION II

##### CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. Le producteur qui veut adhérer au régime doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes:

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une corporation à capital-actions:

a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;

b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

c) avoir un capital-actions dont plus de 50 % en nombre et en valeur des actions émises et comportant droit de vote, sont détenues par une ou plusieurs personnes qui sont domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

3° s'il s'agit d'une société au sens du Code civil:

- a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;
- b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec et qui sont propriétaires d'intérêts représentant plus de 50 % de la valeur globale des biens de cette société;

4° s'il s'agit d'une coopérative:

a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

5° s'il s'agit de propriétaires indivis ou d'exploitants conjoints, être domiciliés au Québec ou avoir leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

6° être propriétaire des vaches assurables qu'il assure;

7° n'être partie à aucun contrat ou entente lui garantissant une somme d'argent pour la production de veaux d'embouche;

8° assurer la totalité de ses vaches assurables jusqu'à concurrence du nombre maximum permis en vertu de l'article 13;

9° sous réserve de l'article 3, diriger ou exécuter personnellement l'élevage de ses veaux d'embouche issus de ses vaches assurables ou le faire par l'intermédiaire de ses administrateurs ou de ses actionnaires qui ont signé une convention d'actionnaires s'il s'agit d'une corporation, de ses associés s'il s'agit d'une société, ou de son gérant, de ses administrateurs ou de ses membres qui ont signé une convention de membres s'il s'agit d'une coopérative;

10° être propriétaire, à chaque année d'assurance, d'au moins 10 vaches assurables déterminées d'après les modalités de calcul établies à l'article 15;

11° ne pas être exclu du présent régime ou d'un régime remplacé en vertu de l'article 32 et, le cas échéant, avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable.

**3.** En outre des conditions prévues à l'article 2, les commanditaires et les commandités d'une société en commandite doivent être des producteurs au sens de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31).

**4.** Ne sont pas assurables:

1° les vaches qu'un producteur fait garder en vertu d'un contrat ou d'une entente assurant à un tiers un revenu pour sa production;

2° les vaches et les taures de type laitier.

**5.** L'exécuteur testamentaire, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire d'un producteur assuré peut continuer la participation en cours de ce producteur ou adhérer au régime, si les conditions prévues à la présente section sont respectées.

**6.** Le producteur qui veut adhérer au régime doit faire parvenir à la Régie des assurances agricoles du Québec sa demande d'adhésion au temps et de la façon prescrits à l'article 1 du Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche approuvé par le décret 899-89 du 14 juin 1989.

### SECTION III

#### PARTICIPATION ET CERTIFICATION

**7.** Lorsqu'un producteur remplit les conditions d'admissibilité prévues à la section II, la Régie lui délivre un certificat qui atteste sa participation au régime pour la période prévue à l'article 8.

**8.** Sous réserve des articles 18 à 21, le producteur doit participer au régime pendant cinq années d'assurance.

Sa participation au régime est reconduite le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année si les conditions d'admissibilité sont respectées. Elle se termine le 31 décembre de la cinquième année d'assurance si elle n'est pas renouvelée.

**9.** Un producteur doit aviser la Régie sans délai de tout changement affectant son admissibilité et sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

Sous réserve des conditions d'admissibilité prescrites par le présent régime, la Régie maintient la participation de ce producteur aux conditions qui lui sont applicables compte tenu du changement signalé par ce dernier.

La Régie modifie, s'il y a lieu, le certificat d'assurance pour tenir compte de ce changement.

**10.** Le producteur qui acquiert une ferme par vente, donation, succession ou autrement d'un producteur assuré peut être admis à participer au régime s'il produit à la Régie une preuve attestant cette acquisition et s'il respecte les conditions d'admissibilité prévues à la section II.

La Régie délivre alors à ce producteur un certificat qui atteste sa participation au régime pour la période de participation non écoulée du producteur de qui il acquiert cette ferme.

**11.** La Régie avise le producteur de la date de l'expiration de sa participation au régime quatre mois avant cette date. Cet avis reproduit le présent article.

Le producteur qui désire mettre fin à sa participation après cinq années d'assurance doit donner un avis écrit à cet effet à la Régie, par lettre recommandée ou certifiée, au moins trois mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par la Régie.

Le producteur qui satisfait aux conditions d'admissibilité prescrites à la section II et qui ne donne pas cet avis voit sa participation au régime renouvelée pour une autre période de cinq années d'assurance.

**12.** Le producteur doit respecter pendant toute la durée de sa période de participation au présent régime les conditions d'admissibilité prévues à la section II.

### SECTION IV

#### FONCTIONNEMENT

**13.** Un adhérent peut assurer pour chaque année d'assurance jusqu'à 300 vaches assurables et ce, quel que soit le nombre de fermes qu'il exploite. La limite de 300 vaches assurables s'applique collectivement aux associés, sociétaires, actionnaires ou membres de l'adhérent.

Cette limite s'applique aussi collectivement à toute autre personne qui exploite déjà une ferme et qui a des liens financiers avec l'adhérent, ses associés, sociétaires, actionnaires ou membres.

Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), et à ses membres que si la production de veaux d'embouche est l'activité principale de cette coopérative.

**14.** Pour déterminer le nombre de vaches assurables, la Régie dresse chez le producteur au cours de chaque année d'assurance au moins un inventaire durant la période d'hivernage.

**15.** Le nombre de vaches assurables correspond au nombre de vaches inventoriées jusqu'à concurrence du nombre maximum prescrit en vertu de l'article 13.

**16.** Le refus de la prise d'un inventaire aux fins de l'article 14 doit être constaté dans une déclaration écrite d'un représentant de la Régie appuyée par la signature d'un témoin.

**17.** Le producteur doit à chaque année d'assurance, payer sa cotisation basée sur le nombre de vaches assurables au temps et de la façon prescrits au Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche.

À compter de l'année d'assurance 1989, le montant annuel de cotisation pour chaque vache assurable est de 78 \$.

**18.** Malgré l'article 8, la Régie peut relever le producteur de sa participation au régime pour une année d'assurance s'il doit cesser temporairement la production de veaux d'embouche à la suite d'un accident ou d'une maladie.

**19.** La Régie met fin à la participation du producteur lorsqu'il cesse de se conformer à l'obligation prévue à l'article 12.

**20.** La Régie exclut le producteur du régime lorsqu'il:

1° refuse la prise d'un inventaire aux fins de l'article 14;

2° refuse de payer une cotisation exigible;

3° refuse d'assurer la totalité de ses vaches assurables déterminées en vertu de l'article 15;

4° lui en fait la demande par écrit.

Lorsqu'un producteur est exclu, la Régie conserve tout montant perçu de ce dernier à titre de cotisation.

Le producteur exclu du régime par la Régie en vertu du premier alinéa l'est pour une période de cinq ans, à compter de la date du refus de la prise d'un inventaire, de la date du refus de payer une cotisation, de la date du refus d'assurer la totalité de ses vaches assurables ou de la date de la demande d'exclusion qu'il a faite à la Régie.

**21.** Le producteur exclu ne peut alors participer à nouveau au régime qu'à l'échéance de la période d'exclusion et ce, à titre de personne physique, de personne morale, de producteur associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale.

Lorsque le producteur exclu est une personne morale, ses sociétaires, actionnaires ou membres de même que toute personne morale dans laquelle ces personnes agissent à l'un de ces titres ne peuvent participer au régime qu'à l'échéance de la période d'exclusion.

Le deuxième alinéa ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), et à ses membres que si la production de veaux d'embouche est son activité principale.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une corporation publique ainsi qu'à ses administrateurs et actionnaires.

**22.** La Régie verse au producteur exclu la compensation acquise à la date de son exclusion, laquelle s'établit selon le pourcentage de cotisation annuelle acquittée par le producteur au jour de son exclusion.

## SECTION V COMPENSATION

**23.** Le volume annuel de production de veaux d'embouche représente le produit obtenu de la multiplication du nombre de vaches assurables par 0,75 unité veau et par le poids moyen prévu à l'article 26.

**24.** Le revenu annuel net est égal aux recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation prévus aux sections IV et V de l'annexe 1.

La Régie ajuste et fixe pour chaque année d'assurance le revenu annuel net selon les normes relatives à l'ajustement annuel prévues à l'annexe 1.

**25.** Le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé établi conformément à l'article 8 de l'annexe 1.

**26.** Le prix de vente considéré à l'annexe 1 dans le calcul des recettes annuelles, représente respectivement la moyenne des prix obtenus pour les veaux d'embouche pesant entre 181,4 kilogrammes et 317,5 kilogrammes, vendus durant l'année d'assurance par le biais des encans spécialisés aux producteurs de bouvillons et bovins d'abattage du Québec.

**27.** La compensation versée au producteur ne tient pas compte du revenu provenant de ses ventes et de son coût de production individuel.

**28.** Aux fins du calcul de la compensation, la Régie inclut dans les recettes annuelles les compensations, subventions ou octrois auxquels a droit un producteur si ces compensations, subventions ou octrois sont accordés par un gouvernement ou l'un de ses organismes à titre d'indemnité de prix pour la vente de ses veaux d'embouche.

Lorsque ces compensations, subventions ou octrois sont versés postérieurement au paiement de la compensation prévue par le présent régime, le producteur doit remettre à la Régie les sommes qui auraient été autrement incluses dans ses recettes pour l'année d'assurance concernée.

Lorsque la Régie doit appliquer le premier ou le second alinéa, les montants versés à titre de compensation, de subvention ou d'octroi à un producteur qui effectue un changement selon l'article 9, sont considérés pour l'application du présent article, comme des montants versés au producteur selon ce changement et les déductions faites ou les sommes payées en vertu du présent article sont portées au compte de ce dernier.

**29.** Le producteur qui cesse de s'assurer ou qui cesse d'être assurable doit remettre à la Régie les sommes qui auraient été autrement déductibles en vertu de l'article 28.

**30.** La Régie prélève sur une compensation toute somme qu'un producteur lui doit.

**31.** Le producteur qui reçoit de la Régie une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte à la suite d'un changement à son admissibilité ou à sa participation, doit remettre à la Régie les sommes qu'il a reçues en trop.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**32.** Le présent régime remplace le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 1847-86 du 10 décembre 1986.

**33.** Est assujéti au présent régime, le producteur de veaux d'embouche déjà assuré en vertu du régime remplacé selon l'article 32 et sa participation est continuée et renouvelée, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent régime.

**34.** Le producteur exclu en vertu de l'article 23 du régime remplacé doit avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable pour pouvoir adhérer au présent régime.

**35.** Le certificat délivré en vertu du régime remplacé est réputé délivré en vertu du présent régime mais il expire à la date inscrite sur ce certificat.

**36.** Une somme due en vertu du régime remplacé est réputée être une somme due en vertu du présent régime.

**37.** Le présent régime entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 25, 26 et 27)

### STRUCTURE DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DU VEAU D'EMBOUCHE

## SECTION I

### DESCRIPTION DE LA FERME TYPE

1. Pour établir le revenu annuel net visé à l'article 25 du régime, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme type spécialisée dans la production de veaux d'embouche.

2. Dans cette ferme type, les bâtiments et les équipements utilisés sont construits ou fabriqués, selon le cas, d'après les normes applicables au Québec pour ce type d'élevage et pour le volume de production déterminé à la section II.

3. L'exploitant de la ferme type produit les fourrages et le grain destinés à l'alimentation des animaux, à l'exception du foin acheté debout et de la moulée commerciale.

La ration d'été provient des pâturages. La ration d'hivernement est composée de 430 t.m. de foin (70 % balles rondes sèches, 30 % balles rondes humides). L'alimentation est complétée par des grains ronds et de la moulée commerciale.

Les superficies utilisées pour produire les fourrages et le grain sont de 212 ha, dont 140 ha sont la propriété du producteur et 72 ha sont loués. La distribution des superficies ainsi que les rendements considérés sont selon le cas les suivants:

Culture	Hectares	Rendement total (tonnes métriques)
1. Avoine ou céréales mélangées	15,0	28,1
2. Foin	89,0	375,6
3. Pâturage cultivé	71 (dont 7,1 en semis)	—
4. Pâturage naturel	37	—

La période de rotation des prairies est de 7 ans et celle du pâturage cultivé est de 10 ans.

4. L'entreprise est financée par:

1° des emprunts à court terme pour le financement des opérations courantes et ce, en fonction des mouvements de caisse visés à l'article 5;

2° des emprunts à moyen et long terme par nantissement ou par hypothèque.

Le financement des biens mobiliers et immobiliers est établi en fonction des dates et des coûts d'acquisition déterminés à la section VI et selon les montants admissibles et les taux d'intérêt exigibles en vertu des lois suivantes:

1° Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18);

2° Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75);

3° Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1);

4° Loi sur le financement agricole (1987, c. 86).

5. Les emprunts à court terme tiennent compte des éléments suivants:

1° les recettes annuelles prévues à la section IV;

2° les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires relatifs aux frais variables et fixes prévus à la section VII;

3° le remboursement des emprunts (capital et intérêts);

4° les cotisations et compensations de l'assurance-stabilisation des revenus agricoles payées et reçues durant l'année d'assurance;

5° le revenu annuel net stabilisé du producteur selon l'article 26 du régime.

Les entrées et les sorties de fonds s'effectuent selon les besoins de l'entreprise, l'usage des escomptes pour paiement hâtif et les conditions du marché.

Le coût en intérêts est déterminé d'après le solde créditeur mensuel et le taux d'intérêt applicable aux prêts consentis aux entreprises.

## SECTION II

### LE VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

6. Pour déterminer le volume annuel de production de la ferme type, la Régie se base sur les normes et les paramètres suivants:

Normes	Paramètres
Vaches assurables	100
Veaux sevrés	90
Génisses de remplacement	15
Veaux vendus annuellement	75
Poids moyen à la vente	244 kg (538 lb)
Taureaux en inventaire	3
Mortalité des vaches	2 %

7. Le volume annuel de production est obtenu en multipliant le nombre de veaux vendus annuellement par le poids moyen à la vente.

Le volume annuel de production s'établit à 18 303 kg (40 350 lb).

### SECTION III ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

8. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 26 du régime est ajusté, à chaque année, en fonction d'un salaire annuel moyen d'un ouvrier spécialisé établi à 25 940,47 \$ pour l'année financière 1986.

Ce salaire est basé sur un montant de 9 700 \$ établi en 1974 et de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada.

### SECTION IV ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

9. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1<sup>o</sup> les revenus provenant de la vente des veaux, soit le volume de production déterminé à l'article 7 multiplié par le prix de vente fixé selon l'article 27 du régime;

2<sup>o</sup> les subventions, les compensations ou octrois visés à l'article 28 du régime en fonction du volume annuel de production déterminé selon l'article 7.

3<sup>o</sup> les revenus provenant de la vente des sous-produits:

a) la vente d'animaux de réforme, soit:

— 13 vaches;

— 1 taureau

b) la vente d'avoine ou de céréales mélangées dont la quantité représente un surplus de récolte par rapport aux besoins du troupeau.

Pour déterminer les revenus de ces ventes, la Régie se base sur les éléments suivants:

a) animaux de réforme: Étude statistique de la Régie ou

— pour les vaches: l'indice de la variation moyenne des prix des vaches classées D<sub>1</sub> et D<sub>2</sub> pour les mois d'août à octobre, de l'année concernée, Revue des Bestiaux, Agriculture Canada;

— pour le taureau: l'indice de la variation moyenne des taureaux de réforme pour les mois d'août à octobre de l'année concernée, Revue des Bestiaux, Agriculture Canada;

b) pour l'avoine ou céréales mélangées:

la moyenne des prix de l'avoine ayant prévalu au Québec pour les mois de septembre et octobre selon une étude statistique de la Régie ou du MAPAQ.

### SECTION V AJUSTEMENT ANNUEL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

10. Les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII représentent les montants déterminés par la Régie pour l'année financière 1986.

Pour les années subséquentes, ces montants sont ajustés à chaque année selon les normes prévues à la section VII.

Si un indice de Statistique Canada est appliqué, le taux d'ajustement est obtenu en faisant le rapport de l'indice de l'année en cours avec celui de l'année précédente, aux mêmes dates, sauf si des modalités différentes sont prévues à la section VII.

11. L'ajustement annuel prévu à l'article 10 doit tenir compte des éléments suivants:

1<sup>o</sup> la date et le coût d'acquisition des biens mobiliers et immobiliers désignés à la section VI sont fixés en fonction de l'âge moyen du secteur économique de la production assurée; ce coût d'acquisition est majoré des investissements effectués par la suite, déduction faite du montant de toute subvention versée par un gouvernement ou l'un de ses organismes à titre d'aide à l'investissement;

2<sup>o</sup> l'âge moyen du secteur économique de la production assurée est établi d'après une étude économique de base et peut être ajusté pour les années subséquentes d'après les statistiques annuelles relatives à ce secteur; la Régie révisé alors s'il y a lieu, les dates et les coûts d'acquisition des biens mobiliers et immobiliers;

3<sup>o</sup> les normes prévues à la section II aux fins d'établir le volume annuel de production de la ferme type sont sujettes à ajustement lorsque la Régie révisé l'âge moyen du secteur économique de la production assurée ou effectue une étude statistique des structures de production et de mise en marché;

4<sup>o</sup> les éléments de même que les normes qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires prévus à la section VII sont sujets à ajustement lorsque la Régie procède à une révision conformément au paragraphe 3<sup>o</sup>.

12. Sous réserve du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4, une révision des coûts d'acquisition des biens mobiliers et immobiliers selon le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11 autorise un ajustement des emprunts à moyen et long terme.

### SECTION VI DESCRIPTION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

13. Sont considérés, dans les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII, les biens immobiliers et mobiliers décrits à la présente section et ce, en fonction des dates et des coûts d'acquisition ou, s'il y a lieu, des prix payés indexés (P.P.I.) établis pour l'année financière 1986.

Description des biens immobiliers et mobiliers	Acquisition		Prix payés indexés au 31 décembre 1986	Normes relatives à l'ajustement annuel
	Année	Coût		
<b>Biens immobiliers</b>				
Fonds de terre				
— 85 ha	1971	19 235 \$	64 718 \$	Pour déterminer l'année et le coût d'acquisition d'un bien ou, selon le cas, le prix payé indexé, la Régie applique les normes suivantes: — année et coût d'acquisition: selon la section V; — pour le prix payé indexé: 1° pour le fonds de terre: l'indice « valeur à l'acre de la terre au Québec », Statistique Canada; 2° pour les bâtiments: l'indice « remplacement des bâtiments » de l'indice des prix des entrées en agriculture (IPEA) au Québec, Statistique Canada; 3° pour les animaux: l'indice « valeurs des vaches de boucherie de 2 ans et plus au Québec » au 1 <sup>er</sup> juillet, Bureau de la statistique du Québec (B.S.Q.); 4° pour les machines aratoires: l'indice « remplacement de machines traitées » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada; 5° pour les tracteurs: l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
— 85 ha	1977	21 509	30 605	
— amélioration	1982	7 869	7 395	
Bâtiments				
— étable 1 <sup>re</sup> section	1975	15 049	33 124	
— étable 2 <sup>e</sup> section	1981	11 963	15 061	
— amélioration	1983	6 442	7 080	
— remise à machinerie	1978	7 355	11 887	
Animaux				
— 50 vaches et remplacements	1975	13 716	46 611	
— 50 vaches et remplacements	1981	43 138	46 611	
<b>Machinerie aratoire</b>				
— charue	1979	1 907	4 100	
— herse à disque	1978	1 808	4 381	
— herse	1979	810	1 594	
— semoir à grain	1978	1 278	3 595	
— faucheuse-conditionneuse	1981	6 539	10 464	
— gyro-faneur	1982	2 296	2 932	
— presse à balles rondes	1982	9 042	11 547	
— wagon (2)	1983	2 560	3 269	
— râteau	1978	1 050	2 841	
— épandeur à fumier	1980	2 770	5 450	
— épandeur à engrais	1982	435	788	
— balance à animaux	1986	1 300	1 339	
— souffleuse à neige	1980	1 415	2 264	
— fourche à balles rondes	1982	401	468	
<b>Tracteurs</b>				
— 82 HP	1982	22 739	25 414	
— 60 HP	1979	10 784	18 828	
— 44 HP	1976	4 890	13 936	

## SECTION VII

## ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

14. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants établis pour l'année financière 1986 sont les suivants:

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1986	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
<b>A) Frais variables</b>		
Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:		
1. Achat de taureau (1 taureau):	1 227,31 \$	1. Étude statistique de la Régie ou la variation moyenne du coût des taureaux pur-sang au Québec, subventions déduites, MAPAQ.
2. Alimentation produite sur la ferme:	14 863,04 \$	2. Selon une étude statistique de la Régie ou:
a) semences		a) l'indice « semences » de l'IPEA au Québec de janvier à décembre, Statistique Canada;
— céréales	671,68 \$	b) l'indice « engrais composés » de l'IPEA au Québec de janvier à décembre, Statistique Canada;
— plantes fourragères	935,33 \$	c) la variation moyenne du prix de la chaux épandue au Québec, MAPAQ;
b) fertilisants		d) la variation moyenne du prix de la corde à press:
— céréales	881,79 \$	
— foin	987,58 \$	
— pâturage	660,85 \$	

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1986	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
c) chaux	526,02 \$	
d) corde à presse	501,15 \$	
e) polyéthylène	1 600,00 \$	e) la variation moyenne du prix polyéthylène au Québec, MAPAQ;
f) carburant	1 686,06 \$	f) l'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec, de janvier à décembre, Statistique Canada;
g) lubrifiant	333,00 \$	g) l'indice « huile et graisse de lubrification » de l'IPI au Canada de janvier à décembre, Statistique Canada;
h) entretien des machineries	3 623,00 \$	h) l'indice « entretien de machines » de l'IPEA au Québec de janvier à décembre, Statistique Canada;
i) location de terrain	1 450,08 \$	i) la variation moyenne du prix de location des terrains à pâturages et à foin, MAPAQ;
j) travail à forfait	1 006,50 \$	j) l'indice « coûts de travail sur commande » de l'IPEA au Québec de janvier à décembre, Statistique Canada.
3. Alimentation achetée	1 623,02 \$	3. Étude statistique de la Régie ou
a) foin debout	639,20 \$	a) l'indice de variation du prix du foin au Québec, Prix moyen des produits agricoles, B.S.Q.;
b) blocs de sel	226,20 \$	b) la variation moyenne du prix des blocs de sel au Québec, MAPAQ;
c) minéraux	255,36 \$	c) la variation moyenne du prix des minéraux au Québec, MAPAQ;
d) moulée	502,25 \$	d) la variation moyenne du prix de la moulée au Québec, MAPAQ.
4. Assurance-animaux	427,77 \$	4. Étude statistique de la Régie ou
		— pour la valeur assurée: la variation moyenne de « valeur des vaches de boucherie de 2 ans et plus » B.S.Q.;
		— pour le taux d'assurance: la variation moyenne du taux d'assurance-animaux du CREAQ.
		La taxe sur les assurances est en fonction du taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu.
5. Frais de mise en marché:	1 882,83 \$	5. Étude statistique de la Régie ou
a) frais d'encans		a) la variation moyenne des frais d'encans au Québec, MAPAQ;
— veaux vendus	1 080,75 \$	
— vaches de réforme	63,05 \$	
— taureaux de réforme	11,46 \$	b) l'indice « transport privé au Québec » de l'IPC Montréal de janvier à décembre, Statistique Canada;
b) transport des animaux		c) coût de la contribution annuelle selon la Fédération des producteurs de bovins du Québec;
— veaux	264,75 \$	
— vaches de réforme	237,64 \$	
— taureau: achat	27,50 \$	
vente	19,68 \$	
c) plan conjoint	178,00 \$	
6. Médicaments, vétérinaires, produits sanitaires et produits d'identification:	1 525,74 \$	6. Étude statistique de la Régie ou l'indice « fabricants de médicaments et de produits pharmaceutiques » de l'IPI au Canada de janvier à décembre, Statistique Canada.

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1986	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
7. Main-d'oeuvre supplémentaire:	4 763,10 \$	7. a) étude statistique de la Régie ou l'indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec de janvier à décembre. Statistique Canada;
a) 750 heures × 5,50 \$/h.	4 125,00 \$	b) taux de cotisation chargé par les organismes concernés. MAPAQ.
b) contributions patronales:		
i. Commission de santé et sécurité du travail	343,20 \$	
ii. Commission de l'assurance-chômage	135,71 \$	
iii. Régimes de rentes du Québec	29,25 \$	
iv. Assurance-maladie	129,94 \$	
8. Intérêts sur emprunt à court terme	2 049,36 \$	8. Étude statistique de la Régie ou le coût annuel déterminé selon les modalités prévues à l'article 5.
Total des frais variables	28 362,16 \$	
<b>B) Frais fixes</b>		
9. Entretien des bâtiments et du fonds de terre	1 624,00 \$	9. Étude statistique de la Régie ou la variation moyenne des prix payés indexés (P.P.I.) des bâtiments et fonds de terre de janvier à décembre. MAPAQ.
10. Assurances diverses	575,98 \$	10. Étude statistique de la Régie ou
a) bâtiments	279,64 \$	— pour la valeur assurée:
b) machinerie aratoire et tracteurs	248,78 \$	a) l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec. Statistique Canada;
c) taxe sur les assurances	47,56 \$	b) l'indice « remplacement de machines » de l'IPEA au Québec. Statistique Canada.
		— pour le taux d'assurance: la variation moyenne des taux d'assurances générales applicable à chacun des items. CREAQ;
		c) La taxe sur les assurances selon le taux en vigueur pendant l'année financière. ministère du Revenu.
11. Taxes foncières	436,95 \$	11. Étude statistique de la Régie ou l'indice « impôt foncier » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre.
		Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.
12. Intérêts sur les emprunts à moyen et à long terme:	6 310,57 \$	12. Conformément à l'article 4, le solde des emprunts au 31 décembre 1986 est le suivant:
a) emprunts à moyen terme:	2 457,77 \$	a) emprunts à moyen terme: 28 929 \$
b) emprunts à long terme:	3 852,80 \$	b) emprunts à long terme: 50 046 \$
		87 975 \$
13. Autres frais fixes:	4 151,18 \$	13. Étude statistique de la Régie ou
a) électricité	725,64 \$	a) l'indice « électricité » de l'IPEA au Québec de janvier à décembre. Statistique Canada;
b) téléphone	241,70 \$	b) l'indice « service téléphonique » de janvier à décembre. Bell Canada;
c) service comptable	226,49 \$	c) l'indice des coûts en fonction des honoraires exigibles selon l'Union des producteurs agricoles;
d) cotisation à l'UPA	140,00 \$	d) cotisation exigible. Union des producteurs agricoles;
e) revues et journaux	130,20 \$	
f) assurance responsabilité civile	147,15 \$	
g) petits outils	335,00 \$	

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1986	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V																																
h) automobile	2 205,00 \$	e) l'indice du coût d'un abonnement de trois ans à la Terre de Chez Nous et au Bulletin des agriculteurs; f) selon le feuillet « assurances générales », Manuel des références économiques en agriculture au Québec; g) l'indice « petit outil » de l'IPEA au Québec de janvier à décembre, Statistique Canada; h) l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Canada de janvier à décembre, Statistique Canada.																																
<b>C) Dépréciation</b>	<b>13 098,68 \$</b>	La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI avec, le cas échéant, une valeur de récupération au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivants:																																
	<b>5 430,21 \$</b>																																	
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Biens</th> <th>Période</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a) étable no 1</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>étable no 2</td> <td>39</td> </tr> <tr> <td>amélioration</td> <td>38</td> </tr> <tr> <td>garage</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>b) herses, râteliers</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>charrue</td> <td>16</td> </tr> <tr> <td>semoir, fourche à balles rondes</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>faucheuse-conditionneuse,</td> <td></td> </tr> <tr> <td>épandeur à engrais</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>gyro-faneur, presse balles rondes</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>wagon</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>épandeur à fumier, souffleur à neige</td> <td>13</td> </tr> <tr> <td>c) tracteur 82 HP</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>tracteur 60 HP</td> <td>19</td> </tr> <tr> <td>tracteur 44 HP</td> <td>16</td> </tr> </tbody> </table>	Biens	Période	a) étable no 1	22	étable no 2	39	amélioration	38	garage	33	b) herses, râteliers	17	charrue	16	semoir, fourche à balles rondes	20	faucheuse-conditionneuse,		épandeur à engrais	12	gyro-faneur, presse balles rondes	11	wagon	18	épandeur à fumier, souffleur à neige	13	c) tracteur 82 HP	20	tracteur 60 HP	19	tracteur 44 HP	16
Biens	Période																																	
a) étable no 1	22																																	
étable no 2	39																																	
amélioration	38																																	
garage	33																																	
b) herses, râteliers	17																																	
charrue	16																																	
semoir, fourche à balles rondes	20																																	
faucheuse-conditionneuse,																																		
épandeur à engrais	12																																	
gyro-faneur, presse balles rondes	11																																	
wagon	18																																	
épandeur à fumier, souffleur à neige	13																																	
c) tracteur 82 HP	20																																	
tracteur 60 HP	19																																	
tracteur 44 HP	16																																	
a) bâtiments	1 314,03 \$																																	
b) machinerie aratoire	2 307,04 \$																																	
c) tracteurs	1 809,14 \$																																	
<b>TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION</b>	<b>46 891,05 \$</b>																																	

11764

Gouvernement du Québec

**Décret 899-89, 14 juin 1989**

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

**Producteurs de veaux d'embouche — Règlement sur le régime**

CONCERNANT le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche par le décret 898-89 du 14 juin 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), la Régie des

assurances agricoles du Québec doit prescrire par règlement le temps et la façon dont la cotisation exigible d'un adhérent est payable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, la Régie doit prescrire par règlement l'époque à laquelle les compensations à verser selon le régime sont payables;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 avril 1989, la Régie a édicté le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'emboche prescrit les normes relatives au paiement des cotisations et des compensations pour l'année d'assurance 1989 et doit par conséquent entrer en vigueur sans délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le « Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'emboche », ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'emboche

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 33 et 39)

### SECTION I LA COTISATION

**1.** Pour la première année d'assurance au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'emboche, édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989, le producteur doit joindre sa cotisation provisoire à sa demande d'adhésion.

Cette cotisation provisoire représente 50 % de la cotisation déterminée conformément à l'article 17 du régime pour chaque vache assurable déclarée par le producteur sur sa demande d'adhésion.

Sous réserve de l'article 8, cette demande et cette cotisation doivent être transmises à la Régie sous pli recommandé ou certifié et lui parvenir au plus tard le 31 mars de l'année d'assurance ou être remises par le producteur à un représentant de la Régie qui lui remet alors un récépissé de sa cotisation.

**2.** L'autre moitié de la cotisation provisoire doit être versée dans les 30 jours de la date indiquée dans l'avis de cotisation.

Toutefois, si la Régie accorde une avance de compensation au producteur avant ces dates, cette cotisation devient exigible et doit être versée à la date du paiement de cette avance.

**3.** À compter de sa deuxième année d'assurance, le producteur auquel aucune compensation n'est payable en vertu du régime pour l'année précédente doit verser 50 % de sa cotisation déterminée en vertu de l'article 17 du régime, et ce dans les 30 jours de la date indiquée dans l'avis de cotisations mais au plus tard le 31 mai de l'année d'assurance.

Cependant, lorsqu'une telle compensation lui est payable, le montant de la cotisation visé au premier alinéa doit être versé en totalité dès que cette compensation lui est payée.

Toutefois, si cette compensation est insuffisante pour acquitter la totalité de cette cotisation, le solde doit alors être versé par le producteur à la première des échéances prévues à l'article 5.

**4.** La Régie détermine la cotisation définitive qu'un producteur doit payer pour l'année d'assurance dès qu'elle fixe le volume annuel de production de veaux d'emboche conformément à l'article 23 du régime.

**5.** La différence entre la cotisation définitive déterminée en vertu de l'article 4 et le montant de cotisation déjà versé par le producteur en vertu des articles 1 à 3, doit être versée par le producteur ou remboursée par la Régie, selon le cas, à la première des échéances suivantes:

1° dès qu'une compensation est payable au producteur en vertu du régime pour l'année d'assurance à laquelle s'applique cette cotisation;

2° dans les 30 jours de la date indiquée dans l'avis de cotisation définitive;

3° le 31 décembre de l'année d'assurance.

### SECTION II COMPENSATION

**6.** Lorsque le producteur a droit à une compensation en vertu du régime, celle-ci lui est payable au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.

Cependant, lorsqu'une compensation, une subvention ou un octroi visés à l'article 28 du régime sont susceptibles d'être accordés au producteur pour l'année d'assurance en cours ou pour une année antérieure, la compensation à laquelle le producteur a droit peut n'être payée que dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le montant de cette compensation, de cette subvention ou de cet octroi est connu de la Régie.

**7.** Malgré l'article 6, la Régie peut accorder une avance de compensation au producteur pour le volume de production déterminé conformément à l'article 23 du régime à la date du versement de l'avance s'il s'avère, selon l'estimation faite par la Régie, que le revenu annuel net visé à l'article 24 du régime sera inférieur au revenu annuel net stabilisé.

### SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**8.** Le défaut par le producteur de respecter les formalités applicables à la demande prescrites à l'article 1 n'invalide pas cette demande si, au plus tard le 31 mars, il fait part à la Régie ou à l'un de ses représentants de son intention de participer au régime et si, le 30 avril, il satisfait aux conditions de cet article.

**9.** Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat de poste à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec.

**10.** Le présent règlement remplace le Règlement d'application du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'emboche approuvé par le décret 1848-86 du 10 décembre 1985.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 938-89, 21 juin 1989

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les architectes  
(L.R.Q., c. A-21)

### Architectes

#### — Affaires du Bureau et assemblées générales

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec, doit, par règlement, fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de la corporation;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu des articles 93 et 94 du Code des professions, un Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales des membres de l'Ordre des architectes du Québec approuvé par l'arrêté en conseil 2591-75, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 1975;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 octobre 1988 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 2.02 par le suivant:

« 2.02 Toute assemblée générale des membres de l'Ordre est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis adressé par

courrier à chaque membre, au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée, avec l'ordre du jour de l'assemblée.

Les administrateurs qui ne sont pas membres de l'Ordre sont convoqués de la même façon à cette assemblée; ils ont le droit de parole mais sans droit de vote. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11766

Gouvernement du Québec

## Décret 939-89, 21 juin 1989

Loi sur les ingénieurs  
(L.R.Q., c. I-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs

#### — Sections régionales

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sections régionales de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 paragraphe *h* de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec peut, par règlement, établir des sections régionales de l'Ordre et en déterminer l'appellation;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les sections régionales de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 11);

ATTENDU QUE ce règlement a été ultérieurement modifié par le règlement approuvé par le décret 1719-86 du 19 novembre 1986;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un règlement modifiant le Règlement sur les sections régionales de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 25 janvier 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les sections régionales de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Loi sur les ingénieurs  
(L.R.Q., c. I-9, a. 11, par. h)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 95)

**1.** Le Règlement sur les sections régionales de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 11) modifié par le règlement approuvé par le décret 1719-86 du 19 novembre 1986 est de nouveau modifié, à l'article 1, par l'ajout, après le paragraphe *d*, du paragraphe *e* suivant:

« *e* » Statut modèle »: le statut type adopté par résolution du Bureau selon lequel une régionale doit être constituée. »

**2.** L'article 4.04 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « à l'article 2.01 » par les mots « aux buts décrits à l'article 2.01 et dans l'intérêt général de l'Ordre. »

**3.** L'article 4.05 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « les requérants » par les mots « malgré sa conformité au présent règlement, notamment si le nombre de membres ne le justifie pas, il doit expliquer les motifs de son refus aux requérants qui ».

**4.** L'article 4.06 de ce règlement est modifié par le remplacement dans la quatrième ligne, du mot « à » par les mots « au plus tard à. »

**5.** Les articles 4.08 à 4.12 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **4.08** Si le résultat du scrutin a démontré, à la satisfaction du Bureau, que la majorité des membres du territoire décrit dans la demande prévue à l'article 4.01 qui s'est prononcée, a voté en faveur de la constitution de la régionale, le Bureau approuve cette constitution et en informe les requérants suivant la formule prévue à l'annexe 2. »

« **4.09** Le statut de la régionale est celui du statut modèle. »

« **4.10** Dans les 4 mois suivant l'approbation du Bureau, les requérants doivent organiser une assemblée générale des ingénieurs domiciliés dans le territoire mentionné au paragraphe *b* de l'article 4.02 pour choisir le mode d'élection, élire son conseil et, selon le cas, son comité exécutif. »

« **4.11** Le quorum de l'assemblée générale prévue à l'article 4.10 est de cinquante; toutefois, si le nombre d'ingénieurs domiciliés dans ce territoire est inférieur à cinq cents, le quorum est alors égal à 10 % de ce plus petit nombre. »

« **4.12** Lorsque le Bureau modifie le Statut modèle, les statuts des régions sont modifiés en conséquence dès la réception d'un avis à cet effet que leur transmet le Bureau. »

**6.** L'article 5.01 de ce règlement est modifié en remplaçant, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, les mots « peut leur verser occasionnellement des sommes d'argent dans le but d'assurer leur bon fonctionnement » par les mots « fixe le niveau et les modalités de la contribution de l'Ordre au financement des régionales. »

**7.** L'article 5.02 est modifié en insérant, dans la première ligne, après le mot « peut », les mots « , s'il constate que l'existence de la régionale ne sert plus les intérêts des membres de la régionale ou de l'Ordre en général, ».

**8.** L'article 5.03 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **5.03** Le Bureau décrète également l'abolition d'une régionale après avoir reçu une requête à cet effet du conseil de la régionale, indiquant qu'une majorité des membres s'est exprimée par référendum en faveur de l'abolition. »

**9.** L'annexe II de ce règlement est modifiée en remplaçant, partout où ils apparaissent, les mots « directeur général », par le mot « secrétaire. »

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11766

Gouvernement du Québec

## Décret 952-89, 21 juin 1989

Loi sur les réserves écologiques  
(L.R.Q., c. R-26)

### Réserve écologique — G.-Oscar-Villeneuve

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources, responsable de la gestion des terres du domaine public, a accepté de transférer, par arrêté ministériel, l'administration des terres nécessaires à cette réserve écologique à la ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon intégrale et permanente une parcelle du territoire qui représente un échantillon des écorégions des Contreforts-des-Laurentides, des Montagnes-du-Saguenay et des Hautes-Laurentides;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a, le 20 avril 1988, approuvé la désignation: « Réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve »;

ATTENDU QUE la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay a inscrit ce projet de réserve écologique dans son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Règlement sur la réserve écologique

### G.-Oscar-Villeneuve

Loi sur les réserves écologiques

(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

**1. Constitution de la réserve écologique:** Le territoire décrit à l'article 2 et dont le plan apparaît à l'annexe 1 est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve ».

**2. Description:** Un territoire de figure irrégulière situé dans une partie non divisée des rangs VI et VII projetés à l'arpentage primitif des cantons de Saint-Germains et de Durocher, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et pouvant être spécifiquement décrit comme suit, à savoir:

Partant du point « A » situé à l'intersection de la ligne séparant les cantons de Saint-Germains et de Silvy avec la rive gauche du ruisseau « sans nom », ledit point « A » se trouvant à une distance approximative de 1 300 mètres à l'ouest de l'intersection de la ligne séparant lesdits cantons avec la ligne séparant les cantons de Saint-Germains et de Durocher;

Du point « A », vers l'est en suivant la ligne séparant les cantons de Saint-Germains et de Silvy puis la ligne séparant les cantons de Durocher et de Couture jusqu'à son intersection avec la rive gauche du ruisseau Roc, soit le point « B »;

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive gauche du ruisseau Roc jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive nord de la rivière Sainte-Marguerite, soit le point « C »;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive nord de ladite rivière jusqu'à son intersection avec la rive gauche du ruisseau « sans nom », soit le point « D »;

De là, dans une direction générale nord en suivant la rive gauche du ruisseau « sans nom » jusqu'au point de départ « A ».

Ce territoire, compris à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit, contient environ 580 hectares (5,8 km<sup>2</sup>) en superficie et il est montré sur le plan ci-annexé à l'échelle de 1:20 000, extrait de la carte de compilation des arpentages, feuillets numéros 22D 07-200-0202 et 22D 08-200-0201. Ce plan, dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, est annexé au présent règlement.

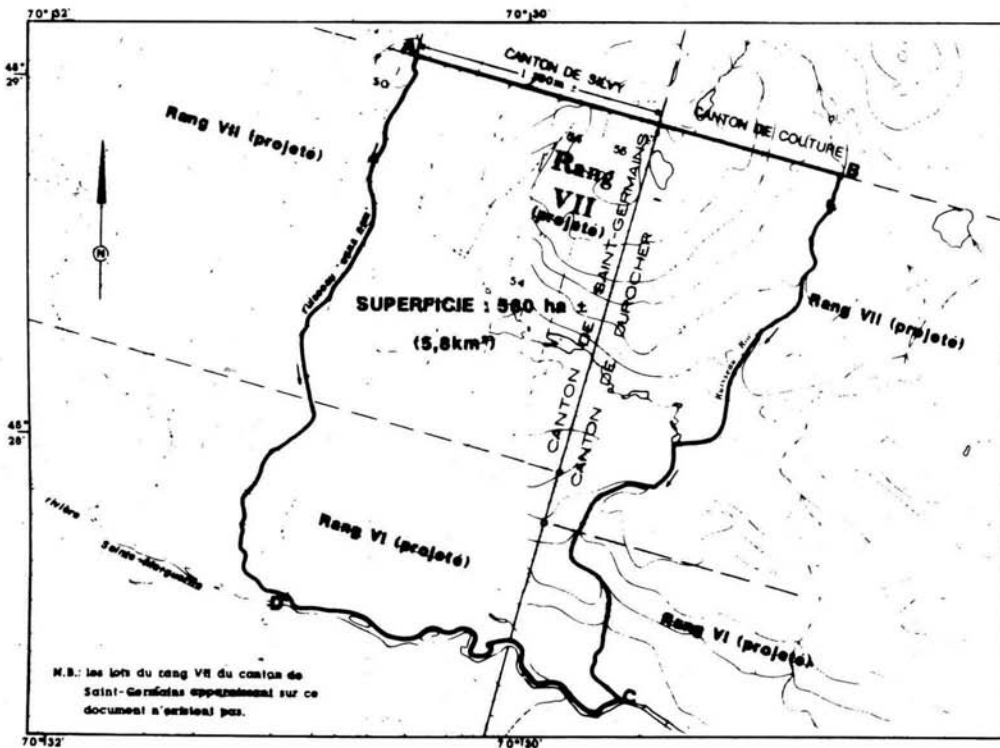
**3.** Afin de ne pas limiter l'accès aux usagers de la rivière Sainte-Marguerite, une bande de 60 mètres de largeur comprise entre les points C et D du périmètre décrit à l'article 2 et s'étendant vers le nord à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive nord de la rivière Sainte-Marguerite, est distraite du présent règlement.

**4. Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le quizième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Can. S. 3/23

11775



## RÉSERVE ÉCOLOGIQUE G.-OSCAR-VILLENEUVE

Echelle 1:20 000

m500 0 500m

MRC : 210

Source : 22D 07-200-0202  
22D 08-200-0201Limite de la réserve  
écologiquePréparé par : *Denis Fiset*  
DENIS FISET  
arpenteur-géomètre

No. min.: 377 Date: 30-05-88

Direction du patrimoine écologique  
Ministère de l'Environnement  
du QuébecVéifié par: *R.H. Hébert* Date: 08-06-01Ministère de l'Énergie et  
des RessourcesDirection générale du domaine  
territorialOriginal conservé aux archives  
du Service de l'arpentage  
Québec, le 14 Juin 1988*Jérôme St-Onge*  
Chef du ServiceSeul le Service de l'arpentage  
est autorisé à émettre des copies  
authentiques de ce document.

Gouvernement du Québec

## Décret 961-89, 21 juin 1989

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

### Permis relatifs aux sports de combat

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU qu'en vertu des paragraphes 2° à 6° de l'article 54 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1988, c. 26, a. 19), le gouvernement peut, par règlement:

— déterminer la forme et la teneur d'un permis ainsi que les modalités de sa délivrance;

— déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis, les renseignements qu'elle doit fournir, les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 44.1 doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au deuxième alinéa de l'article 44.1;

— déterminer le montant et la nature du cautionnement et de la police d'assurance-responsabilité d'une personne qui sollicite un permis d'exploitation d'un centre sportif ou un permis d'organisateur lors d'une manifestation sportive, ou qui agit à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive selon les catégories de centres sportifs ou de manifestations sportives qu'il indique;

— déterminer les cas d'annulation et de suspension d'un permis et leur durée;

— déterminer les cas de confiscation d'un cautionnement et l'emploi qui en est alors fait, le cas échéant;

— fixer le tarif des honoraires d'un officiel lors de la tenue d'une manifestation sportive et préciser les cas où cette fonction ne peut être exercée que par une personne désignée et rémunérée par la Régie;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les droits visés aux articles 44 et 44.1 peuvent varier selon les catégories de permis ou de manifestations sportives ou selon la capacité du lieu où se déroulent ces manifestations que le règlement indique;

ATTENDU QUE le gouvernement, sous l'autorité de cet article, a adopté un Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, édicté par le décret 1019-87 du 23 juin 1987;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1989 à la page 1313, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré et qu'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de la publication de ce projet de Règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édictier, avec les ajouts qu'il contient, le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 54, par. 2° à 6°)

1. À l'article 4 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, édicté par le décret 1019-87 du 23 juin 1987, les mots « d'organisateur » sont insérés après le mot « annuel ».

2. Le second alinéa de l'article 6 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Un permis annuel délivré en vertu du premier alinéa, autorise son titulaire, à l'exception du concurrent, à participer à une manifestation sportive de boxe ainsi qu'à une manifestation sportive de karaté contact et, dans le cas du titulaire d'un permis annuel d'officiel, à une manifestation sportive de lutte. ».

3. Au second alinéa de l'article 7, les mots « un combat de championnat du monde » sont remplacés par les mots « une manifestation sportive ».

4. L'article 8 est remplacé par l'article suivant:

« 8. Un gérant, un concurrent, un entraîneur, un soigneur ou un partenaire d'entraînement doit être titulaire d'un permis annuel.

Un imprimeur ou un responsable de la billetterie pour une manifestation sportive doit être citoyen canadien ou avoir le statut de résident permanent du Canada et être titulaire d'un permis annuel.

Un officiel qui est citoyen canadien ou qui possède le statut de résident permanent du Canada doit être titulaire d'un permis annuel.

Un officiel qui ne possède pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada, doit être titulaire d'un permis valable pour une manifestation sportive et peut agir seulement à titre d'arbitre ou de juge, selon le cas. ».

5. Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9 est supprimé.

6. L'article 11 est modifié comme suit:

1° les mots « et qui possède la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada » sont insérés après le mot « gérant »;

2° les mots « résident du Québec » sont insérés après le mot « concurrent ».

7. L'article 12 est remplacé par l'article suivant:

« 12. Une personne qui sollicite un permis annuel de gérant et qui ne possède pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada doit fournir à la Régie les renseignements ou documents mentionnés au paragraphe 1° ou 2° de l'article 9, selon le cas, sauf le certificat de naissance ou de citoyenneté canadienne ou la fiche du droit d'établissement et ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis. ».

**8.** L'article 13 est modifié comme suit:

1° au premier alinéa, les mots « et qui est résidente du Québec » sont insérés après le mot « concurrent »;

2° au paragraphe 5°, sont ajoutés au début les mots « si elle n'a pas participé à une manifestation sportive de boxe depuis au moins deux ans, » et les mots « administré » et « décrit » sont remplacés respectivement par les mots « administrée » et « décrite ».

**9.** L'article 14 est modifié comme suit:

1° au premier alinéa, les mots « de concurrent valable pour une manifestation sportive » sont remplacés par les mots « annuel de concurrent et qui n'est pas résidente du Québec »;

2° le paragraphe 1° est supprimé.

**10.** Au paragraphe 2° de l'article 15, les mots « 1° à 3° » sont remplacés par les mots « 2° et 3° ».

**11.** L'article 16 est modifié comme suit:

1° au premier alinéa, les mots « et qui est résidente du Québec ou qui n'est pas résidente du Québec mais entraîne un concurrent résident du Québec » sont insérés après le mot « chef »;

2° au paragraphe 3°, le nombre « II » est remplacé par le nombre « I »;

3° le paragraphe 4° est supprimé.

**12.** L'article 17 est remplacé par l'article suivant:

« 17. Une personne qui sollicite un permis annuel d'entraîneur second et qui est résidente du Québec doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1°, 2°, 6° et 8° de l'article 16. ».

**13.** À l'article 18, les mots « d'entraîneur valable pour une manifestation sportive » sont remplacés par les mots « annuel d'entraîneur et qui n'est pas résidente du Québec ».

**14.** À l'article 19, les mots « et qui est résidente du Québec » sont insérés après le mot « soigneur ».

**15.** À l'article 20, les mots « de soigneur valable pour une manifestation sportive » sont remplacés par les mots « annuel de soigneur et qui n'est pas résidente du Québec ».

**16.** L'article 23 est remplacé par l'article suivant:

« 23. Dans la présente section, on entend par:

« responsable de la billetterie »: une personne qui exploite, loue ou utilise un système de distribution automatique de billets. ».

**17.** Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 25 est supprimé.

**18.** Au premier alinéa de l'article 28, les mots « 4° et 5° » sont remplacés par les mots « 4° et 5° ».

**19.** Le paragraphe 3° de l'article 30 est remplacé par le paragraphe suivant:

« 3° produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant sa compétence; ».

**20.** L'article 32 est remplacé par l'article suivant:

« 32. Un officiel désigné par la Régie lors d'une manifestation sportive a droit, selon la fonction qu'il exerce, aux honoraires suivants pour chaque journée de travail:

1° responsable des arbitres et des juges:	100,00 \$;
2° arbitre:	100,00 \$;
3° juge:	75,00 \$;
4° inspecteur:	75,00 \$;
5° chronométréur:	75,00 \$.

Seul le titulaire d'un permis annuel est rémunéré par la Régie.

Un officiel a droit à la moitié des honoraires prévus au premier alinéa lorsqu'une journée de travail ne comporte pas plus de quatre heures. ».

**21.** L'article 35 est remplacé par l'article suivant:

« 35. La demande d'un permis annuel d'un organisateur, d'un gérant, d'un officiel ou d'un imprimeur ou d'un responsable de la billetterie qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada doit être reçue à la Régie au moins 30 jours ouvrables avant la date à laquelle la personne qui le sollicite désire l'obtenir.

La demande d'un permis annuel d'un concurrent, d'un entraîneur ou d'un soigneur qui est résident du Québec et la demande d'un entraîneur qui n'est pas résident du Québec mais qui entraîne un concurrent résident du Québec doivent également être reçues à la Régie dans ce délai.

Toutefois, dans le cadre d'une demande d'un permis annuel de partenaire d'entraînement, le délai est d'au moins 2 jours ouvrables. ».

**22.** Le premier alinéa de l'article 37 est remplacé par l'alinéa suivant:

« La demande d'un permis annuel d'un concurrent, d'un entraîneur ou d'un soigneur qui n'est pas résident du Québec, la demande d'un permis annuel d'un gérant qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent du Canada et la demande d'un permis d'officiel valable pour une manifestation sportive, doivent être reçues à la Régie au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue des combats. ».

**23.** Les paragraphes 2° et 3° de l'article 60 sont remplacés par les paragraphes suivants:

« 2° la garantie doit s'étendre au paiement des frais médicaux et hospitaliers des concurrents qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada;

« 3° le montant de la garantie doit être d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie; ».

**24.** Au deuxième alinéa de l'article 63, les mots « résident du Québec, » sont insérés après les mots « d'un concurrent ».

**25.** Le paragraphe 2° de l'article 72 est remplacé par le paragraphe suivant:

« 2° ne se présente pas à la pesée ou lors du combat; ».

**26.** Au paragraphe 2° de l'article 74, les mots « 1° et 3° » sont remplacés par les mots « 2° et 3° ».

**27.** À l'article 75, les mots « d'entraîneur valable pour une manifestation sportive » sont remplacés par les mots « annuel d'entraîneur et qui n'est pas résidente du Québec ».

**28.** À l'article 76, les mots « de soigneur valable pour une manifestation sportive » sont remplacés par les mots « annuel de soigneur et qui n'est pas résidente du Québec ».

**29.** L'article 86 est remplacé par l'article suivant:

« 86. Une personne qui sollicite un permis de gérant doit remplir les conditions mentionnées à l'article 87.

Un permis de gérant autorise son titulaire à agir à titre de concurrent lors d'une manifestation sportive de lutte. ».

**30.** L'article 88 est modifié comme suit:

1<sup>o</sup> le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa est supprimé;

2<sup>o</sup> au second alinéa, les mots « 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots « 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ».

**31.** Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 89 est remplacé par le paragraphe suivant:

« 3<sup>o</sup> indiquer à quel titre elle désire agir comme officiel; ».

**32.** Au membre de phrase introductif de l'article 90, les mots « 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots « 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ».

**33.** À l'article 92, les mots « , les chronomètres et les médecins » sont remplacés par les mots « et les chronomètres ».

**34.** L'article 93 est remplacé par l'article suivant:

« **93.** Les inspecteurs et les chronomètres désignés par la Régie lors d'une manifestation sportive ont droit, selon la fonction qu'ils exercent, aux honoraires suivants pour chaque journée de travail:

1 <sup>o</sup> inspecteur:	75,00 \$;
2 <sup>o</sup> chronomètreur:	75,00 \$.

Les inspecteurs et les chronomètres ont droit à la moitié des honoraires prévus au premier alinéa lorsqu'une journée de travail ne comporte pas plus de quatre heures. ».

**35.** À l'article 94, les mots « , des chronomètres et des médecins » sont remplacés par les mots « et des chronomètres ».

**36.** Au second alinéa de l'article 96, la somme de « 500,00 » est remplacée par la somme de « 100,00 ».

**37.** Au deuxième alinéa de l'article 97, la somme de « 500,00 » est remplacée par la somme de « 100,00 ».

**38.** À l'annexe D-1, les paragraphes 2 à 7 de l'article 3 sont remplacés par les paragraphes suivants:

« 2. la section \*;

3. la rangée \*;

4. le numéro du siège \*;

5. le prix. ».

**39.** À l'annexe D-2, les paragraphes 2 à 7 de l'article 2.2 sont remplacés par les paragraphes suivants:

« 2. la section \*;

3. la rangée \*;

4. le numéro du siège \*;

5. le prix. ».

**40.** À l'annexe E-1 les articles 2 et 3 sont remplacés par les articles suivants:

« 2. La garantie s'étend au paiement des frais médicaux et hospitaliers des concurrents qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada;

« 3. Le montant de la garantie est d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui peuvent survenir pendant la période de garantie. ».

**41.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 962-89, 21 juin 1989

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

### Sports de combat

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

ATTENDU qu'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 55 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), modifié par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1988, c. 26, a. 20), la Régie peut, par règlement:

— établir des normes relatives à l'utilisation, l'aménagement et l'entretien d'un centre sportif ainsi qu'à l'équipement qui y est utilisé;

— établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport;

— établir des normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive visée dans le chapitre V;

— établir des normes relatives à la teneur des contrats conclus par les personnes visées dans l'article 41, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse et à la rémunération;

— prescrire la teneur et la fréquence de l'examen médical requis des concurrents dans les sports de combat et de leurs partenaires d'entraînement;

— constituer un comité de santé ou un autre comité nécessaire à l'application de la présente loi et déterminer sa composition et ses fonctions;

— déterminer les cas où une personne mandatée par la Régie en vertu de l'article 25 peut prélever des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive, et la procédure selon laquelle le prélèvement doit être effectué;

ATTENDU QUE la Régie, sous l'autorité de cet article, a adopté à sa séance du 21 juillet 1986 un Règlement sur les sports de combat approuvé par le décret 1020-87 du 23 juin 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à sa séance du 6 décembre 1988 un Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les Règlements modifiant le Règlement sur les sports de combat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1989, à la page 1315, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré et qu'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, tel que modifié, le règlement annexé au présent décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55, par. 2°, 3°, 5° à 7° et 10°)

**1.** À l'article 3 du Règlement sur les sports de combat approuvé par le décret 1020-87 du 23 juin 1987 les mots « qui est résident du Québec » sont insérés après le mot « concurrent ».

**2.** Les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 17 sont supprimés.

**3.** À l'article 26, les mots « valables pour une manifestation sportive » sont remplacés par le mot « annuel ».

**4.** À l'article 28, les mots « des pesées » sont remplacés par les mots « de la pesée officielle ».

**5.** Au premier alinéa de l'article 34, les mots « les pesées » sont remplacés par les mots « la pesée officielle ».

**6.** À l'article 36, les mots « sépare les barrières du périmètre sécuritaire des spectateurs et qu'un tel espace » sont supprimés.

**7.** À l'article 56, les mots « valable pour une manifestation sportive, » sont remplacés par les mots « annuel, qui n'est pas résident du Québec et qui est ».

**8.** L'article 79 est remplacé par l'article suivant:

« **79.** Le responsable de la manifestation sportive indique à l'organisateur le lieu, la date et l'heure de la réunion des concurrents, de la pesée et de l'examen médical précédant un combat.

Il procède à la pesée des concurrents, indique dans le passeport ou carnet du concurrent leur poids exact et certifie que chacun a été pesé officiellement. ».

**9.** Les paragraphes 1° et 2° de l'article 87 sont remplacés par les paragraphes suivants:

« 1° ne pas être plus petit que 4,8 m × 4,8 m (16 pi × 16 pi) et plus grand que 6 m × 6 m (20 pi × 20 pi) à l'intérieur des câbles;

2° le tablier du ring doit excéder les câbles d'au moins 30 cm (12 po) ».

**10.** Au paragraphe 7° de l'article 90, le mot « thromblin » est remplacé par le mot « thrombine ».

**11.** L'article 102 est modifié comme suit:

1° le paragraphe 3° est remplacé par le paragraphe suivant:

« 3° un support abdominal avec coquille protectrice intégrée ou un protecteur de l'os pubien pour les concurrentes; »;

2° le paragraphe 5° est remplacé par le paragraphe suivant:

« 5° une culotte ample descendant jusqu'à mi-cuisse dont la ceinture est en matière élastique et qui ne monte pas plus haut que la ligne de taille et un tee-shirt pour les concurrentes; »;

3° il est ajouté un huitième paragraphe ainsi rédigé:

« 8° un protecteur de poitrine pour les concurrentes. ».

**12.** L'article 106, l'intitulé de la section XVI et l'article 107 sont remplacés par ce qui suit:

« **106.** Les catégories de poids et les différences de poids permises lors d'une manifestation sportive doivent être conformes au tableau suivant:

Catégorie de poids kg (lb)	Différence de poids permise kg (lb)
1. moins de 50,80 (112)	2,26 ( 5)
2. entre 50,81 (112,1) et 53,52 (118)	2,72 ( 6)
3. entre 53,53 (118,1) et 57,15 (126)	3,17 ( 7)
4. entre 57,16 (126,1) et 61,23 (135)	3,62 ( 8)
5. entre 61,24 (135,1) et 66,67 (147)	4,08 ( 9)
6. entre 66,68 (147,1) et 72,57 (160)	4,53 (10)
7. entre 72,58 (160,1) et 79,37 (175)	4,98 (11)
8. entre 79,38 (175,1) et 88,45 (195)	5,44 (12)
9. plus de 88,45 (195)	

Lorsque deux concurrents appartiennent à des catégories de poids différentes, la différence de poids permise est celle de la catégorie inférieure.

Un concurrent ne peut participer à un combat s'il ne respecte pas la différence de poids permise correspondant à sa catégorie de poids.

### « SECTION XVI LA PESÉE

**107.** Une pesée officielle doit avoir lieu. ».

**13.** Les articles 109 et 111 sont remplacés par les articles suivants:

« **109.** Lors de la pesée officielle, la balance doit être installée sur une surface dure.

**110.** Lors de la pesée officielle, un concurrent doit porter seulement un sous-vêtement.

**111.** La pesée officielle doit être prise de nouveau si le programme de la manifestation sportive est remis pour une période de plus de 24 heures. ».

**14.** Les articles 112 et 113 sont abrogés.

**15.** À l'article 114, les mots « 8 à 12 » sont remplacés par les mots « 8 à 24 ».

**16.** L'article 220 est modifié comme suit:

1° le paragraphe 1° est remplacé par le paragraphe suivant:

« 1° un support athlétique avec coquille protectrice intégrée ou un protecteur de l'os pubien pour les concurrentes; »;

2° le paragraphe 3° est remplacé par le paragraphe suivant:

« 3° une culotte ample descendant jusqu'à la cheville dont la ceinture est en matière élastique et qui ne monte pas plus haut que la ligne de la taille et un tee-shirt pour les concurrentes; »;

3° il est ajouté un huitième paragraphe ainsi rédigé:

« 8° un protecteur de poitrine pour les concurrentes. ».

**17.** Les paragraphes 2° et 3° de l'article 243 sont supprimés.

**18.** Les paragraphes 1° et 2° de l'article 275 sont remplacés par les paragraphes suivants:

« 1° ne pas être plus petit que 4,8 m × 4,8 m (16 pi × 16 pi) et plus grand que 6 m × 6 m (20 pi × 20 pi) à l'intérieur des câbles;

2° le tablier du ring doit excéder les câbles d'au moins 30 cm (12 pi); ».

« 280. Aucune personne n'est autorisée à intervenir dans le déroulement d'une exhibition de lutte à l'exception des concurrents et des gérants inscrits au programme de la manifestation sportive.

Aucun animal ne peut être utilisé de quelque façon que ce soit à l'intérieur du ring pendant toute la durée du programme de la manifestation sportive. ».

**20.** La seconde phrase de l'article 282 est supprimée.

**21.** Le paragraphe 1° de l'article 294 est abrogé.

**22.** L'annexe 2-A est modifiée comme suit:

1° l'article 2.2 est abrogé;

2° il est ajouté à l'article 3.1 un dernier alinéa ainsi rédigé:

« Cependant, dans le cas où le concurrent ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 2.2, l'organisateur déduira 20% du montant de la bourse ou de la rémunération versé au concurrent qu'il remettra à son adversaire; ».

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11763

Gouvernement du Québec

## **Décret 971-89, 21 juin 1989**

Loi sur les recherches des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### **Frais d'autopsies**

#### **— Tarifs**

CONCERNANT le Tarif sur les frais d'autopsies

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter des tarifs établissant les frais de tout service requis pour l'application de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette*

*officielle du Québec* du 29 mars 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté sur ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Tarif sur les frais d'autopsies, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## **Tarif sur les frais d'autopsies**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1<sup>er</sup> al., par. 4°)

**1.** Les frais exigibles par un centre hospitalier qui effectue, à la demande du coroner, l'autopsie d'un cadavre lorsque le décès est survenu à l'extérieur d'un centre hospitalier est de 250,00 \$ par autopsie.

**2.** Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11775

Gouvernement du Québec

## **Décret 972-89, 21 juin 1989**

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

### **Immatriculation des véhicules routiers**

#### **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE les paragraphes 3°, 7°, 8° et 13° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édictent que le gouvernement peut, par règlement:

3° déterminer la période de validité de l'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou en fonction du territoire où ils sont utilisés;

7° établir les conditions et les formalités pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés;

8° fixer les droits exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon un tarif fixe ou variable suivant leur masse nette ou leur nombre d'essieux, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire, selon le territoire où ils sont utilisés ou selon le principe d'immatriculation en lot et établir les modalités de paiement de ces droits;

13° déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers,

selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. 18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mars 1989 avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins 45 jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce projet de règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3°, 7°, 8° et 13°)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 612-84 du 14 mars 1984, 199-86 du 26 février 1986, 1818-86 du 3 décembre 1986, 138-87 du 28 janvier 1987, 863-87 du 3 juin 1987, 1994-87 du 22 décembre 1987, 329-88 du 9 mars 1988 et 1751-88 du 23 novembre 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 4.1 par ce qui suit:

« Le renouvellement de l'immatriculation de tout autre véhicule routier incluant le véhicule de promenade appartenant à un titulaire d'une licence de radio-amateur, doit être effectué entre le premier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de mars, à l'exception: ».

2. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par:

1° l'addition, après le paragraphe 10°, du suivant:

« 11° qu'il est titulaire d'une licence de radio-amateur »;

2° le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« La preuve exigée aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 11° doit être fournie également, le cas échéant, lors de la demande de renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade appartenant à un titulaire d'une licence de radio-amateur porte le préfixe « VE2 ». ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11759

Gouvernement du Québec

## Décret 989-89, 28 juin 1989

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Opticiens d'ordonnances

#### — Publicité

CONCERNANT le Règlement sur la publicité de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec doit, par règlement, déterminer les éléments qu'un professionnel peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la publicité de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec approuvé par le décret 1133-82 du 12 mai 1982 et remplacé par celui adopté le 8 septembre 1982 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 1982;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un nouveau Règlement sur la publicité de l'Ordre des opticiens d'ordonnances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 1988 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement sur la publicité de l'Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

### SECTION I

#### CARTE PROFESSIONNELLE

1. Un membre de l'Ordre peut inscrire sur sa carte professionnelle les éléments suivant:

1° son nom et, s'il y a lieu, la raison sociale de son bureau et le nom des membres de l'Ordre qu'il emploie ou pour le compte duquel il exerce sa profession;

2° son titre professionnel;

3° ses titres académiques;

4° l'adresse de son bureau, son numéro de téléphone et ses heures de bureau;

5° une description des services disponibles reliés à l'exercice de sa profession;

6° l'une des expressions « clinique », « centre », « clinique visuelle », « centre visuel », « clinique de la vision », « centre d'optique », si cette expression est suivie de son nom ou s'il y a lieu, de la raison sociale de son bureau ou du nom des membres de l'Ordre qu'il emploie;

7° une photographie ou le graphique d'une monture, d'une lentille ophtalmique unifocale ou multifocale;

8° le symbole graphique de l'Ordre.

## SECTION II MÉDIAS D'INFORMATION

2. Un membre de l'Ordre peut publier ou permettre que soit publiée, dans les journaux, revues, périodiques ou autres imprimés, une annonce contenant les éléments suivants:

1° les ou certains des éléments indiqués à l'article 1;

2° les lentilles ophtalmiques qu'il offre au public, en identifiant obligatoirement les spécifications, les propriétés, le matériau, le genre de lentilles notamment, lentille unifocale, bifocale ronde, bifocale rectiligne, progressive et dans ce dernier cas la marque de commerce;

3° les produits d'optique qu'il offre au public notamment, les montures et leurs caractéristiques, en identifiant obligatoirement le modèle et la marque de commerce;

4° les produits d'entretien qu'il offre au public;

5° le contrat de service en lentilles cornéennes;

6° l'illustration d'une carte de crédit ou l'une des expressions suivantes: « crédit offert », « crédit accepté », « possibilité de crédit », « principale cartes de crédit acceptées »;

7° sa photographie, celle de son bureau ainsi que certaines notes biographiques;

8° un message de nature éducative ou préventive;

9° les prix, les escomptes ou les rabais qu'il offre pour les lentilles ophtalmiques, les produits d'optique et d'entretien disponibles, en mentionnant obligatoirement les précisions prévues aux paragraphes 2° et 3° du présent article.

3. L'annonce visée à l'article 2 peut paraître une seule fois dans un même numéro de journal, de revue, de périodique ou d'un autre imprimé.

4. Un membre de l'Ordre peut publier ou permettre que soit publiée dans un annuaire téléphonique une annonce contenant les ou certains des éléments indiqués à l'article 1.

Une telle annonce peut paraître plus d'une fois dans une même édition d'un annuaire téléphonique.

5. Un membre de l'Ordre peut au moyen d'un panneau-réclame mentionner les ou certains des éléments indiqués aux paragraphes 1° à 8° de l'article 2. Un tel panneau doit également contenir le symbole graphique de l'Ordre ou son titre professionnel. Si ce panneau-réclame est lumineux, il doit être d'éclairage stable.

6. Un membre de l'Ordre peut diffuser ou permettre que soit diffusée à la radio et à la télévision une annonce contenant les ou certains des éléments indiqués aux paragraphes 1° à 8° de l'article 2. La durée d'une telle annonce ne peut toutefois excéder une minute.

## SECTION III PAPETERIE, ÉTIJUS ET ESSUIE-LENTILLES

7. Un membre de l'Ordre peut inscrire sur sa papeterie, ses étuis et ses essuie-lentilles les ou certains des éléments indiqués à l'article 1.

## SECTION IV BUREAU

8. Sur l'un des murs extérieurs de l'immeuble où est situé son bureau ou sur le terrain où est érigé cet immeuble, un membre de l'Ordre peut placer une enseigne mentionnant les ou certains des éléments indiqués à l'article 1. Une telle enseigne peut également contenir le symbole graphique de l'Ordre. Si cette enseigne est lumineuse, elle doit être d'éclairage stable.

9. Si l'immeuble où est situé son bureau se trouve à un carrefour, un membre de l'Ordre peut placer une telle enseigne sur les murs extérieurs ou sur le terrain faisant face à chacune des routes convergentes.

10. Dans la vitrine de son bureau, un membre de l'Ordre peut placer une enseigne mentionnant les ou certains éléments indiqués à l'article 2.

## SECTION V SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

11. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et contenant les éléments suivants: un trait continu de couleur bleue (pantone no 548) et uniforme dans son épaisseur, qui représente une tête humaine portant des lunettes, formant un carré.

12. Un membre de l'Ordre qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, doit s'assurer que ce symbole est proportionnellement conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. Toute reproduction doit être soit de la couleur prévue à l'article 11, soit noire, soit blanche.

## SECTION VI CONDITIONS

13. Un membre de l'Ordre ne peut, de quelque manière que ce soit, annoncer une indication fautive ou trompeuse relativement à un élément qu'il peut mentionner au public aux termes du présent règlement.

14. Un membre de l'Ordre qui annonce au public un produit d'optique qu'il sait discontinué ou retiré du marché, doit le mentionner dans l'annonce.

15. Dans le cas d'une annonce d'un prix, d'un escompte ou d'un rabais prévu au paragraphe 9° de l'article 2, un membre de l'Ordre doit mentionner la durée de la validité de cet escompte, de ce rabais, ou de ce prix le cas échéant.

## SECTION VII DISPOSITION FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité de l'Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec adopté le 8 septembre 1982, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 1982 et remplaçant celui qui a déjà été approuvé par le décret 1133-82.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1039-89, 28 juin 1989

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-5)

### Règlement

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE les articles 159 et 160 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) habilent le gouvernement à déterminer, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil et les modalités et circonstances d'exonération du paiement de cette contribution;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 161 de cette loi, le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et circonstances ainsi que le montant de l'allocation suivant lesquels le ministre de la Santé et des Services sociaux peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser cette allocation, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où il est hébergé;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) contient des dispositions relatives à la contribution d'un adulte hébergé dans un établissement ou placé dans une famille d'accueil de même qu'aux déductions applicables au revenu de contribution de cet adulte, dont, notamment, le montant de l'allocation de dépenses personnelles auquel il a droit mensuellement;

ATTENDU QUE, par le décret 922-89 du 14 juin 1989, le gouvernement a édicté le Règlement sur la sécurité du revenu en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51) et que ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1989;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter des modifications à certaines des dispositions du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relatives à la contribution des bénéficiaires dans le but d'assurer leur concordance avec les dispositions nouvelles du Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tout projet de règlement en vertu des articles 159, 160 et 161 est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement pour être édicté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— les modifications de concordance introduites par le règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur à la même date que le Règlement sur la sécurité du revenu;

— si ce règlement devait être publié conformément à l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, il ne pourrait être édicté et entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-5, a. 159 à 161 et 173 dernier alinéa)

**I.** Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (Suppl., 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (Suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983, 2593-83 du 14 septembre 1983, 642-84 du 21 mars 1984, 1127-84 du 16 mai 1984, 1320-84 du 6 juin 1984, 1373-84 du 13 juin 1984, 1426-84 du 20 juin 1984, 1632-84 du 11 juillet 1984, 2050-84 du 19 septembre 1984 et 2809-84 du 19 décembre 1984, est de nouveau modifié à l'article 363:

1° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant:

« *c*) le montant de la prestation reçue en vertu d'un programme d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51) de même que l'intérêt produit par un montant équivalent à l'avoir liquide permis en vertu du Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, c. A-16, r. 1), tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> juillet 1983; »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots et chiffres « dans le sous-paragraphe *j* du

paragraphe 1 de l'Annexe B du Règlement sur l'aide sociale. » par ce qui suit: « à l'article 44 du Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989. ».

2. L'article 369 de ce règlement est modifié par l'addition, après les mots « Règlement sur l'aide sociale », de ce qui suit: « , tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> juillet 1983. ».

3. L'article 375 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

« b) l'allocation de dépenses personnelles d'un adulte hébergé est de 125 \$ à compter du 1<sup>er</sup> août 1989. ».

4. L'article 376 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots et chiffres « à la prestation maximale d'aide sociale pour les fins de besoins ordinaires telle qu'énoncée à l'article 24 du Règlement sur l'aide sociale (c. A-16, r. 1) adopté en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), » par ce qui suit: « au barème des besoins prévu pour un adulte seul au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 127 du Règlement sur la sécurité du revenu. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1989.

11758

Gouvernement du Québec

## Décret 1042-89, 28 juin 1989

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

(L.R.Q., c. M-19.1)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux

(L.R.Q., c. M-19.2)

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31)

### Approbation et mise en oeuvre de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française

CONCERNANT l'approbation d'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française ainsi que le Règlement de mise en oeuvre de cet Avenant

ATTENDU QU'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française a été signé le 5 septembre 1984, conformément au décret 3451-80 du 4 novembre 1980;

ATTENDU QU'un Arrangement administratif portant première modification de l'Arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de l'Entente signée le 12 février 1979 a été signé le 15 mai 1987, conformément au décret 3451-80 du 4 novembre 1980;

ATTENDU QUE l'Avenant en matière de sécurité sociale et l'Arrangement administratif qui en découle constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même Loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.1), le gouvernement peut, par règlement, pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois dont l'application relève du ministre, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement a le même pouvoir en ce qui concerne les lois dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le Régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE le gouvernement peut par règlement, adopté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'Avenant étend aux personnes qui y sont visées les bénéficiaires de:

1<sup>o</sup> la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

(L.R.Q., c. A-3.001);

2<sup>o</sup> La Loi sur les allocations d'aide aux familles (1989, c. 4);

3<sup>o</sup> La Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

4<sup>o</sup> La Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

5<sup>o</sup> La Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

6<sup>o</sup> La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE pour la partie de l'Avenant relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté un règlement en vertu du paragraphe 39<sup>o</sup> de l'article 223 de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE le Règlement sur la mise en oeuvre de cet Avenant et de l'Arrangement administratif s'y rapportant a été républié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la Gazette officielle du Québec du 3 mai 1989.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, du ministre du Revenu et du ministre des Affaires internationales:

QUE soient approuvés l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française ainsi que l'Arrangement administratif s'y rapportant, dont les textes sont annexés à la recommandation ministérielle;

QUE le Règlement sur la mise en oeuvre de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française, ainsi que

l'Arrangement administratif s'y rapportant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

**Règlement sur la mise en oeuvre de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française, ainsi que de l'Arrangement administratif s'y rapportant**

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

(L.R.Q., c. M-19.1, a. 4)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux

(L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96)

1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de ces lois s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant à l'entente en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française, signé le 5 septembre 1984:

1<sup>o</sup> la Loi sur les allocations d'aide aux familles (1989, c. 4)

2<sup>o</sup> la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

3<sup>o</sup> la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)

4<sup>o</sup> la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

5<sup>o</sup> la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et règlements s'appliquent de la manière prévue à cet Avenant et à l'Arrangement administratif portant première modification de l'Arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de l'entente, signé le 15 mai 1987, et qui en découle.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1989.  
11758

Gouvernement du Québec

**Décret 1052-89, 28 juin 1989**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

**Mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française**

CONCERNANT le Règlement sur la mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'avenant à l'entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouver-

nement de la République française et dans l'arrangement administratif s'y rapportant

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française ont signé une entente en matière de sécurité sociale le 12 février 1979;

ATTENDU QU'un avenant à cette entente a été paraphé par les parties le 5 septembre 1984;

ATTENDU QU'un arrangement administratif portant première modification de l'arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de l'entente du 12 février 1979 a été paraphé par les parties le 15 mai 1987;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté un règlement pour donner effet à l'avenant et à l'arrangement administratif s'y rapportant en ce qui concerne les lois qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'avenant et l'arrangement administratif doivent, selon les volontés gouvernementales, entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1989;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a dû, pour respecter ces délais, invoquer l'urgence pour se soustraire à l'obligation d'une prépublication du projet de règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté ou approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'invoquer l'urgence puisque les gouvernements signataires ont convenu que l'Avenant et l'arrangement administratif s'y rapportant entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le « Règlement sur la mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'avenant à l'entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française et dans l'arrangement administratif s'y rapportant », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

**Règlement sur la mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française et dans l'arrangement administratif s'y rapportant**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39)

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et les règlements édictés en vertu de cette loi s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant à l'entente en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française, signé le 5 septembre 1984.

**2.** Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cet Avenant et à l'Arrangement administratif portant première modification de l'Arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de l'Entente, signé le 15 mai 1987, et qui en découle.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1989.  
11760

Gouvernement du Québec

## Décret 1054-89, 28 juin 1989

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13)

### Société des alcools du Québec

#### — Régie interne et conduite des affaires

CONCERNANT le Règlement sur la régie interne et la conduite des affaires de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que le conseil d'administration édicte les règlements nécessaires à la régie interne et à la conduite des affaires de la Société et que les règlements de la Société doivent être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a édicté un règlement à cet effet lors de sa séance du 27 avril 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la régie interne et la conduite des affaires de la Société des alcools du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le Règlement sur la régie interne et la conduite des affaires de la Société des alcools du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif.  
BENOÎT MORIN

## Règlement sur la Régie interne et la conduite des affaires de la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13, a. 18)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le sceau de la Société est celui dont l'empreinte apparaît en annexe.

### SECTION II ASSEMBLÉES DE L'ACTIONNAIRE

**2.** L'assemblée annuelle ou spéciale de l'actionnaire de la Société est convoquée sur l'ordre du président, du président-

directeur général, de quatre administrateurs ou de l'actionnaire de la Société.

**3.** L'assemblée annuelle de l'actionnaire de la Société se tient dans les 120 jours qui suivent la date de la fin de son exercice financier.

**4.** Lorsqu'une assemblée est convoquée, le secrétaire transmet à l'actionnaire de la Société, un avis écrit accompagné d'un ordre du jour sommaire, au moins sept jours francs avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée, sauf renonciation de l'actionnaire formulée verbalement, séance tenante, ou par écrit avant ou après l'assemblée, à laquelle l'avis de convocation aurait dû être donné.

**5.** L'actionnaire tient ses assemblées au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

**6.** Le secrétaire transmet à chaque administrateur de la Société une copie de cet avis de convocation dans les mêmes délais.

**7.** Tout administrateur qui assiste à une assemblée de l'actionnaire a une voix consultative seulement.

**8.** Une décision qui porte la signature du ministre des Finances ou de son représentant, le cas échéant, a le même effet que si elle avait été prise en assemblée.

### SECTION III

#### SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**9.** Le conseil d'administration de la Société tient ses séances au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Québec, fixé dans l'avis de convocation. Il peut siéger en séance ordinaire ou extraordinaire.

**10.** Une séance du conseil est convoquée sur l'ordre du président ou, en son absence, sur celui du président-directeur général.

**11.** Lorsqu'une séance est convoquée, le secrétaire transmet à chaque administrateur, à sa dernière adresse connue, un avis écrit, au moins deux jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

Cet avis indique le lieu, la date et l'heure de la séance et il est accompagné de l'ordre du jour.

**12.** Le président est tenu de convoquer une séance sur demande écrite de quatre administrateurs et, s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 heures de sa réception, ces administrateurs peuvent convoquer eux-mêmes cette séance, par avis écrit, transmis à tous les autres administrateurs, au moins deux jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

**13.** Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent par écrit.

Un administrateur peut toujours renoncer à l'avis de convocation relatif à une séance, à la condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle tient lieu, quant à l'administrateur qui la signe, d'avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une séance, ou partie de séance, constitue de la part de cet administrateur une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné relativement à cette séance, ainsi qu'au consentement à la continuation de cette séance pour discuter des affaires qui y sont présentées, sauf s'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de

communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

**14.** Le quorum d'une séance est fixé à la majorité des administrateurs.

**15.** Les séances sont présidées par le président ou, en son absence, par le président-directeur général.

**16.** Au début de chaque séance, le président soumet l'ordre du jour. Les administrateurs peuvent apporter des modifications à l'ordre du jour avant qu'il ne soit adopté.

Lors d'une séance extraordinaire, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent y être discutés, sauf si tous les administrateurs sont présents et consentent majoritairement à traiter d'autres sujets.

**17.** Les décisions du conseil sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Le vote est pris à main levée. Il peut également avoir lieu par scrutin secret, à la demande d'un administrateur. Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée, en tout temps, avant le début du scrutin par celui qui en fait la demande.

À moins que le scrutin secret ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité, ou qu'elle n'a pas été adoptée, fait preuve sans autre formalité.

**18.** Une séance peut être ajournée, par résolution, à un moment ou à une date subséquente, et un nouvel avis de convocation n'est alors pas requis.

**19.** Les procès-verbaux des séances du conseil sont signés par le président-directeur général ou par le secrétaire.

**20.** Les résolutions du conseil signées par tous les administrateurs, habiles à voter sur ces résolutions lors des séances, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces séances. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil.

#### SECTION IV COMITÉ EXÉCUTIF

**21.** Un comité exécutif est constitué. Il se compose du président, du président-directeur général et de deux autres administrateurs désignés par le conseil de la Société et son quorum est fixé à la majorité des membres du comité. Le secrétaire du comité est nommé par le conseil.

**22.** La durée du mandat de chaque membre du comité est d'un an.

**23.** Sauf démission ou destitution, le mandat d'un membre commence à sa nomination au comité et se termine à la date de la nomination de son successeur à moins qu'il n'ait cessé, dans l'intervalle, d'être administrateur.

**24.** Le membre sortant est rééligible.

**25.** La démission d'un membre du comité se donne par écrit et est remise ou expédiée au président, au siège social de la Société.

**26.** Le conseil d'administration comble toute vacance qui survient au comité pendant la durée du mandat d'un membre. Le mandat du remplaçant prend fin quand celui de son prédécesseur aurait expiré.

**27.** Le président ou, en son absence, le président-directeur général est président du comité exécutif.

**28.** Une séance du comité est convoquée sur l'ordre du président ou à la demande de deux de ses membres.

**29.** Lorsqu'une séance est convoquée, le secrétaire du comité transmet à chaque membre du comité, à sa dernière adresse connue, un avis écrit, au moins 24 heures avant la date fixée pour la tenue de la séance.

Cet avis indique le lieu, la date et l'heure de la séance et il est accompagné de l'ordre du jour.

Les articles 13, 18 et 19 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux séances du comité.

**30.** Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix exprimées, chaque membre du comité disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, le sujet est référé au conseil.

**31.** Les séances du comité sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre choisi par le comité à cette fin.

**32.** Les procès-verbaux des séances du comité sont signés par le président-directeur général ou par le secrétaire du comité.

**33.** Le secrétaire du comité transmet le procès-verbal de chaque séance du comité au conseil à sa prochaine séance.

#### SECTION V FONCTIONS

**34.** Le conseil de la Société exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il adopte les règlements qui régissent l'administration de la Société;

2° il définit les objectifs généraux et les priorités de la Société;

3° il adopte les politiques de la Société;

4° il adopte le budget de la Société;

5° il approuve les états financiers de la Société.

**35.** Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs du conseil que ce dernier lui délègue.

**36.** Le président exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il analyse avec le président-directeur général les questions soumises au conseil ou au comité;

2° il conseille le président-directeur général;

3° il assume les autres fonctions que le conseil lui confie.

**37.** Le président-directeur général exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il transmet au conseil et au président l'information requise pour le bon fonctionnement de la Société;

2° il analyse préalablement avec le président les questions soumises au conseil ou au comité;

3° il assure la mise en oeuvre des décisions du conseil et du comité;

4° il entretient, à la connaissance générale du président, des relations d'affaires courantes avec le ministre des Finances, le ministre responsable de l'application de la loi et le Conseil exécutif.

#### SECTION VI SECRÉTAIRE ET AUTRES OFFICIERS

**38.** Le secrétaire du conseil est nommé par le conseil.

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées de l'actionnaire, à toutes les séances du conseil ainsi qu'à celles du comité exécutif, s'il en est le secrétaire, en rédige et signe les avis de convocation et ordres du jour conformément aux instructions du convocateur et en dresse les procès-verbaux, qu'il peut signer.

En l'absence de secrétaire ou pendant la vacance du poste, les fonctions de secrétaire sont dévolues à la personne que le président nomme secrétaire intérimaire.

**39.** Conformément aux dispositions de tout autre règlement de la Société relatif à la gestion de son personnel, le président-directeur général nomme tout autre officier et lui attribue les responsabilités qu'il devra assumer.

Il n'est pas nécessaire que ces officiers soient administrateurs et leur mandat commence dès leur nomination et se termine à celle de leurs successeurs.

## SECTION VII PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET EMPLOYÉS

**40.** La Société assume la défense d'un administrateur, officier ou employé qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume que le paiement des dépenses de l'administrateur, officier ou employé qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou le paiement de ses dépenses s'il a été libéré ou acquitté.

**41.** La Société assume les dépenses d'un administrateur, officier ou employé qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

## SECTION VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**42.** Le conseil peut, par résolution:

1° autoriser les relations financières de la Société avec les banques ou toute autre société ou institution de fidéicommis, de dépôts, de prêts ou autres;

2° faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Société;

3° émettre des obligations ou autres valeurs de la Société et les donner en garanties ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

4° nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, gager, céder et transporter en garanties les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Société pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; constituer l'hypothèque, le nantissement, le gage, la cession et le transport précités par acte de fidéicommis, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16) ou de toute autre manière;

5° hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Société ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Société.

## SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

**43.** À moins de dispositions contraires du présent règlement, la signification d'avis et de documents se fait par messenger, par poste non recommandée ou par télécopie, et le délai pertinent court de la remise par le messenger ou de l'expédition postale ou de la réception de la télécopie.

Le président-directeur général, le secrétaire, un vice-président, un avocat de la Société ou toute autre personne mandatée par le président-directeur général, a le pouvoir de prendre toute procédure judiciaire au nom de la Société, de représenter la Société dans toutes procédures judiciaires et matières semblables et, notamment, de produire toute déclaration pour et au nom de la Société sur tout bref de saisie-arrêt dont la Société est tierce-saisie, signer tout affidavit ou toute déclaration assermentée nécessaires aux procédures judiciaires, produire une dépense aux procédures faites contre la Société, répondre à toute ordonnance sur faits et articles, régler tout dossier hors cour, transiger au nom de la Société dans les procédures judiciaires, présenter une requête en liquidation ou une pétition de faillite contre tout débiteur de la Société, assister et voter à toute assemblée de créanciers, des débiteurs de la Société et accorder des procurations en rapport avec celle-ci.

**44.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la régie interne de la Société des alcools du Québec (R.R.Q., 1981, c. S-13, r. 5), le Règlement sur les emprunts de la Société des alcools du Québec (R.R.Q., 1981, c. S-13, r. 3), l'arrêté en conseil 3676 du 27 octobre 1971 en regard des règlements 3 à 10 de la Société des alcools du Québec et le décret 186-80 du 23 janvier 1989.

**45.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

## ANNEXE SCEAU DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC 11761

Gouvernement du Québec

### Décret 1055-89, 28 juin 1989

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13)

### Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

ATTENDU QUE le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que le gouvernement peut, après consultation de la Société des alcools du Québec, faire des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un détenteur de permis de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les détenteurs de permis d'épicerie;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 2165-83 du 19 octobre 1983, a adopté le Règlement sur les modalités de vente de boissons alcooliques par les titulaires de permis de boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, lequel a été

modifié par les règlements édictés par les décrets 1559-85 du 31 juillet 1985, 1133-86 du 23 juillet 1986 et 541-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'annexe I de ce règlement afin de permettre le maintien des droits acquis pour les fabricants qui fusionnent entre eux ou qui modifient leur structure corporative;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer la restriction apparaissant à l'annexe quant au format afin de l'ajuster à la règle générale de l'article 6 du règlement, modifié par le décret 541-87 du 8 avril 1987, et qui prévoit que les contenants de boisson alcoolique autorisés ne doivent pas excéder quatre litres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— certains des fabricants visés à l'annexe ont déjà fusionné leurs activités ou ont déjà modifié leur structure corporative de façon telle qu'une interprétation trop stricte du règlement pourrait avoir pour effet de leur faire perdre des droits acquis;

— des fabricants ont actuellement en inventaire des contenants de quatre litres des produits visés qui sont déjà prêts pour la vente en épicerie et un retard dans l'entrée en vigueur du règlement pourrait représenter pour eux un manque à gagner important;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

Le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, annexé au présent décret, est adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 7<sup>o</sup>)

**I.** Le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie adopté par le décret 2165-83 du 19 octobre 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1559-85 du 31 juillet 1985, 1133-86 du 23 juillet 1986 et 541-87 du 8 avril 1987 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante:

### « ANNEXE I

LISTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES OFFERTES EN VENTE PAR LES TITULAIRES DE PERMIS D'ÉPICERIE LE 21 DÉCEMBRE 1982

#### Marque

Baby Duck-Mousseux  
Chanté Blanc-Mousseux  
Hochtaler  
Manoir St-David  
L'Entre-Côte  
Baron Ludwig  
Table Ronde  
Rêve d'Été  
Rossini (rouge)  
La Romaine  
Orfée Blanc  
La Réserve du Patrimoine  
Dubleuet  
Cuvée Val-Jalbert  
Notre Vin Maison (rouge)  
Cresta Blanca-Mousseux  
Notre Vin Maison (blanc)  
La Nuit Volage (rouge)  
La Nuit Volage (blanc)  
Cellier des Châtelains  
Pica Rosé  
Chambord  
Servino  
Vieux Manoir  
La Nuit d'Amour  
Cuvée des Moines de l'Abbaye  
Petit Prince (rouge)  
Seigneur de Beaujeu  
Petit Prince (blanc)  
L'Escale  
Cuvée des Patriotes (rouge)  
Feu Follet  
Perce-Neige  
Cuvée des Patriotes (blanc)  
Cuvée Frédéric  
Québécois »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

11761

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les allocations d'aide aux familles  
(L.R.Q., c. A-17)

#### Allocations d'aide aux familles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les allocations d'aide aux familles » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2635, boulevard Hochelaga, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1K 7S9. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu chargé de l'application de la Loi sur les allocations d'aide aux familles; ils pourront également l'être aux ministères ou organismes intéressés.

*Le ministre de la Main-d'oeuvre et  
de la Sécurité du revenu.*

ANDRÉ BOURBEAU

### Règlement sur les allocations d'aide aux familles

Loi sur les allocations d'aide aux familles  
(L.R.Q., c. A-17, a. 25, telle que modifiée par 1989, c. 4)

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La personne et l'enfant visés à l'article 14 de la loi sont réputés avoir leur résidence principale au Québec si, y demeurant, ils possèdent l'une des qualités suivantes:

- 1° être citoyen canadien;
- 2° être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);
- 3° être, pour une période d'au moins 12 mois, admis au Canada comme visiteur ou détenteur d'un permis délivré en vertu de la loi visée au paragraphe 2° et, pour cette période, assujetti à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);
- 4° recevoir l'allocation visée à l'article 26 de la loi.

2. La personne et l'enfant visés à l'article 1 ne cessent pas de résider principalement au Québec du seul fait qu'ils s'en soient absents, pourvu que la période d'absence ne soit pas supérieure à 12 mois et que l'absence soit justifiée par l'un des motifs suivants:

- 1° la poursuite d'études;
- 2° un traitement médical;
- 3° des vacances;
- 4° le travail;
- 5° des obligations liées au processus d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec lorsque cette adoption s'effectue conformément aux dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

De plus, une personne ne cesse pas de résider principalement au Québec du seul fait qu'elle s'en absente pendant plus de 12 mois si son revenu ou celui de son conjoint est assujetti à la Loi sur les impôts.

3. Une personne prend soin d'un enfant si elle cohabite avec lui. Cependant, une personne est réputée prendre soin d'un enfant lorsque la non-cohabitation est inférieure à 12 mois et qu'elle est justifiée par les études, le traitement médical ou les vacances de l'un d'eux ou par le travail de cette personne.

4. Une personne subvient aux besoins d'un enfant si elle cohabite avec lui à moins qu'une autre personne subvienne aux besoins matériels de l'enfant dans une proportion de plus de 50 %.

5. Aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, la période maximale de cessation de cohabitation autorisée pour que les conjoints soient considérés comme n'ayant cessé de cohabiter que temporairement est de 90 jours consécutifs à moins que la cause du défaut de cohabitation ne soit la poursuite d'études, un traitement médical, le travail ou les vacances auxquels cas cette période est de 12 mois consécutifs.

6. Est handicapé, l'enfant qui est dans l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° est de façon significative et permanente atteint d'une déficience physique et présente, après correction, une incapacité motrice moyenne, sévère ou profonde;

2° a, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additifs supérieures à +4,00 dioptries, une acuité visuelle de chaque oeil d'au plus 6/21, ou dont le champ de vision de chaque oeil est inférieur à 60° dans les méridiens 180° et 90°;

3° est, de façon significative et permanente, affecté à la meilleure oreille d'une déficience auditive moyenne sévère ou profonde évaluée à partir d'examen audiologiques standardisés;

4° est, de façon significative et permanente, affecté d'une déficience mentale moyenne, sévère ou profonde évaluée à partir d'examen standardisés de type épreuve d'intelligence ou quotient de développement ou d'une psychopathologie grave;

5° est affecté d'une maladie chronique entraînant un handicap significatif et permanent.

Aux fins du présent article, l'état de l'enfant doit nécessiter la mise en place de mesures spécialisées en matière de traitement, de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation, en appliquant, aux fins du paragraphe 3°, cette exigence après correction.

#### SECTION II

##### ALLOCATIONS

7. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, le montant de l'allocation familiale, de l'allocation pour jeune enfant et de l'allocation pour enfant handicapé est le suivant:

1° pour l'allocation familiale, 9,31 \$ pour un enfant de premier rang, 12,41 \$ pour un enfant de deuxième rang, 15,51 \$ pour un enfant de troisième rang et 18,58 \$ pour chaque autre enfant de rang suivant;

2° pour l'allocation pour jeune enfant, 8,34 \$ pour un enfant de premier rang, 16,67 \$ pour un enfant de second rang et de

41,67 \$ pour un enfant de troisième rang et chaque autre enfant de rang suivant;

3<sup>o</sup> pour l'allocation pour enfant handicapé 101,74 \$.

Le montant de l'allocation à la naissance est le suivant:

1<sup>o</sup> pour un enfant de premier rang et de deuxième rang dans la famille, 500 \$;

2<sup>o</sup> pour un enfant de troisième rang ou de rang suivant dans la famille, 375 \$.

**8.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, les taux de l'allocation mensuelle visée à l'article 26 de la loi sont les suivants:

1<sup>o</sup> dans le cas d'enfants de moins de 12 ans, 20,93 \$ pour l'enfant de premier rang, 31,21 \$ pour l'enfant de deuxième rang et de 78,76 \$ pour l'enfant de troisième rang et chaque autre enfant de rang suivant;

2<sup>o</sup> dans le cas d'enfants de douze à dix-sept ans, 28,97 \$ pour l'enfant de premier rang, 39,25 \$ pour l'enfant de deuxième rang et 86,80 \$ pour un enfant de troisième rang et chaque autre enfant de rang suivant.

**9.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi, lorsqu'une personne a reçu le paiement d'une allocation auquel elle n'a pas droit, ou dont le montant a excédé celui auquel elle avait droit, la Régie peut compenser la dette due en retenant au maximum 50 % des allocations dont le versement est dû à cette personne et ce, jusqu'à parfait paiement.

Cependant, lorsque le nombre de versements possible à la famille n'est pas suffisant pour permettre le paiement entier de la dette à la Régie, cette dernière peut retenir jusqu'à 100 % du montant des allocations qui restent à verser à cette personne.

**10.** La Régie peut faire remise d'allocations indûment payées jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

**11.** Pour être considéré équivalent aux fins de l'application de l'article 23 de la loi, un régime doit prévoir le versement de prestations de soutien aux familles pour les enfants de moins de 18 ans qui en font partie.

### SECTION III

#### ADMINISTRATEUR DÉSIGNÉ

**12.** La personne désignée par la Régie des rentes du Québec en vertu de l'article 14 de la loi pour administrer les allocations versées pour un enfant doit utiliser le montant des allocations pour le bien-être de l'enfant et pour celui de sa famille.

**13.** La personne désignée doit tenir, pour chaque enfant pour lequel elle reçoit une allocation, une comptabilité distincte pour l'administration des sommes reçues pour cet enfant.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les allocations familiales (R.R.Q., 1981, c. A-17, r. 1).

**15.** Ont effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 1988:

1<sup>o</sup> les articles 1 à 5;

2<sup>o</sup> le paragraphe 2<sup>o</sup> du second alinéa de l'article 7.

**16.** Ont effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1988:

1<sup>o</sup> l'article 6;

2<sup>o</sup> le paragraphe 1<sup>o</sup> du second alinéa de l'article 7.

**17.** Ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989:

1<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 7;

2<sup>o</sup> l'article 8.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.  
11757

### Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

#### Conditions de fourniture de l'électricité

##### — Modifications

Le ministre de l'Énergie et des Ressources, monsieur John Ciaccia donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours suivant la présente publication, il proposera au gouvernement l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement numéro 475 modifiant le Règlement numéro 411 d'Hydro-Québec établissant les conditions de fourniture de l'électricité déjà modifié par le règlement numéro 439 » dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Gérard Prévost, sous-ministre adjoint (Électricité), ministre de l'Énergie et des Ressources, 8, rue Cook, 2<sup>e</sup> étage, Québec, (Québec), G1R 5H2, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources,*

JOHN CIACCIA

### Règlement numéro 475 modifiant le Règlement numéro 411 d'Hydro-Québec établissant les conditions de fourniture de l'électricité déjà modifié par le Règlement numéro 439

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

**1.** Le Règlement numéro 411 d'Hydro-Québec établissant les conditions de fourniture de l'électricité, approuvé par le décret numéro 477-87 du 25 mars 1987, déjà modifié par le règlement numéro 439, est de nouveau modifié en remplaçant l'article 96 par le suivant:

« **96.** Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif domestique, à un tarif général de petite puissance ou de moyenne puissance en vertu du règlement tarifaire, peut bénéficier, après entente avec le distributeur, du mode de versements égaux selon lequel le distributeur répartit en 12 versements mensuels égaux le coût prévu de l'électricité, sous réserve des alinéas suivants.

Le client peut adhérer au mode de versements égaux en tout temps. Cependant, l'échéance de toute entente quand au mode de versements égaux, correspond à la date du relevé des compteurs effectué pour la première facturation après le 31 juillet de chaque année.

Le distributeur peut, pendant la durée de l'entente, réviser le montant des versements égaux dans les cas suivants:

1. le tarif d'électricité applicable à l'abonnement est modifié au cours de la période;

2. le client déménage au cours de la période; ou

3. en se référant, d'une part, aux versements déjà acquittés et, d'autre part, à l'électricité réellement utilisée par le client au cours des mois de consommation visés par ces versements, le distribu-

teur constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier mois de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité.

Le montant du dernier versement correspond au solde du compte du client à la fin du dernier mois visé par l'entente; le solde du compte est calculé par le distributeur et est égal à la différence entre le coût total de l'électricité réellement utilisée par le client pour les mois de consommation visés par l'entente et la somme des versements effectués. Toutefois, lorsque le solde de compte du client est supérieur au montant du versement précédent, le client peut demander au distributeur, dans le délai prévu à l'article 93, de répartir cet excédent sur ses six prochains versements.

À la fin du dernier mois de consommation, le distributeur révisé le montant des versements prévus pour les 12 mois de consommation suivants, et l'entente initiale conclue avec le client est reconduite en conséquence, sous réserve des conditions prévues aux deuxième, et troisième alinéas, à moins que le client n'avise le distributeur qu'il désire mettre fin à l'entente.

Lorsque le client bénéficie du mode de versements égaux, le distributeur lui fait parvenir une facture mensuelle pour le versement exigible ou, s'il le paye par prélèvements automatiques, un relevé de compte périodique.

Le distributeur peut mettre fin au mode de versements égaux si le client n'effectue pas un versement à l'échéance. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.  
11770

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1988, c. 60)

### Conditions et modalités de remboursement du trop-perçu de prestations

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les conditions et les modalités de remboursement du trop-perçu de prestations » adopté unanimement par l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre de la Main-d'œuvre  
et de la Sécurité du revenu,*

ANDRÉ BOURBEAU

## Règlement sur les conditions et les modalités de remboursement du trop-perçu de prestations

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2, a. 13 et 28.1 e) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James (1988, c. 60)

**1.** Le remboursement d'un trop-perçu est à la charge de l'unité de bénéficiaires qui a reçu les prestations durant l'année où le trop-perçu a été créé. Dans le cas où des prestations ont été versées au chef et au conjoint et qu'il y a modification subséquente à la composition de l'unité de bénéficiaires suite à une séparation de fait ou de droit, les membres adultes de l'unité de bénéficiaires demeurent responsables du trop-perçu dans la proportion du montant des prestations qui leur aura été respectivement versé.

**2.** Un trop-perçu est calculé au 30 juin ou à la date d'annulation d'un dossier et est exigible à partir de cette date.

**3.** Le trop-perçu est remboursé à même les prestations payables à l'unité de la façon suivante:

— ¼ de l'excédent sera déduit des prestations payables à l'unité lors de chaque versement de l'année durant laquelle la demande de prestations de sécurité du revenu subséquente est déposée.

**4.** Nonobstant l'article 3, l'Office peut cependant accorder un plan prolongé de remboursement si le chef de l'unité de bénéficiaires en fait la demande et tenant compte des facteurs suivants:

1° la maladie ou le décès d'un membre de l'unité de bénéficiaires, ou un désastre naturel qui affecte la poursuite ou l'accomplissement des activités d'exploitation ou des activités accessoires;

2° l'état du dossier de l'unité de bénéficiaires notamment le fait que cette unité a déjà connu des excédents;

3° la probabilité que l'unité de bénéficiaires participe au programme suffisamment longtemps pour permettre le remboursement du trop-perçu;

4° la capacité financière du chef de l'unité de bénéficiaires en tenant compte du nombre de dépendants et de ses autres obligations;

5° le fait que la procédure de remboursement prévue à l'article 3 aurait pour conséquence d'éliminer complètement le versement de prestations ou de compromettre l'exercice des activités d'exploitation.

**5.** Dès que possible, une fois l'excédent déterminé, l'administrateur local concerné avise le chef de l'unité de bénéficiaires et l'informe que l'unité de bénéficiaires peut demander une prolongation pour rembourser cet excédent.

**6.** L'Office examine la demande en fonction des critères établis à l'article 4 et peut établir un plan de remboursement prolongé n'excédant pas deux ans suivant la première demande de prestations de sécurité du revenu suivant l'année au cours de laquelle il y a eu trop-perçu.

**7.** Si un nouveau trop-perçu est contracté au cours de la période de remboursement, les conditions de remboursement sont revues en fonction des conditions de l'article 4.

**8.** Si le montant d'un versement trimestriel donné n'est pas suffisant pour couvrir la partie à rembourser pour cette période, le solde du montant dû pour ce paiement peut être ajouté au montant à déduire lors des prochains versements trimestriels.

9. Si un trop-perçu se produit en cours d'année par suite d'un événement mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4, les prochains versements de prestations trimestriels peuvent être réajustés afin d'éviter l'élimination complète d'un versement trimestriel.

10. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication de son texte définitif à la *Gazette officielle du Québec*.

11757

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Écoles de conduite

Avant est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les écoles de conduite » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700 boulevard Saint-Cyrille Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
MARC-YVAN CÔTÉ

## Règlement sur les écoles de conduite

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup> à 20<sup>o</sup> et 22<sup>o</sup>)

### CHAPITRE I

#### PERMIS D'ÉCOLE DE CONDUITE

#### SECTION I

##### DÉFINITION

1. Dans le présent chapitre, on entend par « territoire », le territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté.

#### SECTION II

##### CATÉGORIES ET CLASSES D'UN PERMIS

2. Un permis appartient à l'une des catégories suivantes:

1<sup>o</sup> le permis général, qui autorise son titulaire à fournir l'enseignement dans une salle de cours désignée au permis ou dans plusieurs salles de cours situées dans un même immeuble et désignées au permis;

2<sup>o</sup> le permis temporaire, qui autorise le titulaire d'un permis général à fournir l'enseignement dans une seule salle de cours autre que celle désignée au permis général.

3. Un permis comporte l'une ou l'autre des classes suivantes ou les deux à la fois:

1<sup>o</sup> la classe 1, qui autorise son titulaire à fournir tout l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'une motocyclette ainsi que partie de l'enseignement théorique de la conduite d'une motocyclette, soit les modules 1 à 6 de la section III de l'annexe IV;

2<sup>o</sup> la classe 2, qui autorise son titulaire à fournir tout l'enseignement de la conduite d'une motocyclette.

### SECTION III

#### CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS

4. Pour obtenir un permis général, le requérant qui agit pour son compte doit satisfaire aux conditions et aux formalités suivantes:

1<sup>o</sup> être majeur;

2<sup>o</sup> ne pas être un failli non libéré;

3<sup>o</sup> ne pas avoir, au cours des cinq années précédant la requête, été déclaré coupable d'une infraction criminelle reliée à l'exploitation d'une école de conduite ou commise lors de l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

4<sup>o</sup> désigner dans sa requête le nom d'un instructeur qui, depuis au moins trois ans, est titulaire d'un permis d'instructeur ou d'instructeur-moniteur de la classe correspondant à celle faisant l'objet de la requête et à qui sera confiée la responsabilité pédagogique des activités reliées à l'enseignement;

5<sup>o</sup> fournir une copie de la déclaration de raison sociale qui sera utilisée dans l'exploitation de l'école de conduite;

6<sup>o</sup> démontrer que la salle de cours de l'école sera située à l'extérieur d'une institution d'enseignement dispensant des cours de niveau secondaire ou postsecondaire, sauf si le permis est requis pour un territoire où aucun permis général n'est en vigueur;

7<sup>o</sup> fournir une copie de l'acte de propriété ou du bail relatif à la salle de cours où se dispensera l'enseignement théorique;

8<sup>o</sup> fournir, s'il s'agit d'une requête pour l'obtention d'un permis de la classe 2, une copie de l'acte de propriété ou du bail relatif à la piste en circuit fermé où se dispensera l'enseignement pratique de la motocyclette ou une copie d'un contrat de services avec le titulaire d'un permis de la classe 2 qui dispensera l'enseignement pratique de la motocyclette;

9<sup>o</sup> fournir, s'il s'agit d'une requête pour l'obtention d'un permis de la classe 2, un schéma d'aménagement de la piste en circuit fermé, sauf si une copie d'un contrat de services a été fournie en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup>;

10<sup>o</sup> fournir l'adresse civique du principal établissement de l'école de conduite;

11<sup>o</sup> fournir le nom de tout titulaire d'un permis d'enseignement d'une classe correspondant à celle du permis requis et avec qui un contrat de services a été conclu;

12<sup>o</sup> fournir la marque, le modèle, l'année de fabrication et le numéro d'identification de chaque véhicule de promenade qui sera utilisé pour l'enseignement;

13<sup>o</sup> désigner, s'il y a lieu, la marque de commerce qui sera utilisée dans l'exploitation de l'école de conduite;

14<sup>o</sup> présenter la requête sur le formulaire fourni par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

L'instructeur visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa ne peut être désigné aux fins indiquées pour le bénéficiaire d'un autre titulaire d'un permis d'école de conduite ni dans plus de trois autres permis généraux de ce même titulaire.

5. Pour obtenir un permis général, le requérant qui agit pour le bénéfice d'une société ou d'une corporation doit, en outre des

conditions et des formalités mentionnées aux paragraphes 1° et 4° à 14° de l'article 4, satisfaire également aux conditions et aux formalités suivantes:

1° démontrer que la société ou la corporation a son siège social ou son principal établissement au Québec;

2° fournir une copie du certificat de constitution et de la liste des administrateurs de la corporation ou du contrat de la société;

3° fournir une copie certifiée de la résolution attestant de son mandat pour agir à titre de requérant.

6. La société ou la corporation pour le bénéfice de qui agit un requérant doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° dans le cas d'une corporation, ne pas être un failli non libéré;

2° dans le cas d'une corporation, ne pas avoir, au cours des cinq années précédant la requête, été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à l'exploitation d'une école de conduite ou commise lors de l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

3° n'avoir aucun associé ou administrateur, selon le cas, qui soit un failli non libéré ou qui ait, au cours de cinq années précédant la requête, été déclaré coupable d'une infraction criminelle reliée à l'exploitation d'une école de conduite ou commise lors de l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade, à moins qu'il en ait obtenu le pardon.

7. Pour obtenir un permis temporaire, tout requérant doit satisfaire aux conditions et aux formalités suivantes:

1° être la personne physique désignée comme requérant au permis général;

2° désigner le titulaire d'un permis d'enseignement qui dispensera l'enseignement théorique dans la salle de cours pour laquelle le permis est requis ainsi que celui qui dispensera l'enseignement pratique;

3° fournir une copie de l'acte de propriété ou du bail relatif à la salle de cours;

4° démontrer que la salle de cours sera située à l'extérieur d'une institution d'enseignement dispensant des cours de niveau secondaire ou postsecondaire.

#### SECTION IV CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR LE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS

8. Les conditions et les formalités pour l'obtention d'un permis s'appliquent également pour son renouvellement.

9. Pour renouveler un permis, un requérant doit:

1° présenter sa requête ainsi que tous les documents nécessaires avant la date de son expiration, s'il s'agit d'un permis général ou au moins 10 jours avant la date de son expiration, s'il s'agit d'un permis temporaire;

2° présenter sa requête sur le formulaire fourni par la Régie.

#### SECTION V PARTICULARITÉS

10. Un permis peut être délivré à une institution d'enseignement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou postsecondaire uniquement pour un territoire où aucun permis général n'est en vigueur.

11. Un permis temporaire ne peut être délivré que pour un territoire où moins de dix permis généraux sont en vigueur.

12. Un permis temporaire ne peut être délivré que si la salle de cours pour laquelle le permis est requis est située dans le même territoire que la salle de cours pour laquelle le permis général a été délivré, sauf si le permis est requis pour un territoire où aucun permis général n'est en vigueur.

#### SECTION VI CONTENU D'UN PERMIS

13. Un permis doit contenir notamment les renseignements suivants:

1° un numéro identifiant le permis;

2° la mention « permis d'école de conduite » et, selon le cas, la mention « général » ou « temporaire »;

3° la raison sociale sous laquelle l'école est exploitée;

4° le nom du titulaire du permis;

5° sa classe avec, selon le cas, une ou les deux mentions « véhicule de promenade autre qu'une motocyclette » ou « motocyclette »;

6° l'adresse de la salle de cours et du principal établissement de l'école de conduite, le nom du territoire où est située la salle de cours et, le cas échéant, le lieu où se trouve la piste en circuit fermé;

7° le nom de l'instructeur désigné en vertu du paragraphe 4° de l'article 4 et le numéro de son permis d'enseignement;

8° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;

9° le nom de son requérant;

10° la signature de la personne autorisée par la Régie, en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4, modifiée par 1989, c. 15), à signer les permis.

#### SECTION VII PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN PERMIS

14. Un permis général est valide pour une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

15. Un permis temporaire est valide pour une période maximale de trois mois à compter de la date de son entrée en vigueur. Toutefois, la date de son expiration ne peut excéder celle du permis général.

#### SECTION VIII CONDITIONS RATTACHÉES À UN PERMIS

16. Tout titulaire d'un permis doit respecter les conditions suivantes:

1° ne pas faire faillite;

2° ne pas être déclaré coupable d'une infraction criminelle reliée à l'exploitation d'une école de conduite ou commise lors de l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade;

3° conserver la propriété ou la location d'une salle de cours où peut se dispenser l'enseignement théorique, qui soit située à l'extérieur d'une institution d'enseignement dispensant des cours de niveau secondaire ou postsecondaire sauf si le permis a été délivré pour un territoire où aucun permis général n'était en vigueur lors de la délivrance.

Le titulaire d'un permis de la classe 2 doit conserver la propriété ou la location d'une piste en circuit fermé où peut se dispenser l'enseignement pratique de la motocyclette ou détenir un contrat de services avec un autre titulaire d'un permis de la classe 2 qui dispense l'enseignement pratique de la motocyclette.

La société ou la corporation titulaire d'un permis doit respecter les conditions suivantes:

1° conserver son siège social ou son principal établissement au Québec;

2° n'avoir aucun associé ou administrateur, selon le cas, qui fasse faillite ou qui soit déclaré coupable d'une infraction criminelle liée à l'exploitation d'une école de conduite ou commise lors de l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade.

**17.** Le titulaire d'un permis ne peut exploiter son école que selon la catégorie et la classe de ce permis.

**18.** Le titulaire d'un permis doit aviser par écrit la Régie de tout changement survenu depuis la requête visant l'obtention ou le renouvellement de son permis, à l'égard d'une condition qu'il doit respecter ou d'un renseignement ou document fourni aux fins de cette requête et ce, dans les 30 jours suivant le changement.

**19.** Au plus tard 14 jours après le début d'un cours, le titulaire d'un permis doit avoir en sa possession la fiche de chaque élève inscrit à ce cours.

**20.** Le titulaire d'un permis doit remettre à chaque élève qui complète ou abandonne un cours sa fiche dûment remplie.

**21.** La fiche mentionnée aux articles 19 et 20 est celle dont le contenu est déterminé à l'annexe I. Elle est fournie par la Régie.

**22.** Le titulaire d'un permis ne peut permettre ou tolérer qu'une séance théorique soit dispensée sans qu'un titulaire d'un permis d'instructeur-moniteur ou d'un permis d'instructeur ne soit présent dans la salle de cours pendant toute la durée d'une telle séance.

**23.** Le titulaire d'un permis général doit l'afficher bien en vue dans la salle de cours et dans le principal établissement désignés au permis.

Le titulaire d'un permis temporaire doit l'afficher bien en vue dans la salle de cours désignée au permis.

**24.** Le titulaire d'un permis de la classe I doit inscrire lisiblement la raison sociale ou la marque de commerce de l'école de conduite sur les deux côtés de chacun des véhicules de promenade qu'il utilise pour l'enseignement.

**25.** Le titulaire d'un permis de la classe I ne peut permettre ou tolérer qu'un titulaire d'un permis d'instructeur-moniteur ou d'un permis de moniteur dispense une séance pratique en présence de plus d'un élève à la fois dans le véhicule de promenade utilisé pour l'enseignement.

**26.** Le titulaire d'un permis de la classe I ne peut permettre ou tolérer qu'une séance pratique soit dispensée à un élève sur un chemin public sans que ne soit constamment présent à ses côtés dans le véhicule de promenade utilisé pour l'enseignement, un titulaire d'un permis d'instructeur-moniteur ou d'un permis de moniteur.

**27.** Le titulaire d'un permis de la classe 2 ne peut permettre ou tolérer qu'une séance pratique soit dispensée sur une piste en circuit fermé sans que ne soit utilisé l'équipement décrit à l'annexe II.

**28.** Lorsque le titulaire d'un permis de la classe 2 utilise une piste en circuit fermé située sur un chemin public, il doit recevoir l'autorisation écrite de la personne responsable de l'entretien de ce chemin et il doit bloquer les extrémités de la partie utilisée de celui-ci de façon à ce que la piste soit inaccessible à tout véhicule routier autre que ceux servant à l'enseignement.

Lorsqu'il utilise une piste en circuit fermé située sur un terrain de stationnement, il doit rendre celle-ci inaccessible en la délimitant par des obstacles physiques clairement visibles qui empêchent l'accès à tout véhicule routier autre que ceux servant à l'enseignement.

Lorsqu'il utilise une piste en circuit fermé située sur un chemin abandonné, les extrémités de la partie de ce chemin utilisée par l'école doivent être bloquées de façon permanente afin que la piste soit inaccessible à tout véhicule routier autre que ceux servant à l'enseignement.

**29.** Le titulaire d'un permis de la classe 2 ne peut permettre ou tolérer que soit dispensée à plus de cinq élèves à la fois, une séance pratique dispensée sur une piste en circuit fermé.

Il ne peut permettre ou tolérer qu'une telle séance soit dispensée sans que les élèves disposent chacun d'une motocyclette.

**30.** Le titulaire d'un permis de la classe 2 ne peut permettre ou tolérer que soit dispensée à plus de trois élèves à la fois une séance pratique dispensée sur un chemin public.

Il ne peut permettre ou tolérer qu'une telle séance soit dispensée sans que l'enseignant et les élèves disposent chacun d'une motocyclette.

**31.** Pour les fins d'une séance pratique dispensée sur un chemin public, le titulaire d'un permis de la classe 2 doit fournir à l'enseignant et à chacun des élèves le vêtement décrit à l'annexe III.

Il ne peut permettre ou tolérer qu'une telle séance soit dispensée sans que l'enseignant et chacun des élèves ne portent ce vêtement.

**32.** Le titulaire d'un permis de la classe 2 ne peut permettre ou tolérer que la piste en circuit fermé utilisée pour une séance pratique n'ait pas une superficie d'au moins 5 000 m<sup>2</sup> et un revêtement d'asphalte ou de béton.

## SECTION IX TRANSFERT D'UN PERMIS

**33.** Un permis peut être transféré lorsque la personne, la corporation ou la société à qui le titulaire du permis veut le transférer satisfait aux conditions et aux formalités prévues aux articles 4 à 7 qui lui sont applicables avec les adaptations nécessaires.

Le titulaire d'un permis désirant le transférer doit adresser à la Régie une demande écrite à cet effet.

## CHAPITRE II PERMIS D'ENSEIGNEMENT

### SECTION I CATÉGORIES ET CLASSES D'UN PERMIS

**34.** Un permis appartient à l'une des catégories suivantes:

1° le permis d'instructeur-moniteur, qui autorise son titulaire à dispenser l'enseignement théorique et pratique correspondant à la classe de son permis;

2° le permis de moniteur, qui autorise son titulaire à dispenser l'enseignement pratique correspondant à la classe de son permis;

3° le permis d'instructeur, qui autorise son titulaire à dispenser l'enseignement théorique correspondant à la classe de son permis.

**35.** Un permis comporte l'une ou l'autre des classes suivantes ou les deux à la fois:

1° la classe 1, qui autorise son titulaire à enseigner la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'une motocyclette et à enseigner partie de la conduite d'une motocyclette, soit les modules 1 à 6 de la section III de l'annexe IV;

2° la classe 2, qui autorise son titulaire à enseigner la conduite d'une motocyclette.

## SECTION II CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS D'INSTRUCTEUR-MONITEUR

**36.** Pour obtenir un permis d'instructeur-moniteur, un requérant doit satisfaire aux conditions et aux formalités suivantes:

1° être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Régie autorisant la conduite d'un véhicule de promenade qui correspond à la classe du permis requis et ne faisant pas l'objet d'une suspension;

2° avoir été titulaire pendant au moins trois ans d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade qui correspond à la classe du permis requis;

3° avoir été titulaire d'un permis de moniteur de la classe correspondant à celle du permis requis pendant au moins deux ans, ce permis ne devant pas être expiré depuis plus de trois mois à la date de la demande;

4° démontrer qu'il a dispensé au moins 2 000 heures de formation sur la conduite d'un véhicule de promenade autre que la motocyclette ou 400 heures sur la conduite de la motocyclette, selon le permis requis;

5° avoir réussi un programme de formation professionnelle d'instructeur reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

6° présenter la demande sur le formulaire fourni par la Régie.

## SECTION III CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE MONITEUR

**37.** Pour obtenir un permis de moniteur, un requérant doit satisfaire aux conditions et formalités suivantes:

1° être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Régie autorisant la conduite d'un véhicule de promenade qui correspond à la classe du permis requis et ne faisant pas l'objet d'une suspension;

2° avoir été titulaire pendant au moins trois ans d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade qui correspond à la classe du permis requis;

3° être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un équivalent reconnu par le ministère de l'Éducation en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60);

4° avoir réussi un programme de formation professionnelle de moniteur reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur et

de la Science en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, concernant l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade de la classe correspondant à la classe du permis requis;

5° présenter la demande sur le formulaire fourni par la Régie.

## SECTION IV CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS D'INSTRUCTEUR

**38.** Pour obtenir un permis d'instructeur, un requérant doit satisfaire aux conditions et formalités prévues aux paragraphes 2° à 6° de l'article 36.

## SECTION V CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR LE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS

**39.** Les conditions et les formalités pour l'obtention d'un permis s'appliquent également pour son renouvellement.

## SECTION VI CONTENU D'UN PERMIS

**40.** Un permis doit contenir notamment les renseignements suivants:

1° sa catégorie, sa classe et un numéro l'identifiant;

2° le nom de son titulaire;

3° le numéro du permis de conduire de son titulaire, le cas échéant;

4° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;

5° la signature de son titulaire ainsi que la date où elle est apposée;

6° la photo de son titulaire prise par la Régie.

## SECTION VII PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN PERMIS

**41.** Un permis est valide à compter de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin du jour de l'anniversaire de son titulaire:

1° au cours de l'année paire suivant son entrée en vigueur, pour une personne née durant une année paire;

2° au cours de l'année impaire suivant son entrée en vigueur, pour une personne née durant une année impaire.

Si, en vertu du premier alinéa, la période de validité du permis est inférieure à trois mois, elle est prolongée de 24 mois.

## SECTION VIII CONDITIONS RATTACHÉES À UN PERMIS

**42.** Le titulaire d'un permis doit respecter la catégorie et la classe de son permis.

De plus, le titulaire d'un permis d'instructeur-moniteur ou d'un permis de moniteur doit être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Régie autorisant la conduite d'un véhicule de promenade qui correspond à la classe de son permis et ne faisant pas l'objet d'une suspension.

**43.** Lorsqu'il dispense une séance théorique ou pratique, le titulaire d'un permis doit avoir avec lui son permis et le présenter sur demande d'un élève.

Il ne peut dispenser une séance pratique sur un chemin public sans que chaque élève n'ait sur lui son permis d'apprenti-conducteur de la classe appropriée.

**44.** Le titulaire d'un permis de la classe 1 ne peut dispenser une séance pratique en présence de plus d'un élève à la fois dans le véhicule de promenade utilisé pour l'enseignement.

**45.** Le titulaire d'un permis de la classe 2 qui dispense une séance pratique sur une piste en circuit fermé ne peut le faire à plus de cinq élèves à la fois et que si chacun d'eux dispose d'une motocyclette.

**46.** Le titulaire d'un permis de la classe 2 qui dispense une séance pratique sur un chemin public doit lui-même circuler à motocyclette. Il ne peut dispenser une séance à plus de trois élèves à la fois et chacun d'eux doit disposer d'une motocyclette.

**47.** Le titulaire d'un permis de la classe 2 qui dispense une séance pratique sur un chemin public doit porter le vêtement décrit à l'annexe III.

Il doit de plus s'assurer que chaque élève porte également un tel vêtement.

### CHAPITRE III COURS DE CONDUITE

**48.** Le titulaire d'un permis d'enseignement doit dispenser ses cours conformément au programme établi à l'annexe IV.

**49.** Le titulaire d'un permis d'école de conduite ne peut permettre ou tolérer qu'un cours de conduite soit dispensé contrairement au programme établi à l'annexe IV.

**50.** Le titulaire d'un permis d'école de conduite ne peut permettre ou tolérer que plus de 40 élèves suivent ensemble une séance théorique donnée dans une salle de cours.

### CHAPITRE IV NORMES CONCERNANT LES VÉHICULES UTILISÉS POUR L'ENSEIGNEMENT

**51.** Le titulaire d'un permis d'école de conduite de la classe 1 doit utiliser, lors d'une séance pratique, un véhicule de promenade muni des équipements suivants:

- 1° un dispositif de double commande de freins;
- 2° un dispositif de double commande de débrayage, s'il s'agit d'un véhicule équipé d'une transmission manuelle;
- 3° deux rétroviseurs intérieurs fixés au pare-brise ou à son encadrement et deux rétroviseurs latéraux extérieurs;
- 4° un panneau placé sur le toit, visible tant de l'arrière que de l'avant et portant seulement les inscriptions « élève au volant » ou « auto-école » qui doivent être lisibles à une distance d'au moins 30 mètres.

**52.** Le titulaire d'un permis d'école de conduite de la classe 1 qui utilise le véhicule adapté d'une personne handicapée lors d'une séance pratique doit s'assurer que ce véhicule a été soumis, préalablement à son utilisation, à une vérification mécanique et qu'il satisfasse aux normes prévues à l'article 51.

**53.** Le titulaire d'un permis d'école de conduite de la classe 2 doit utiliser, lors d'une séance pratique, une motocyclette dont la cylindrée est d'au moins 100 cm<sup>3</sup> et d'au plus 500 cm<sup>3</sup>.

### CHAPITRE V INFRACTIONS

**54.** La violation de l'un des articles 16 à 32 et 42 à 53 constitue une infraction.

### CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**55.** Une institution d'enseignement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou postsecondaire qui est titulaire d'un permis d'école de conduite obtenu avant le 16 octobre 1985 et renouvelé constamment depuis cette date ainsi que le requérant qui agit pour le bénéfice de celle-ci n'ont pas à démontrer, lors du renouvellement du permis, que la salle de cours de l'école sera située à l'extérieur d'une telle institution.

Il en est de même pour une association étudiante qui a obtenu un permis d'école de conduite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et qui, à cette date, exploitait une école de conduite dans une institution d'enseignement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou postsecondaire, à la condition que son permis ait été constamment renouvelé depuis cette date, ainsi que pour le requérant qui agit pour le bénéfice de cette association.

**56.** Un permis délivré en vertu du Règlement sur les écoles de conduite adopté par le décret 1875-86 du 10 décembre 1986 demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration et est renouvelable aux conditions et selon les formalités prévues au présent règlement.

**57.** Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990, aux fins du paragraphe 4° de l'article 4, le titulaire d'un permis d'instructeur de la classe 2 ou d'un permis d'instructeur-moniteur de la classe 2 peut être désigné dans une requête même s'il n'est pas titulaire d'un tel permis d'enseignement depuis au moins trois ans.

**58.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les écoles de conduite adopté par le décret 1875-86 du 10 décembre 1986.

**59.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I (a. 21)

La fiche de l'élève contient notamment les renseignements suivants:

- 1° en regard de l'élève:
  - a) le numéro d'identification que la Régie lui a attribué;
  - b) son nom;
  - c) sa date de naissance;
  - d) l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence principale;
  - e) sa signature;
- 2° en regard du cours suivi:
  - a) la nature du cours (véhicule de promenade autre qu'une motocyclette / motocyclette);
  - b) la date du début et de la fin de la partie théorique et de la partie pratique;
  - c) la durée de la partie théorique, de la partie pratique et la durée globale du cours en jours de calendrier;
  - d) le résultat obtenu par l'élève à l'évaluation théorique et à l'évaluation pratique avec la mention « Succès » ou « Échec »;

e) les noms des titulaires de permis d'enseignement ayant dispensé la partie théorique et la partie pratique du cours, leur numéro de permis d'enseignement et leur signature;

3° en regard de l'école de conduite:

a) le numéro du permis d'école de conduite;

b) sa raison sociale;

c) l'adresse de son principal établissement;

d) la signature de l'instructeur désigné en vertu du paragraphe 4° de l'article 4 et son numéro de permis d'enseignement.

## ANNEXE II

(a. 27)

1. Description de l'équipement nécessaire à l'utilisation d'une piste en circuit fermé:

1° 1 casque protecteur pour le moniteur et pour chaque élève;

2° 1 panneau d'arrêt obligatoire;

3° 1 panneau d'obligation de céder le passage;

4° 24 balises de circulation.

2. Pièces pour simuler un saut d'obstacle selon les normes suivantes:

1° 1 pièce de bois franc de 5 cm × 25 cm × 120 cm (2 po × 10 po × 4 pi);

2° 1 pièce de contre-plaqué de 2,5 cm × 22,5 cm × 120 cm (1 po × 9 po × 4 pi);

3° 1 pièce de bois franc de 5 cm × 20 cm × 120 cm (2 po × 8 po × 4 pi).

## ANNEXE III

(a. 31 et 47)

1. Description du vêtement requis pour l'enseignement d'une séance pratique de conduite de la motocyclette sur un chemin public:

1° type: dossard;

2° couleur: orange fluorescent;

3° tissu: filet de nylon « Textilene », 10 onces;

4° dimensions: 45 cm de largeur × 50 cm de longueur;

5° caractéristiques: deux bandes réfléchissantes jaunes de 5 cm de largeur × 120 cm de longueur chacune doivent être cousues à la verticale sur le devant du vêtement et croisées dans le dos.

2. Les mots « MOTO-ÉCOLE » en lettres noires doivent apparaître lisiblement au dos du vêtement.

## ANNEXE IV

(a. 48 et 49)

### LES PROGRAMMES DE COURS

#### SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans cette annexe, on entend par:

1° « séance théorique »: une période de 50 minutes consécutives consacrées à l'enseignement théorique des connaissances relatives à la conduite d'un véhicule de promenade;

2° « séance pratique »: une période de 60 minutes consécutives consacrées à l'enseignement pratique de la conduite d'un véhicule de promenade.

#### SECTION II

#### PROGRAMME DE COURS DE CONDUITE POUR LE VÉHICULE DE PROMENADE AUTRE QU'UNE MOTOCYCLETTE

2. Normes d'application du programme de cours:

1° Nombre de séances:

a) véhicule à transmission automatique:

— le cours complet est composé de 28 séances théoriques et de 8 séances pratiques;

— lorsque l'élève a déjà réussi un cours de conduite pour la motocyclette, le cours se compose de 17 séances théoriques et de 8 séances pratiques; dans ce cas, il est exempté de suivre les modules d'enseignement théorique 1 à 6;

b) véhicule à transmission manuelle:

— le cours complet est composé de 28 séances théoriques et de 10 séances pratiques;

— lorsque l'élève a déjà réussi un cours de conduite pour la motocyclette, le cours se compose de 17 séances théoriques et de 10 séances pratiques; dans ce cas, il est exempté de suivre les modules d'enseignement théorique 1 à 6;

2° Enseignement théorique:

a) l'enseignement théorique peut être dispensé jusqu'à un maximum quotidien de trois séances et un maximum de neuf séances par période de sept jours débutant le dimanche; toutefois, le maximum quotidien peut être de quatre séances lorsque le module 17, soit l'examen théorique, est l'unique séance pour terminer la partie théorique du cours;

b) un intervalle minimum de dix minutes doit séparer deux séances théoriques;

c) lorsqu'un document audio-visuel est utilisé pour la transmission du contenu formel d'une séance théorique d'un programme de cours prescrit, le nombre maximum d'élèves par appareil servant à la transmission d'un tel document est de 20;

d) un instructeur ou un instructeur-moniteur ne peut dispenser plus d'un contenu de cours à l'intérieur d'un même espace temps. Toutefois ce nombre peut être porté à deux si la dispense se fait à l'aide d'un document audio-visuel visé au sous-paragraphe c;

e) tout document audio-visuel visé au sous-paragraphe c doit être approuvé par la Régie avant son utilisation; l'utilisateur doit s'assurer qu'un tel document a reçu l'approbation de la Régie;

3° enseignement pratique:

a) les modules 1, 2, 5, 6, 7, 8 et la première séance du module 9 de la « Grille détaillée des modules de la partie théorique » de la section II de la présente annexe doivent être dispensés avant que ne débute l'enseignement pratique;

b) sous réserve du sous-paragraphe c, les modules d'enseignement pratique sont dispensés selon un maximum quotidien d'une séance et un maximum de quatre séances par période de sept jours débutant le dimanche;

l'ordre des modules d'enseignement pratique établi dans la « Grille détaillée des modules de la partie pratique » ne peut être modifié;

c) les séances pratiques correspondant aux modules 6, 7, 8 et 9 peuvent être jumelées et dispensées quotidiennement jusqu'à un maximum de deux séances pratiques;

l'ordre de ces séances peut être modifié au choix de l'instructeur-moniteur ou du moniteur;

d) un intervalle minimum de 10 minutes doit séparer deux séances pratiques.

#### GRILLE DÉTAILLÉE DES MODULES DE LA PARTIE THÉORIQUE

Numéros	Titre des modules	Nombre de séances
* 1	Introduction	1
* 2	Vision	2
* 3	Santé physique et mentale	1
* 4	L'alcool et la conduite automobile	1
* 5	Signalisation	3
* 6	Code de la sécurité routière	3
7	Les phases préliminaires de la conduite	1
8	Les manoeuvres de base	1
9	Technologie de conduite	4
10	Les lois de la physique	2
11	Les distances d'arrêt	1
12	La ceinture de sécurité	1
13	Les conditions défavorables	2
14	Les situations d'urgence	1
15	Mécanique et entretien du véhicule	2
16	Assurance	1
17	Examen final	1

\* Modules constituant le tronc commun

#### GRILLE DÉTAILLÉE DES MODULES DE LA PARTIE PRATIQUE

Numéros	Titre des modules	Nombre de séances
1	Le premier contact avec le véhicule et le réseau routier	1
2	Les changements de vitesse d'un véhicule à transmission manuelle	1
3	Les arrêts et départs dans les pentes avec un véhicule à transmission manuelle	1
4	Les virages à droite et à gauche	1
5	Les changements de voie	1
6	Les stationnements	1
7	Conduite sur routes principales et secondaires	1
8	Conduite sur autoroute	1
9	Conduite en ville	1
10	Perfectionnement et évaluation	1

#### CONTENU DES MODULES DE LA PARTIE THÉORIQUE

##### Module: 1

##### Titre: Introduction

Durée: 1 séance

1. Mot de bienvenue.
2. Finalité, but et objectif général du cours.
3. 3.1 présentation d'un document sur les éléments de la tâche du conducteur d'une motocyclette et d'un véhicule de promenade;
  - 3.2 explication des principaux éléments de la tâche globale d'un conducteur.
4. Présentation de documents concernant des statistiques d'accidents impliquant, soit des motocyclettes, soit des véhicules de promenade.
5. Présentation des éléments relatifs au cours de conduite:
  - 5.1 l'horaire;
  - 5.2 les modules de la partie théorique et ceux de la partie pratique;
  - 5.3 les obligations de l'école;
  - 5.4 les obligations de l'élève.
6. Formalités à remplir pour l'obtention d'un permis d'apprenti conducteur et d'un permis de conduire une motocyclette ou un véhicule de promenade.

##### Module: 2

##### Titre: Vision

Durée: 2 séances

1. Vision:
  - 1.1 importance de la vision en conduite automobile;
  - 1.2 problèmes particuliers de vision reliés, soit à la conduite d'une motocyclette, soit à la conduite d'un véhicule de promenade;
    - 1.3 les fonctions visuelles:
      - 1.3.1 l'acuité visuelle;
      - 1.3.2 le champ visuel;
      - 1.3.3 la vision binoculaire;
      - 1.3.4 la perception des couleurs;
      - 1.3.5 le jugement des distances;
      - 1.3.6 la capacité d'anticipation;
    - 1.4 L'exploration visuelle:
      - 1.4.1 regarder loin;
      - 1.4.2 élargir le champ de vision;
      - 1.4.3 garder les yeux en mouvement;
      - 1.4.4 s'assurer d'être vu;
      - 1.4.5 se garder un échappatoire.
  2. Vision nocturne:
    - 2.1 facteurs affectant la conduite de nuit;
    - 2.2 conseils pratiques pour la conduite de nuit:
      - 2.2.1 réduction de la vitesse;
      - 2.2.2 pare-brise, vitres, visière et lunettes de motocycliste en bon état;
      - 2.2.3 éclairage adéquat.

**Module: 3****Titre: Santé physique et mentale****Durée: 1 séance**

1. Santé:
  - 1.1 physique:
    - 1.1.1 principales caractéristiques;
  - 1.2 mentale:
    - 1.2.1 principales caractéristiques.
2. Les facteurs qui peuvent influencer la conduite de la moto-cycliste et d'un véhicule de promenade:
  - 2.1 drogues;
  - 2.2 médicaments;
  - 2.3 fatigue;
  - 2.4 déficiences de divers ordres.
3. Psychologie du conducteur.

**Module: 4****Titre: L'alcool et la conduite automobile****Durée: 1 séance**

1. Les prescriptions du Code criminel du Canada concernant la conduite avec facultés affaiblies.
2. Les prescriptions du Code de la sécurité routière concernant la conduite avec facultés affaiblies.
3. Effets de l'alcool sur l'organisme humain.
4. Effets de l'alcool sur la conduite automobile.
5. Alcoolémie (tableau).
6. Statistiques sur les accidents et la consommation d'alcool.
7. Préjugés sur la consommation d'alcool et la conduite automobile.
8. Principales mesures préventives.
9. Comportement du conducteur responsable.

**Module: 5****Titre: Signalisation****Durée: 3 séances**

1. Panneaux de signalisation:
  - 1.1 catégories de signaux;
  - 1.2 formes, couleurs, symboles et catégories de panneaux;
  - 1.3 désignation et signification des principaux panneaux de signalisation.
2. Signaux lumineux:
  - 2.1 fonction et signification des feux de circulation;
  - 2.2 fonction et signification des autres feux.
3. Marques sur la chaussée:
  - 3.1 types de marques et leur fonction.
4. Communication avec les autres usagers de la route:
  - 4.1 gestes et signaux.

**Module: 6****Titre: Code de la sécurité routière****Durée: 3 séances**

1. Introduction:
  - 1.1 portée d'application du Code de la sécurité routière;
  - 1.2 distinction: Code de la sécurité routière et Code criminel du Canada;
  - 1.3 les règlements découlant du Code de la sécurité routière.
2. Principales prescriptions du Code de la sécurité routière concernant:
  - 2.1 l'interprétation et l'application;
  - 2.2 l'immatriculation;
  - 2.3 les permis;
  - 2.4 l'accident d'automobile;
  - 2.5 les accessoires, équipements et normes de construction;
  - 2.6 la circulation;
  - 2.7 les pouvoirs de réglementation des municipalités.
3. Avantages d'une attitude positive face aux règles édictées par le Code de la sécurité routière.

**Module: 7****Titre: Les phases préliminaires de la conduite****Durée: 1 séance**

1. Vérifications extérieures.
2. Habitudes de préconduite.
3. Mécanismes de conduite et instruments de contrôle et de sécurité.

**Module: 8****Titre: Les manoeuvres de base****Durée: 1 séance**

1. Le maniement du volant.
2. Le démarrage du moteur (froid, chaud, noyé).
3. Vérification dans les angles morts.
4. Introduction dans la circulation.
5. Conduite en ligne droite.
6. Sortir de la circulation.
7. Stationnement en bordure de l'accotement.

**Module: 9****Titre: Technologie de conduite****Durée: 4 séances**

1. Les signaux — manuels; — automatiques.
2. L'espace à laisser entre le véhicule qui précède et celui qui suit.
3. Les changements de voie.
4. Les dépassements:
  - a) règles à suivre;
  - b) interdictions.
5. Les voies de circulation.
6. Les virages — à droite; — à gauche.

**Titre: Technologie de conduite****Durée: 4 séances**

7. Les règles de priorité de passage.
8. Les intersections.
9. La marche arrière.
10. Les passages à niveau.
11. Les stationnements:
  - a) en bordure des routes et rues;
  - b) sur les terrains de stationnement;
  - c) dans les montées et descentes;
  - d) en parallèle entre deux véhicules;
  - e) à angles: — 45°;  
— 90°.
12. Les carrefours giratoires.
- 13.1 La conduite sur autoroute;
  - a) entrée;
  - b) circulation;
  - c) sortie.
- 13.2 Le rôle de l'échangeur.
14. La conduite sur routes principales et secondaires.

**Module: 10****Titre: Les lois de la physique****Durée: 2 séances**

1. La friction.
2. L'inertie.
3. La force de gravité.
4. Les forces centripète et centrifuge.
5. L'énergie cinétique.
6. La force d'impact.
7. Comment la voiture et les routes sont bâties pour favoriser la conduite avec ou malgré les forces naturelles.

**Module: 11****Titre: Les distances d'arrêt****Durée: 1 séance**

1. Nécessité de savoir quand et comment freiner.
2. Facteurs ou conditions d'arrêt:
  - a) les pneus;
  - b) la chaussée;
  - c) le conducteur;
  - d) la vitesse;
  - e) la charge du véhicule;
  - f) la perception;
  - g) la réaction;
  - h) le temps de freinage.
3. Analyse du temps écoulé et des distances parcourues lors d'arrêts à différentes vitesses:
  - a) tableau des distances d'arrêt;
  - b) temps et distance de perception;

**Titre: Les distances d'arrêt****Durée: 1 séance**

- c) temps et distance de réaction;
- d) temps et distance de freinage.
4. Quelques notions à retenir:
  - a) distance totale d'arrêt;
  - b) distance d'arrêt;
  - c) calcul rapide de la distance d'arrêt avec marge de sécurité;
  - d) situations où les distances de freinage augmentent.
5. La zone de danger.
6. L'intervalles.
7. Le coussin de sécurité.

**Module: 12****Titre: La ceinture de sécurité****Durée: 1 séance**

1. Les prescriptions du Code de la sécurité routière en regard de la ceinture de sécurité.
2. Statistiques:
  - a) pourcentage du port de la ceinture;
  - b) données relatives aux coûts des accidents, lorsque les occupants portent la ceinture;
  - c) liste des provinces, états et pays où le port de la ceinture est obligatoire.
3. Préjugés sur le port de la ceinture de sécurité.
4. Façon de boucler la ceinture de sécurité.
5. Corrélation entre le port de la ceinture et certaines lois naturelles qui s'appliquent en conduite automobile.

**Module: 13****Titre: Les conditions défavorables****Durée: 2 séances**

1. Conducteur compétent vs conducteur expert.
2. Conditions qui rendent dangereuse la conduite d'un véhicule et les mesures à prendre pour diminuer ou éliminer ces dangers:
  - a) le dérapage:
    - i. ce qui se passe;
    - ii. l'art de l'éviter;
    - iii. comment s'en tirer;
    - iv. les dérapages contrôlés.
  - b) une chaussée asphaltée sèche ou humide et recouverte partiellement de sable ou de gravier;
  - c) une route de gravier;
  - d) une chaussée humide;
  - e) la pluie/aquaplanage;
  - f) la boue;
  - g) l'huile;
  - h) les feuilles mouillées;
  - i) les rails de voies ferrées humides;
  - j) le pavage usé, brisé ou le pavé de bois (madriers);

**Titre: Les conditions défavorables****Durée: 2 séances**

- k) le vent;
  - l) le brouillard;
  - m) le mauvais temps;
  - n) les changements de température;
  - o) le verglas.
3. La conduite en hiver:
- a) les grands principes de base pour conduire en hiver;
  - b) comment démarrer sur une surface glissante;
  - c) comment arrêter;
  - d) comment prendre un virage;
  - e) comment garder le contrôle;
  - f) dans les côtes;
  - g) si le véhicule s'immobilise dans une tempête;
  - h) la visibilité l'hiver.

**Module: 14****Titre: Les situations d'urgence****Durée: 1 séance**

1. Nécessité de se préparer mentalement.
2. Étude de situations inusitées:
  - a) les freins manquent;
  - b) tamponnement arrière imminent;
  - c) les roues quittent le revêtement;
  - d) l'accélérateur reste engagé;
  - e) l'éclatement d'un pneu;
  - f) une panne au passage à niveau d'une voie ferrée;
  - g) une panne nécessitant un arrêt d'urgence;
  - h) les phares s'éteignent;
  - i) le capot lève soudainement;
  - j) le véhicule prend feu;
  - k) la chaussée est recouverte d'eau;
  - l) si une collision semble inévitable;
  - m) autres situations.
3. Dispositions à prendre par le conducteur sur les lieux d'un accident impliquant son véhicule.

**Module: 15****Titre: Mécanique et entretien du véhicule****Durée: 2 séances**

1. Le moteur:
  - a) explication sommaire du fonctionnement d'un moteur à combustion interne;
  - b) entretien.
2. Les systèmes:
  - 2.1 La carburation:
    - a) principales composantes;
    - b) fonction;
    - c) vérification et entretien;

**Titre: Mécanique et entretien du véhicule****Durée: 2 séances**

## 2.2 L'électricité et l'éclairage:

- a) principales composantes;
- b) fonction;
- c) vérification et entretien;

## 2.3 La lubrification:

- a) principales composantes;
- b) fonction;
- c) vérification et entretien;

## 2.4 Le refroidissement:

- a) principales composantes;
- b) fonction;
- c) vérification et entretien;

## 2.5 L'échappement:

- a) principales composantes;
- b) fonction;
- c) vérification et entretien;

## 2.6 La transmission:

- a) principales composantes;
- b) fonction;
- c) vérification et entretien;

## 2.7 La suspension:

- a) principales composantes;
- b) fonction;
- c) vérification et entretien;

## 2.8 Le freinage:

- a) principales composantes;
- b) fonction;
- c) vérification et entretien;

## 2.9 La direction:

- a) principales composantes;
- b) fonction;
- c) vérification et entretien;

## 3. La carrosserie:

Vérification et entretien.

4. La technique pour le remplacement d'une roue à la suite d'une crevaisson.

**Module: 16****Titre: Assurance****Durée: 1 séance**

1. Régime public:
  - Loi sur l'assurance automobile.
2. Régime privé.

**Module: 17****Titre: Examen final** **Durée: 1 séance**

Un examen théorique conformément aux objectifs terminaux des modules d'enseignement théorique:

soit

— un examen final portant sur les sujets de tous les modules théoriques du cours pour les élèves ayant reçu l'enseignement théorique au complet;

soit

— un examen final portant sur les sujets des modules numéros 7 à 16 pour les élèves qui ont bénéficié d'une exemption concernant les modules du tronc commun.

**CONTENU DES MODULES DE LA PARTIE PRATIQUE****Module: 1****Titre: Le premier contact avec le véhicule et le réseau routier** **Durée: 1 séance**

1. Premier contact avec le véhicule:
  - 1.1 L'approche du véhicule;
  - 1.2 Les habitudes de préconduire;
  - 1.3 Les dispositifs de sécurité;
  - 1.4 Les instruments du tableau de bord;
  - 1.5 Les instruments de contrôle;
  - 1.6 Les mécanismes de conduite;
  - 1.7 Le démarrage du moteur;
  - 1.8 L'embrayage;
  - 1.9 La mise en marche du véhicule;
  - 1.10 Processus d'arrêt du véhicule.
2. Premier contact avec le réseau routier:
  - 2.1 Les vérifications qui précèdent immédiatement le départ;
  - 2.2 Le choix de l'engrenage approprié;
  - 2.3 Position des mains sur le volant pour la conduite en ligne droite;
  - 2.4 Conduite en ligne droite;
  - 2.5 Exercices de vision; angles morts;
  - 2.6 Manoeuvres de ralentissement, de freinage et d'arrêt du véhicule;
  - 2.7 Manoeuvres d'arrêt du véhicule en bordure de la chaussée;
  - 2.8 Manoeuvres de marche arrière en ligne droite dans un endroit sécuritaire;
  - 2.9 Exercices de maîtrise de ces diverses manoeuvres.

**Module: 2****Titre: Les changements de vitesse d'un véhicule à transmission manuelle** **Durée: 1 séance**

1. Utilisation du mécanisme d'embrayage:
  - 1.1 Fonctionnement de la pédale d'embrayage;
  - 1.2 La manipulation du sélecteur de vitesse;
  - 1.3 Le choix de l'engrenage approprié pour la mise en mouvement du véhicule;

**Titre: Les changements de vitesse d'un véhicule à transmission manuelle** **Durée: 1 séance**

- 1.4 La mise en mouvement du véhicule.
2. Maîtrise des différents rapports de l'embrayage:
  - 2.1 Comment passer de la première à la deuxième vitesse;
  - 2.2 Comment passer de la deuxième à la troisième vitesse;
  - 2.3 Comment arrêter en troisième vitesse;
  - 2.4 Arrêt en première ou en deuxième vitesse;
  - 2.5 Comment rétrograder de la troisième à la deuxième vitesse;
  - 2.6 Comment rétrograder de la deuxième à la première vitesse;
  - 2.7 Comment faire marche arrière;
  - 2.8 Exercices de maîtrise de ces différentes manoeuvres;
  - 2.9 Initiation aux virages à droite et à gauche.

**Module: 3****Titre: Les arrêts et les départs dans les pentes avec un véhicule à transmission manuelle** **Durée: 1 séance**

1. Exercices pratiques de révision concernant les habiletés et techniques de départ et d'embrayage.
2. Démonstration des manoeuvres d'arrêt et de départ dans les pentes montantes et descendantes.
3. L'élève pratique les manoeuvres démontrées.

**Module: 4****Titre: Les virages à droite et à gauche** **Durée: 1 séance**

1. Exercices pratiques concernant les techniques et les habiletés acquises lors des modules précédents.
2. Position des mains sur le volant pour un virage.
3. Exercices de vision.
4. Démonstration des techniques de virages à droite et à gauche.
5. Exercices de virage à droite.
6. Exercices de virage à gauche.
7. Exercices de conduite et de virage sur des rues à sens unique.

**Module: 5****Titre: Les changements de voie** **Durée: 1 séance**

1. Exercices pratiques concernant les techniques et les habiletés acquises lors des modules précédents.
2. Changements de voie.
3. Circulation sur la voie de droite, changement de voie et virage à gauche.
4. Circulation sur la voie de gauche, changement de voie et virage à droite.
5. Dépassements.
6. Exercices de perfectionnement des unités de ce module.

**Module: 6****Titre: Les stationnements****Durée: 1 séance**

1. Exercices pratiques concernant les techniques et les habiletés acquises lors des modules précédents.
2. Exercices de vision.
3. Exercices de marche arrière en tournant vers la droite et vers la gauche.
4. Le stationnement à angles: 90° et 45°.
5. Le stationnement en file (parallèle).
6. Le stationnement et le départ dans les pentes.
7. Exercices de mise en pratique des unités enseignées.

**Module: 7****Titre: Conduite sur routes principales et secondaires****Durée: 1 séance**

1. Exercices pratiques concernant les techniques et les habiletés acquises lors des modules précédents.

2. Conduite sur route. Les sujets d'enseignement sont les suivants:

- a) la tenue de route;
    - lignes;
    - maîtrise du volant;
  - b) l'accélération et la décélération;
    - vitesse;
  - c) les points à surveiller;
  - d) expliquer et mettre en pratique l'exploration visuelle;
  - e) faire saisir les lois naturelles affectant la conduite;
  - f) comment prendre une courbe;
  - g) comment descendre et monter une pente.
3. Terminer par 10 minutes de conduite sur la route en présence de l'enseignant mais sans son aide.

**Module: 8****Titre: Conduite sur autoroute****Durée: 1 séance**

1. Exercices pratiques concernant les techniques et les habiletés acquises lors des modules précédents, ainsi que les techniques de stationnement et de virage.

2. Exercices de vision.

3. Circulation sur autoroutes:

- a) comment entrer sur l'autoroute;
- b) la vitesse;
- c) les voies de circulation;
- d) le dépassement;
- e) les distances à garder;
- f) les arrêts;
- g) les panneaux de renseignements;
- h) les échangeurs — carrefour giratoire;
- i) comment quitter l'autoroute.

4. Exercices d'apprentissage de ces manoeuvres.

5. S'il n'y a pas d'autoroute dans la région, la conduite s'effectue sur une route principale ou secondaire.

**Module: 9****Titre: Conduite en ville****Durée: 1 séance**

1. Révision des exercices où l'habileté a été plus faible.

2. Exercices de vision.

3. Circulation dense d'un centre-ville:

- a) entrée dans la circulation;
- b) changements de voie de circulation;
- c) intersections;
- d) virages — sens unique;
- e) stationnements;
- f) passages difficiles;
- g) décélération — accélération.

**Module: 10****Titre: Perfectionnement et évaluation****Durée: 1 séance**

1. Exercices de perfectionnement:

1.1 Comment entrer et sortir le véhicule du garage ou d'une entrée privée.

1.2 Exercices de vision.

1.3 Conduite dans des conditions inhabituelles.

1.4 Exercices de précision:

- a) freinage d'urgence;
- b) marche arrière;
- c) stationnement;
- d) passages difficiles.

1.5 Conduite préventive.

1.6 Exercices de perfectionnement des manoeuvres où l'habileté est plus faible.

2. Évaluation:

Évaluation des habiletés et techniques acquises par l'élève.

**SECTION II****PROGRAMME DE COURS DE CONDUITE POUR LA MOTOCYCLETTE**

Normes d'application du programme de cours:

1° Nombre de séances:

a) le cours complet est composé de 24 séances théoriques et de 18 séances pratiques;

b) lorsque l'élève a déjà réussi un cours de conduite, le cours est composé de 13 séances théoriques et de 18 séances pratiques; dans ce cas, il est exempté de suivre les modules d'enseignement théorique 1 à 6;

2° Enseignement théorique:

a) l'enseignement théorique peut être dispensé jusqu'à un maximum quotidien de trois séances et un maximum de neuf séances par période de sept jours débutant le dimanche;

b) un intervalle minimum de dix minutes doit séparer deux séances théoriques;

c) tous les modules d'enseignement théorique doivent être complètement dispensés avant que ne débute l'enseignement pratique;

d) l'enseignement pratique de la conduite d'une motocyclette ne peut débiter avant que l'élève réussisse l'examen théorique;

e) les sous-paragraphes c, d, e du paragraphe 2° de l'article 2 de la section II de la présente annexe s'appliquent à l'enseignement théorique de la conduite de la motocyclette;

3° Enseignement pratique:

a) l'enseignement pratique peut être dispensé jusqu'à un maximum quotidien de quatre séances pour les huit premières séances et de cinq séances pour les autres;

b) un intervalle minimum de dix minutes doit séparer deux séances pratiques;

c) un maximum de quatre groupes, formés selon le ratio maximum prescrit, peut se retrouver, pour les exercices pratiques, sur une piste en circuit fermé;

#### GRILLE DÉTAILLÉE DES MODULES DE LA PARTIE THÉORIQUE

Numéros	Titre des modules	Nombre de séances
* 1	Introduction	1
* 2	Vision	2
* 3	Santé physique et mentale	1
* 4	L'alcool et la conduite automobile	1
* 5	Signalisation	3
* 6	Code de la sécurité routière	3
7	Mécanique, entretien et accessoires	3
8	Lois de la physique	2
9	Techniques de conduite	4
10	Conditions défavorables et situations d'urgence	3
11	Examen final	1

\* Modules constituant le tronc commun

#### GRILLE DÉTAILLÉE DES MODULES DE LA PARTIE PRATIQUE

Numéros	Titre des modules	Nombre de séances
1	Préparation à la conduite, équilibre et freinage	1
2	Démarrage du moteur	1
3	Contrôle de la motocyclette au ralenti	2
4	Conduite au ralenti sur tracé	2
5	Contrôle de la motocyclette à vitesse moyenne	2
6	Comportements de base en circulation	2
7	Conduite à vitesse moyenne sur tracé	3
8	Techniques d'urgence, perfectionnement et évaluation	5

#### CONTENU DES MODULES DE LA PARTIE THÉORIQUE

##### Module: 1

##### Titre: Introduction

Durée: 1 séance

- Mot de bienvenue.
- Finalité, but et objectif général du cours.
- 3.1 présentation d'un document sur les éléments de la tâche du conducteur d'une motocyclette et d'un véhicule de promenade;
  - 3.2 explication des principaux éléments de la tâche globale d'un conducteur.
- Présentation de documents concernant des statistiques d'accidents impliquant, soit des motocyclettes, soit des véhicules de promenade.
- Présentation des éléments relatifs au cours de conduite:
  - 5.1 l'horaire;
  - 5.2 les modules de la partie théorique et ceux de la partie pratique;
  - 5.3 les obligations de l'école;
  - 5.4 les obligations de l'élève.
- Formalités et procédures pour l'obtention d'un permis d'apprenti conducteur et d'un permis de conduire une motocyclette ou un véhicule de promenade.

##### Module: 2

##### Titre: Vision

Durée: 2 séances

- Vision:
  - 1.1 importance de la vision en conduite automobile;
  - 1.2 problèmes particuliers de vision reliés, soit à la conduite d'une motocyclette, soit à la conduite d'un véhicule de promenade;
  - 1.3 les fonctions visuelles:
    - 1.3.1 l'acuité visuelle;
    - 1.3.2 le champ visuel;
    - 1.3.3 la vision binoculaire;
    - 1.3.4 la perception des couleurs;
    - 1.3.5 le jugement des distances;
    - 1.3.6 la capacité d'anticipation;
  - 1.4 L'exploration visuelle:
    - 1.4.1 regarder loin;
    - 1.4.2 élargir le champ de vision;
    - 1.4.3 garder les yeux en mouvement;
    - 1.4.4 s'assurer d'être vu;
    - 1.4.5 se garder un échappatoire.
- Vision nocturne:
  - 2.1 facteurs affectant la conduite de nuit;
  - 2.2 conseils pratiques pour la conduite de nuit:
    - 2.2.1 réduction de la vitesse;
    - 2.2.2 pare-brise, vitres, visière et lunettes de motocycliste en bon état;
    - 2.2.3 éclairage adéquat.

**Module: 3****Titre: Santé physique et mentale****Durée: 1 séance**

1. Santé:
  - 1.1 physique:
    - 1.1.1 principales caractéristiques;
  - 1.2 mentale:
    - 1.2.1 principales caractéristiques.
2. Les facteurs qui peuvent influencer la conduite de la motocyclette et d'un véhicule de promenade:
  - 2.1 drogues;
  - 2.2 médicaments;
  - 2.3 fatigue;
  - 2.4 déficiences de divers ordres.
3. Psychologie du conducteur.

**Module: 4****Titre: L'alcool et la conduite automobile****Durée: 1 séance**

1. Les prescriptions du Code criminel du Canada concernant la conduite avec facultés affaiblies.
2. Les prescriptions du Code de la sécurité routière concernant la conduite avec facultés affaiblies.
3. Effets de l'alcool sur l'organisme humain.
4. Effets de l'alcool sur la conduite automobile.
5. Alcoolémie (tableau).
6. Statistiques sur les accidents et la consommation d'alcool.
7. Préjugés sur la consommation d'alcool et la conduite automobile.
8. Principales mesures préventives.
9. Comportement du conducteur responsable.

**Module: 5****Titre: Signalisation****Durée: 3 séances**

1. Panneaux de signalisation:
  - 1.1 catégories de signaux;
  - 1.2 formes, couleurs, symboles et catégories de panneaux;
  - 1.3 désignation et signification des principaux panneaux de signalisation.
2. Signaux lumineux:
  - 2.1 fonction et signification des feux de circulation;
  - 2.2 fonction et signification des autres feux.
3. Marques sur la chaussée:
  - 3.1 types de marques et leur fonction.
4. Communication avec les autres usagers de la route:
  - 4.1 gestes et signaux.

**Module: 6****Titre: Code de la sécurité routière****Durée: 3 séances**

1. Introduction:
  - 1.1 portée d'application du Code de la sécurité routière;
  - 1.2 distinction: Code de la sécurité routière et Code criminel du Canada;

**Titre: Code de la sécurité routière****Durée: 3 séances**

- 1.3 les règlements découlant du Code de la sécurité routière.
2. Principales prescriptions du Code de la sécurité routière concernant:
  - 2.1 l'interprétation et l'application;
  - 2.2 l'immatriculation;
  - 2.3 les permis;
  - 2.4 l'accident d'automobile;
  - 2.5 les accessoires, équipements et normes de construction;
  - 2.6 la circulation;
  - 2.7 les pouvoirs de réglementation des municipalités.
3. Avantages d'une attitude positive face aux règles édictées par le Code de la sécurité routière.

**Module: 7****Titre: Mécanique, entretien et accessoires****Durée: 3 séances**

1. Mécanique:
  - 1.1 initiation aux caractéristiques générales d'une motocyclette;
  - 1.2 les types de moteurs;
  - 1.3 les différents systèmes d'une motocyclette et les troubles mécaniques pouvant en affecter le fonctionnement:
    - 1.3.1 carburation;
    - 1.3.2 refroidissement;
    - 1.3.3 électricité;
    - 1.3.4 lubrification;
    - 1.3.5 échappement;
    - 1.3.6 les rouages d'entraînement, l'embrayage, la boîte de vitesse;
    - 1.3.7 les organes de roulement (roues, jantes et pneus);
    - 1.3.8 le freinage;
    - 1.3.9 la direction;
    - 1.3.10 le châssis;
    - 1.3.11 la suspension;
  - 1.4 les mécanismes de conduite;
  - 1.5 les instruments de contrôle.
2. Inspection et entretien:
  - 2.1 inspection de départ;
  - 2.2 entretien périodique et préventif;
  - 2.3 cas de dépannage;
  - 2.4 remisage.
3. Équipement et accessoires:
  - 3.1 équipement de protection pour le motocycliste;
  - 3.2 accessoires de protection pour la motocyclette;
  - 3.3 autres équipements.

**Module: 8****Titre: Lois de la physique****Durée: 2 séances**

1. La friction.
2. L'inertie.
3. L'énergie cinétique.
4. La force de gravité.
5. La force d'impact.
6. L'effet gyroscopique.
7. Sujets connexes:
  - 7.1 l'aérodynamique;
  - 7.2 le centre de gravité.

**Module: 9****Titre: Techniques de conduite****Durée: 4 séances**

1. Les techniques de contrôle de base:
  - 1.1 Les opérations de prédépart:
    - 1.1.1 préparation;
    - 1.1.2 inspection de prédépart;
  - 1.2 le départ:
    - 1.2.1 préparation de la moto;
    - 1.2.2 préparation du moteur;
  - 1.2.3 choix de la position de départ;
  - 1.2.4 enfourchement;
  - 1.2.5 démarrage du moteur;
  - 1.2.6 si le moteur ne démarre pas;
  - 1.2.7 après le démarrage du moteur;
- 1.3 la mise en mouvement:
  - 1.3.1 préparation avant la mise en mouvement;
  - 1.3.2 mise en mouvement;
  - 1.3.3 maintien de la vitesse;
- 1.4 le maintien de l'équilibre:
  - 1.4.1 maintien de l'équilibre à la verticale;
  - 1.4.2 maintien de l'angle d'inclinaison en virage;
  - 1.4.3 maintien de la position appropriée du corps;
  - 1.4.4 maintien de la position appropriée des bras et des mains;
  - 1.4.5 utilisation adéquate des jambes et des pieds;
- 1.5 le contrôle de la direction:
  - 1.5.1 maintien de la direction;
  - 1.5.2 les changements de direction;
- 1.6 la décélération:
  - 1.6.1 normale;
  - 1.6.2 rapide;
  - 1.6.3 en situation d'urgence;
- 1.7 l'arrêt:
  - 1.7.1 préparation à l'arrêt;
  - 1.7.2 procédures d'arrêt;
  - 1.7.3 maintien de l'arrêt;

**Titre: Techniques de conduite****Durée: 4 séances**

- 1.8 la maîtrise du véhicule en situation de dérapage:
  - 1.8.1 détection des risques de dérapage;
  - 1.8.2 dérapage de la roue arrière;
  - 1.8.3 dérapage de la roue avant;
- 1.9 les opérations après l'arrêt:
  - 1.9.1 procédures d'arrêt du moteur;
  - 1.9.2 les opérations liées à la descente du véhicule;
  - 1.9.3 utilisation de la béquille centrale;
  - 1.9.4 après le stationnement;
- 1.10 la conduite avec passager(s):
  - 1.10.1 la préparation et les avis à donner;
  - 1.10.2 les consignes pendant les déplacements et les arrêts;
- 1.11 la conduite avec bagages;
- 1.12 la conduite avec caisse adjacente ou remorque;
2. Les techniques reliées aux caractéristiques de la route:
  - 2.1 L'observation:
    - 2.1.1 surveillance de la route et des signaux;
    - 2.1.2 surveillance de la circulation;
    - 2.1.3 surveillance des instruments de contrôle du véhicule;
  - 2.2 la conduite aux intersections:
    - 2.2.1 à l'approche de l'intersection;
    - 2.2.2 pour traverser l'intersection;
    - 2.2.3 virage à gauche;
    - 2.2.4 virage à droite;
  - 2.3 la conduite sur les chemins à accès limité:
    - 2.3.1 circulation;
    - 2.3.2 entrée;
    - 2.3.3 sortie;
  - 2.4 la conduite dans les pentes:
    - 2.4.1 l'approche;
    - 2.4.2 démarrage dans une pente;
    - 2.4.3 en montée;
    - 2.4.4 en descente;
    - 2.4.5 après la pente;
  - 2.5 la conduite dans les courbes:
    - 2.5.1 à l'approche d'une courbe;
    - 2.5.2 dans la courbe;
    - 2.5.3 à la sortie de la courbe;
- 2.6 les voies à utiliser:
  - 2.6.1 le choix de la voie appropriée;
  - 2.6.2 la position sur la voie;
  - 2.6.3 les changements de voie.
3. Les techniques reliées aux conditions de la circulation:
  - 3.1 Les véhicules à l'avant:
    - 3.1.1 quand un véhicule termine un dépassement;

**Titre: Techniques de conduite****Durée: 4 séances**

- 3.1.2 quand un motocycliste suit un autre véhicule;
- 3.1.3 quand un motocycliste veut dépasser;
- 3.2 les véhicules derrière:
  - 3.2.1 quand un véhicule dépasse un motocycliste;
  - 3.2.2 quand un motocycliste est suivi par un autre véhicule;
  - 3.2.3 quand un autre véhicule s'apprête à dépasser un motocycliste;
- 3.3 les véhicules venant en sens inverse:
  - 3.3.1 à l'approche d'un véhicule venant en sens inverse;
  - 3.3.2 à l'approche d'un véhicule s'apprêtant à tourner à gauche;
  - 3.3.3 analyse de la situation pour amorcer un virage à gauche;
- 3.4 les véhicules venant des côtés:
- 3.4.1 les cas où les autres véhicules ont la priorité de passage;
- 3.4.2 les cas où le motocycliste a la priorité de passage;
- 3.5 les véhicules circulant sur des voies adjacentes:
  - 3.5.1 intégration du motocycliste à la circulation;
  - 3.5.2 autres véhicules qui s'intègrent dans la circulation;
  - 3.5.3 véhicules qui circulent en parallèle;
- 3.6 le partage de la route avec les autres véhicules:
  - 3.6.1 autres véhicules en stationnement;
  - 3.6.2 autobus;
  - 3.6.3 véhicules d'urgence;
  - 3.6.4 camions lourds;
  - 3.6.5 les autres véhicules à 2 et 3 roues;
  - 3.6.6 la conduite en groupe;
- 3.7 le partage de la route avec les autres usagers de la route:
  - 3.7.1 piétons et enfants;
  - 3.7.2 piétons traversant la route;
  - 3.7.3 les cyclistes:
    - sur la route;
    - sur les bandes cyclables;
- 3.8 la conscience des risques et les moyens d'éviter une collision:
  - le système B.I.P.D.E.:
    - Balayer du regard la route et ses environs;
    - Identifier les risques possibles;
    - Prévoir les risques de collision;
    - Décider de la façon d'aborder un obstacle;
    - Exécuter l'action appropriée pour entériner la décision.

**Module: 10****Titre: Conditions défavorables et situations d'urgence****Durée: 3 séances**

- 1. Conditions défavorables:
  - 1.1 conditions qui rendent difficile la conduite d'un véhicule et les mesures à prendre pour diminuer ou éliminer les dangers:
    - 1.1.1 les surfaces glissantes;
    - 1.1.2 les surfaces instables;
    - 1.1.3 les surfaces inégales;
    - 1.1.4 les sillons et les surfaces grillagées;
    - 1.1.5 les routes bombées;
    - 1.1.6 les rails de chemins de fer;
    - 1.1.7 les ponts et les tunnels;
    - 1.1.8 les postes de péage;
    - 1.1.9 les insectes;
    - 1.1.10 diverses conditions météorologiques.
- 2. Situations d'urgence:
  - 2.1 le freinage (les freins manquent, arrêts d'urgence);
  - 2.2 l'esquive de collisions par la technique du contre-braquage;
  - 2.3 l'accélérateur reste coincé;
  - 2.4 l'embrayage qui lâche;
  - 2.5 le dérapage;
  - 2.6 franchir les obstacles;
  - 2.7 les objets volants;
  - 2.8 le guidonnage;
  - 2.9 les troubles mécaniques;
  - 2.10 quitter la route en situation d'urgence;
  - 2.11 la moto prend feu;
  - 2.12 l'éclatement d'un pneu et les crevaisons;
  - 2.13 les animaux;
  - 2.14 les chutes;
  - 2.15 les pannes sur la route.

**Module: 11****Titre: Examen final****Durée: 1 séance**

Un examen théorique conformément aux objectifs terminaux des modules d'enseignement théorique:

— soit un examen final portant sur les sujets de tous les modules théoriques du cours pour les élèves ayant reçu l'enseignement théorique au complet;

— soit un examen final portant sur les sujets des modules 7, 8, 9 et 10 pour les élèves qui ont bénéficié d'une exemption concernant les modules du tronc commun.

## CONTENU DES MODULES DE LA PARTIE PRATIQUE

**Module: 1****Titre: Préparation à la conduite, équilibre et freinage** **Durée: 1 séance**

1. Présentation et vérification de l'équipement de protection du motocycliste.
2. Premier contact avec la motocyclette:
  - 2.1 déplacement de la motocyclette, moteur à l'arrêt;
  - 2.2 enfourchement de la motocyclette;
  - 2.3 position de conduite.
3. Identification et manipulation des commandes de base:
  - 3.1 guidon;
  - 3.2 freins avant;
  - 3.3 freins arrière.
4. Coup d'oeil vers l'arrière.
5. Maintien de l'équilibre et freinage:
  - 5.1 équilibre d'une motocyclette en mouvement;
  - 5.2 utilisation du frein avant;
  - 5.3 utilisation du frein arrière;
  - 5.4 utilisation des freins avant et arrière pour un arrêt à un point déterminé.

**Module: 2****Titre: Démarrage du moteur** **Durée: 1 séance**

1. Vérification mécanique et de sécurité en 10 points.
2. Identification et manipulation des commandes de démarrage.
3. Procédure de démarrage à froid et à chaud.
4. Procédure d'arrêt du moteur.

**Module: 3****Titre: Contrôle de la motocyclette au ralenti** **Durée: 2 séances**

1. Les opérations de prédépart.
2. Procédure de mise en mouvement de la motocyclette.
3. Conduite en ligne droite.
4. Procédure d'arrêt à un point spécifique.
5. Maîtrise de la motocyclette au ralenti:
  - 5.1 dans un cercle;
  - 5.2 en slalom.
6. Exercices de coordination et de maîtrise de la vitesse sur tracé.

**Module: 4****Titre: Conduite au ralenti sur tracé** **Durée: 2 séances**

1. Les opérations de prédépart.
2. Conduite de la motocyclette sur un tracé en slalom.
3. Conduite de la motocyclette sur un tracé en cercle.
4. Virages à angle de 90°, à droite et à gauche.

**Module: 4****Titre: Conduite au ralenti sur tracé** **Durée: 2 séances**

5. Conduite de la motocyclette sur un tracé en forme de 8.
6. Exercice d'apprentissage optionnel:
  - Arrêt et départ dans une pente.

**Module: 5****Titre: Contrôle de la motocyclette à vitesse moyenne** **Durée: 2 séances**

1. Les opérations de prédépart.
2. Sélection et utilisation des vitesses en gradation et rétrogradation.
3. Accélération et rétrogradation avec arrêt à un endroit déterminé.
4. Accélération, rétrogradation et freinage pour un arrêt à un endroit déterminé.
5. Introduction au freinage rapide en ligne droite.

**Module: 6****Titre: Comportements de base en circulation** **Durée: 2 séances**

1. Les opérations de prédépart.
2. Application des techniques d'exploration visuelle lors de manoeuvres en circulation.
3. Utilisation des signaux de changement de direction (manuels et mécaniques) lors de manoeuvres en circulation.
4. Comportement lors de manoeuvres en circulation:
  - 4.1 croisements d'intersections;
  - 4.2 changements de voie;
  - 4.3 virages à droite et à gauche.
5. Conduite avec passager.

**Module: 7****Titre: Conduite à vitesse moyenne sur tracé** **Durée: 3 séances**

1. Les opérations de prédépart.
2. Technique du contre-braquage.
3. Technique du contre-braquage sur tracé en slalom.
4. Application de la technique du contre-braquage lors d'un changement de voie.
5. Choix de la vitesse appropriée à l'approche et dans une courbe.
6. Accélération dans une courbe.
7. Décélération dans une courbe.
8. Freinage dans une courbe.
9. Introduction au freinage rapide dans une courbe.

**Module: 8****Titre: Techniques d'urgence, perfectionnement et évaluation****Durée: 5 séances**

1. Les opérations de prédépart.
2. Perfectionnement des manoeuvres du module précédent.
3. Freinage d'urgence;
  - 3.1 en ligne droite;
  - 3.2 dans une courbe.
4. Accélération d'urgence.
5. Changement rapide de direction (contre-braquage).
6. Changement rapide de direction ou freinage d'urgence (décision à prendre).
7. Sauts d'obstacle.
8. Étape finale du processus d'évaluation.

**SECTION IV****PROGRAMME DE COURS DE CONDUITE POUR LA MOTOCYCLLETTE SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

Normes d'application du programme de cours:

## 1) Programme optionnel:

Une école de conduite peut dispenser ce programme à un élève qui a suivi avec succès le programme de cours prévu à la section III de la présente annexe.

## 2) Nombre de séances:

L'apprentissage sur le réseau routier est composé de quatre séances pratiques.

## 3) Enseignement pratique:

a) L'enseignement pratique sur le réseau routier peut être dispensé jusqu'à un maximum quotidien de deux séances pratiques.

b) Un intervalle minimum de dix minutes doit exister entre deux séances pratiques.

**GRILLE DÉTAILLÉE DES MODULES DE LA PARTIE PRATIQUE**

Numéros	Titre des modules	Nombre de séances
1	Initiation au réseau routier	1
2	Conduite en circulation restreinte	1
3	Conduite sur routes principales et autoroutes	1
4	Conduite en milieu urbain et évaluation	1

**CONTENU DES MODULES DE LA PARTIE PRATIQUE****Module: 1****Titre: Initiation au réseau routier****Durée: 1 séance**

1. Les opérations de prédépart.
2. Franchissement d'intersections en ligne droite avec arrêt obligatoire.
 

Absence d'obstacles qui gênent la vision à l'approche de l'intersection.
3. Virages à droite à une intersection avec arrêt obligatoire.
 

Absence d'obstacles qui gênent la vision à l'approche de l'intersection.
4. Virages à gauche à une intersection avec arrêt obligatoire.
 

Absence d'obstacles qui gênent la vision à l'approche de l'intersection.
5. Franchissement d'intersections en ligne droite avec arrêt obligatoire.
 

Obstacles qui gênent la vision à l'approche de l'intersection.
6. Virages à droite à une intersection avec arrêt obligatoire.
 

Obstacles qui gênent la vision à l'approche de l'intersection.
7. Virages à gauche à une intersection avec arrêt obligatoire.
 

Obstacles qui gênent la vision à l'approche de l'intersection.
8. Franchissement d'intersections en ligne droite avec priorité de passage.
9. Virages à une intersection avec priorité de passage:
  - a) à droite;
  - b) à gauche.
10. Virages à une intersection contrôlée par des feux de circulation:
  - a) à droite;
  - b) à gauche.
11. Changements de vitesse (gradation et rétrogradation).
12. Virages dans une courbe peu prononcée.
13. Montée et descente d'une pente faible.
14. Arrêts et départs dans une pente faible.

**Module: 2****Titre: Conduite en circulation restreinte****Durée: 1 séance**

1. Les opérations de prédépart.
2. Entrée dans la circulation:
  - 2.1 départ à partir d'une bordure;
  - 2.2 en provenance d'une aire de stationnement;
  - 2.3 à partir d'une voie convergente.
3. Sortie de la circulation:
  - 3.1 vers une aire de stationnement;
  - 3.2 vers une rue résidentielle.
4. Vérifications arrière.
5. Changements de voie.

**Module: 2****Titre: Conduite en circulation restreinte****Durée: 1 séance**

6. Virage à droite avec arrêt obligatoire.
7. Virage à gauche avec arrêt obligatoire vers une chaussée à sens unique.
8. Franchissement d'intersections avec arrêt obligatoire.
9. Virage à gauche non prioritaire.
10. Conduite sur une chaussée où des virages à gauche non prioritaires sont effectués par des véhicules venant en sens inverse.
11. Immobilisation derrière un véhicule dans la voie où l'on circule.
12. Virage dans une courbe moyennement prononcée.
13. Montée et descente d'une pente moyennement raide.
14. Arrêts et départs dans une pente moyennement raide.
15. Conduite sur une chaussée à plus d'une voie de circulation dans le même sens, en tenant compte et en adaptant sa position par rapport au véhicule qui se trouve à côté.
16. Maintien d'une distance sécuritaire avec les autres véhicules.
17. Changements de voie et, s'il y a lieu, des dépassements.

**Module: 3****Titre: Conduite sur routes principales et autoroutes****Durée: 1 séance**

1. Les opérations de prédépart.
2. Entrée sur une autoroute:
  - 2.1 bretelle d'accès;
  - 2.2 voie d'accélération.
3. Sortie d'une autoroute:
  - 3.1 voie de décélération;
  - 3.2 bretelle de sortie.
4. Conduite sur une autoroute;
  - 4.1 distance sécuritaire;
  - 4.2 courbes;
  - 4.3 pentes;
  - 4.4 changements de voie et dépassements, si nécessaire.
5. Conduite sur une route principale:
  - 5.1 distance sécuritaire;
  - 5.2 courbes prononcées;
  - 5.3 pentes raides.

**Module: 4****Titre: Conduite en milieu urbain et évaluation****Durée: 1 séance**

1. Les opérations de prédépart.
2. Accélération et décélérations au rythme de la circulation d'un centre-ville.

**Module: 4****Titre: Conduite en milieu urbain et évaluation****Durée: 1 séance**

3. Virage à gauche prioritaire:
  - 3.1 d'une chaussée à deux voies de circulation dans chacun des sens à une chaussée à deux voies de circulation dans chacun des sens.
  - 3.2 d'une chaussée à deux voies de circulation dans chacun des sens à une chaussée à deux voies de circulation dans chacun des sens.
4. Virages à gauche non prioritaire:
  - 4.1 d'une chaussée à une voie de circulation dans chacun des sens à une chaussée à une voie de circulation dans chacun des sens;
  - 4.2 d'une chaussée à une voie de circulation dans chacun des sens à une chaussée à sens unique.
5. Virage à gauche d'une artère principale à une rue résidentielle (absence de feux de circulation).
6. Virage à droite d'une rue résidentielle à une artère principale avec arrêt obligatoire.
7. Franchissement d'intersections avec arrêt obligatoire.
8. Conduite sur une chaussée où des virages à gauche non prioritaires sont effectués par des véhicules venant en sens inverse.
9. Changements de voie, et s'il y a lieu, des dépassements.
10. Évaluation.

11759

**Projet de règlement**

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1988, c. 60)

**Sources de revenus exclus**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les sources de revenus exclus » adopté unanimement par l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre de la Main-d'oeuvre  
et de la Sécurité du revenu,*  
ANDRÉ BOURBEAU

**Règlement sur les sources de revenus exclus**

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2, a. 10 par. e et 28.1 par. b) telle

que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1988, c. 60)

**1.** Les revenus, salaires et subventions suivants sont exclus conformément au paragraphe *e* de l'article 10 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2):

1° les allocations ou subventions pour réduire le coût des équipements ou du transport des chasseurs et piégeurs cris à leurs territoires de chasse ou pour en revenir;

2° les octrois et les subventions accordés aux chasseurs et piégeurs cris afin d'établir, de construire ou d'entretenir des camps ou des cabines de piégeurs, incluant les moyens d'accès à ces camps ou cabines;

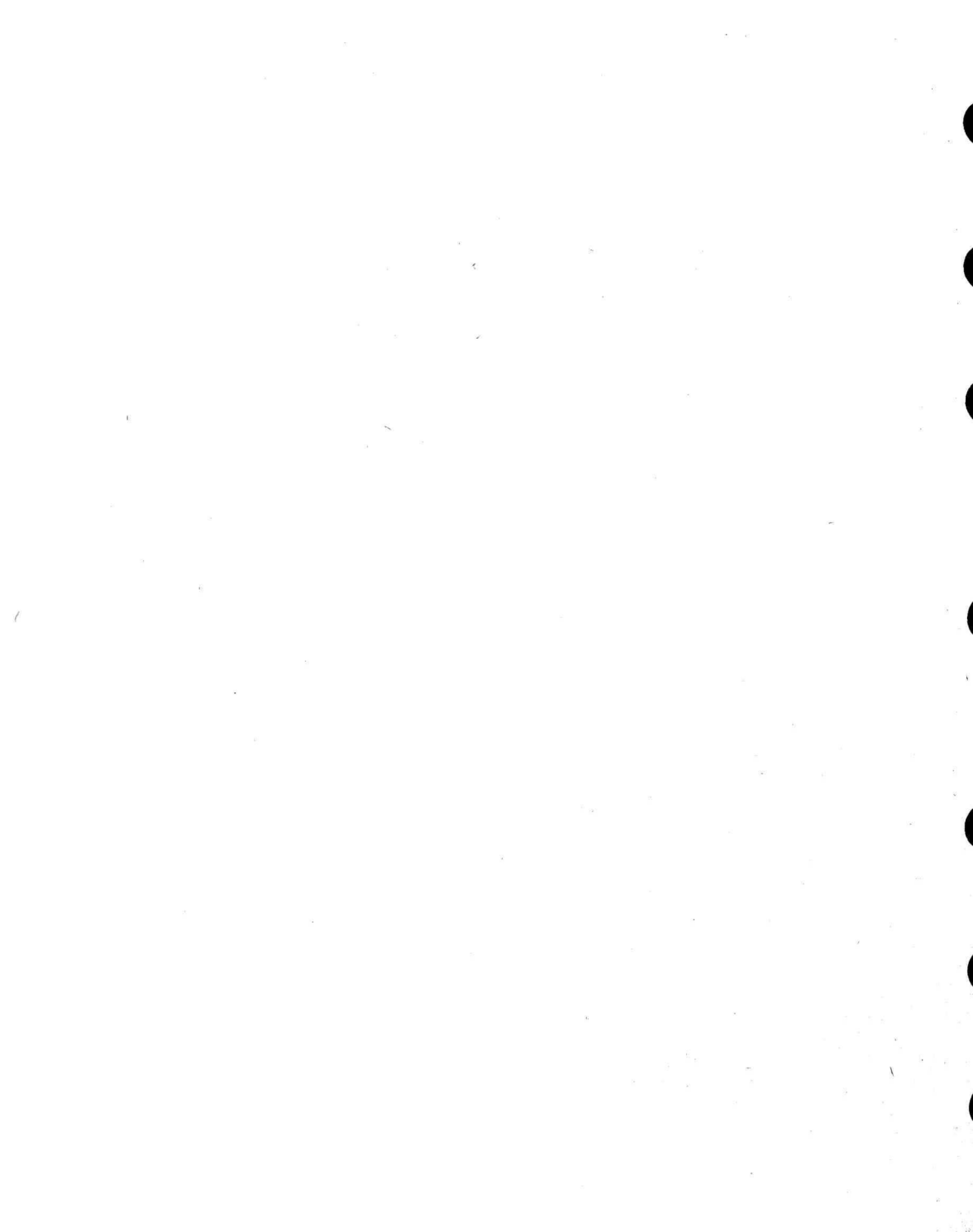
3° les octrois et les subventions versés à une bande crie, un organisme cri ou directement à des Cris pour réduire le coût de l'électricité domestique ou du chauffage domestique des utilisateurs cris;

4° les indemnités d'assurance-vie ou d'assurance-accident ou toute autre somme reçue à titre de compensation pour des sinistres autre qu'une indemnité de remplacement de revenu;

5° les montants reçus à titre de familles d'accueil;

6° les allocations versées par le gouvernement pour les nouveaux-nés ou les enfants adoptés.

**2.** Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication de son texte définitif à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

### Décision 4939, 14 juin 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

#### Bois — Abitibi-Témiscamingue

##### — Fonds forestier

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a pris sa décision no 4939 le 14 juin 1989 pour approuver le Règlement des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue sur le fonds forestier dont le texte suit. Ce règlement avait été adopté par les producteurs réunis en assemblée générale à cette fin le 19 avril 1989.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

La secrétaire-adjointe,  
DANIÈLE GAGNON

### Règlement des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue sur le Fonds forestier

1. Dans le présent règlement, les mots suivants désignent:

Acheteur: toute personne physique ou morale qui fait subir une transformation au produit visé;

Plan: le plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (décret 768-82, 82 03 31, 114 G.O. II, p. 1652);

Producteur: tout producteur ou propriétaire du produit visé par le plan;

Produit visé: le bois, feuillu ou résineux, mis en marché par un producteur;

Syndicat: le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue.

2. Le présent règlement crée un fonds forestier pour donner au syndicat les moyens financiers d'atteindre les objectifs du plan conjoint et du plan de mise en valeur de l'Abitibi-Témiscamingue et plus particulièrement permettre:

a) L'information, l'éducation et la promotion des propriétaires de boisés et de la forêt auprès de la population en général;

b) L'information et la promotion de l'aménagement et de la sylviculture sur la forêt privée auprès de ses propriétaires;

c) La recherche appliquée dans les domaines reliés à la mise en valeur des boisés privés et au développement des marchés;

d) La mise en place de projets spéciaux reliés à la mise en valeur des boisés privés;

e) La participation au financement pour la mise en place d'infrastructures propres à la forêt privée.

3. Tout producteur visé par le plan doit payer au Syndicat les contributions suivantes pour le produit visé mis en marché:

a) Pour chaque unité de volume d'un mètre cube apparent, une contribution de 0,03 \$;

b) Pour chaque unité de volume d'un mètre cube solide, une contribution de 0,05 \$;

c) Pour le bois vendu à la tonne métrique, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,06 \$;

d) Pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4 pieds × 4 pieds × 8 pieds), une contribution de 0,12 \$;

e) Pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8 pieds × 4 pieds × 8 pieds), une contribution de 0,24 \$;

f) Pour chaque unité de 100 pieds solides, une contribution de 0,14 \$;

g) Pour chaque unité de mille pieds, mesure de planche (1 000 pmp), une contribution de 0,24 \$;

h) Pour toute autre unité de volume non prévue à ce règlement une contribution équivalente.

4. La perception de cette contribution ainsi que les modalités de remise au Syndicat peuvent être déterminées par convention entre le Syndicat et les acheteurs du produit visé ou, selon le cas, avec les agents du Syndicat si une agence de vente est établie par règlement.

À défaut de telle convention ou de tel règlement, le producteur doit faire parvenir au siège social du Syndicat ses contributions au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour le produit visé mis en marché le mois précédent.

5. Aucun producteur ne peut réclamer du Syndicat le remboursement des contributions versées en vertu du présent règlement, sauf s'il est établi qu'il y a eu erreur.

6. Les contributions prélevées en vertu du présent règlement sont versées dans un fonds spécialement établi à cette fin et les intérêts provenant de son administration en font partie. Le Syndicat doit établir et tenir une comptabilité distincte pour cette contribution spéciale.

7. Le Syndicat doit rendre compte de l'administration et de l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs.

8. Les gouvernements, l'industrie forestière et autres peuvent contribuer au fonds forestier.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11777

### Décision 4936, 14 juin 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

#### Bovins

##### — Contribution spéciale, mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4936 le 14 juin 1989 approuvant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons dont le texte est joint à la présente décision, tel qu'approuvé par les producteurs réunis en assemblée générale à cette fin les 7 et 8 avril 1989.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

*Le secrétaire,*

ME CLAUDE RÉGNIER

### Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles

(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (décision 4918, 89 06 06).

2. Les dépenses encourues pour l'application et l'administration du règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec sont payées au moyen d'une contribution spéciale des producteurs de 2,50 \$ pour chaque bouvillon mis en marché par un producteur visé par ce règlement.

3. Cette contribution est retenue par la Fédération à même le prix de vente des bouvillons versé par l'acheteur.

4. Le défaut par la Fédération de retenir le montant d'une contribution ou l'impossibilité dans laquelle elle peut se trouver de le faire n'ont pas pour effet de libérer le producteur du paiement de cette contribution. La contribution est alors payable par le producteur directement à la Fédération, au siège social de cette dernière le premier jour du mois suivant la vente.

5. La contribution est exigible du producteur au moment où le prix de vente devient exigible de l'acheteur.

6. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1989.

11777

### Décision 4933, 14 juin 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles

(L.R.Q., c. M-35)

#### Producteurs de bois, La Pocatière

##### — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4933 le 14 juin 1989 prenant l'ordonnance dont le texte suit pour modifier le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de La Pocatière.

Veillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

*Le secrétaire,*

ME CLAUDE RÉGNIER

### Ordonnance modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de La Pocatière

Loi sur la mise en marché des produits agricoles

(L.R.Q., c. M-35, a. 87)

1. L'article 1 du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de La Pocatière (Décret 3023-82, 82 12 21, 115 G.O. II, p. 1281 modifié par déc. 3881, 84 03 27, 116 G.O. II, p. 2037 et par déc. 4688, 88 04 29, 120 G.O. II, p. 2845) est remplacé par le suivant:

« 1. Le présent plan porte le nom de Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte du Sud ».

2. L'article 6 de ce plan est modifié en y remplaçant, là où elle apparaît, l'expression « l'Office des producteurs de bois de la région de La Pocatière » par « L'Office des producteurs de bois de la Côte du Sud ».

3. L'article 7 de ce plan est abrogé.

4. L'article 7.1 de ce plan est remplacé par le suivant:

« 7.1 Pour les fins de la composition du conseil d'administration de l'Office, le territoire décrit à l'article 5 est divisé en sept zones établies et définies par règlement de l'Office. »

5. L'article 7.2 de ce plan est remplacé par le suivant:

« 7.2 L'Office est composé de sept administrateurs, soit un administrateur pour chacune des sept zones ».

6. L'article 7.3 de ce plan est remplacé par le suivant:

« 7.3 Les administrateurs de l'Office, y compris les représentants d'organismes de gestion en commun, doivent être des producteurs au sens de l'article 3. Ils sont élus à la majorité des votes des délégués présents à l'assemblée générale annuelle des producteurs.

Les administrateurs représentant les organismes de gestion en commun en place continuent à siéger jusqu'à la prochaine assemblée générale des producteurs visés par le plan. »

7. L'article 7.4 de ce plan est remplacé par le suivant:

« 7.4 Sous réserve de l'article 7.6, chaque administrateur est élu pour un terme de trois ans et il est rééligible. »

8. L'article 7.5 de ce plan est remplacé par le suivant:

« 7.5 L'Office peut, par règlement augmenter le nombre des administrateurs jusqu'à un maximum de dix afin de permettre à un représentant d'un organisme de gestion en commun de siéger au conseil d'administration de l'Office. »

9. L'article 7.6 de ce plan est remplacé par le suivant:

« 7.6 Le terme d'un administrateur représentant un organisme de gestion en commun est d'un an. »

10. L'article 18 de ce plan est modifié en y remplaçant, là où elle apparaît, l'expression « Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Ste-Anne de la Pocatière » par « Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte du Sud ».

11. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11777

### Décision 4942, 14 juin 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles

(L.R.Q., c. M-35)

#### Producteurs de bois, région de Québec

##### — Agence centrale de vente — Modifications

Veillez prendre note que la « Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4942 le 14 juin 1989 approuvant le

règlement dont le texte suit tel qu'adopté par l'Office des producteurs de bois de la région de Québec le 23 mai 1989.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,  
CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 68)

**1.** Le Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 53 modifié par décision 4426, 87.01.05, 119 G.O. II, p. 523) est modifié en remplaçant l'article 5 par le suivant:

« 5. L'Office détermine le moment où il prend livraison du bois d'un producteur et l'endroit où il est dirigé. Il prend également les moyens nécessaires pour en assurer le transport au moment approprié et détermine les modalités de livraison et les personnes qui devront effectuer le transport. »

**2.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 6 par le suivant:

« 6. Chaque producteur, dont le bois est vendu pendant la même période, doit recevoir sur le produit des ventes, le même prix pour un produit identique de même quantité et d'égale qualité selon les catégories déterminées à l'article 7. »

**3.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 7 par le suivant:

- « 7. Le prix du bois est déterminé selon les catégories suivantes:
- a) sapin et épinette destinés à la transformation en pâtes et papiers;
  - b) pin gris destiné à la transformation en pâtes et papiers;
  - c) feuillu mélangé destiné à la transformation en pâtes et papiers;
  - d) tremble destiné à la transformation en pâtes et papiers;
  - e) pin, pruche, mélèze destinés à la transformation en pâtes et papiers;
  - f) feuillu mélangé destiné à être utilisé dans une usine de bois de palettes ou de lattes;
  - g) feuillu mélangé destiné à être utilisé dans une fonderie ou une aciérie, une usine métallurgique ou à des fins de production énergétique;
  - h) feuillu mélangé destiné à être utilisé pour le charbon de bois. »

**4.** Ce règlement est modifié en ajoutant les articles suivants après l'article 7:

« 7.01 Le prix de vente du bois à l'acheteur est établi par entente entre ce dernier et l'Office ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu. L'Office perçoit des acheteurs le prix du bois vendu.

7.02 L'Office évalue de temps à autre le prix moyen de la vente du bois aux divers acheteurs, pour chaque catégorie.

7.03 L'estimation du prix moyen pour le bois vendu par l'Office est établie comme suit. L'Office doit:

- a) établir le total du prix du bois vendu aux acheteurs, pour chaque catégorie, et dont l'Office estime pouvoir recevoir le

paiement au cours de l'année en cours, divisé par le nombre de mètres cubes apparents (ou l'équivalent) de bois de chaque catégorie qu'il croit pouvoir livrer pour la même période;

- b) déduire de ce montant les dépenses qu'il a encourues ou qu'il estime devoir encourir au cours de cette période pour la mise en marché de ce bois et l'application du présent règlement;

- c) multiplier la différence ainsi obtenue par le nombre de mètres cubes apparents (ou l'équivalent) de bois de chaque catégorie livrés par les producteurs.

**7.04** L'Office effectue aux producteurs qui ont vendu du bois, un versement initial dans les trois semaines suivant la date du paiement par l'acheteur. Le montant de ce versement est celui estimé par l'Office pour chaque catégorie selon les articles 9 et 10.

**7.05** Les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus en rapport avec la mise en vente en commun du bois et la vente exclusive par l'entremise de l'Office, y compris le transport et le chargement du bois et les frais occasionnés par les contrats relatifs à la mise en marché du bois qui peuvent être conclus en vertu du plan conjoint ou du présent règlement, ou suite à des sentences arbitrales qui en tiennent lieu, ainsi que s'il y a lieu ceux résultant de l'établissement d'un fonds de roulement ou d'une réserve nécessaire pour une application prévoyante du présent règlement, sont déduits du produit des ventes du bois.

**7.06** Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, l'Office établit pour chacun des producteurs et selon le volume de bois qu'il a vendu au cours de l'année précédente dans chacune des catégories, le prix net qui lui revient et il effectue le versement final, s'il y a lieu.

**7.07** L'Office n'est en aucun cas tenu d'acheter ou de recevoir, ni de mettre en marché, le bois coupé ou offert en vente par un producteur qui contrevient au présent règlement, au règlement relatif au contingentement ou à celui concernant le paiement d'une contribution, ou s'il met du bois en marché, ou tente de le faire, à des conditions contraires à celles légalement établies par l'Office. »

**5.** Ce règlement est modifié en ajoutant, après l'article 8, l'article suivant:

« 8.1 L'Office peut conclure avec toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, tout contrat nécessaire ou utile à l'application du présent règlement. »

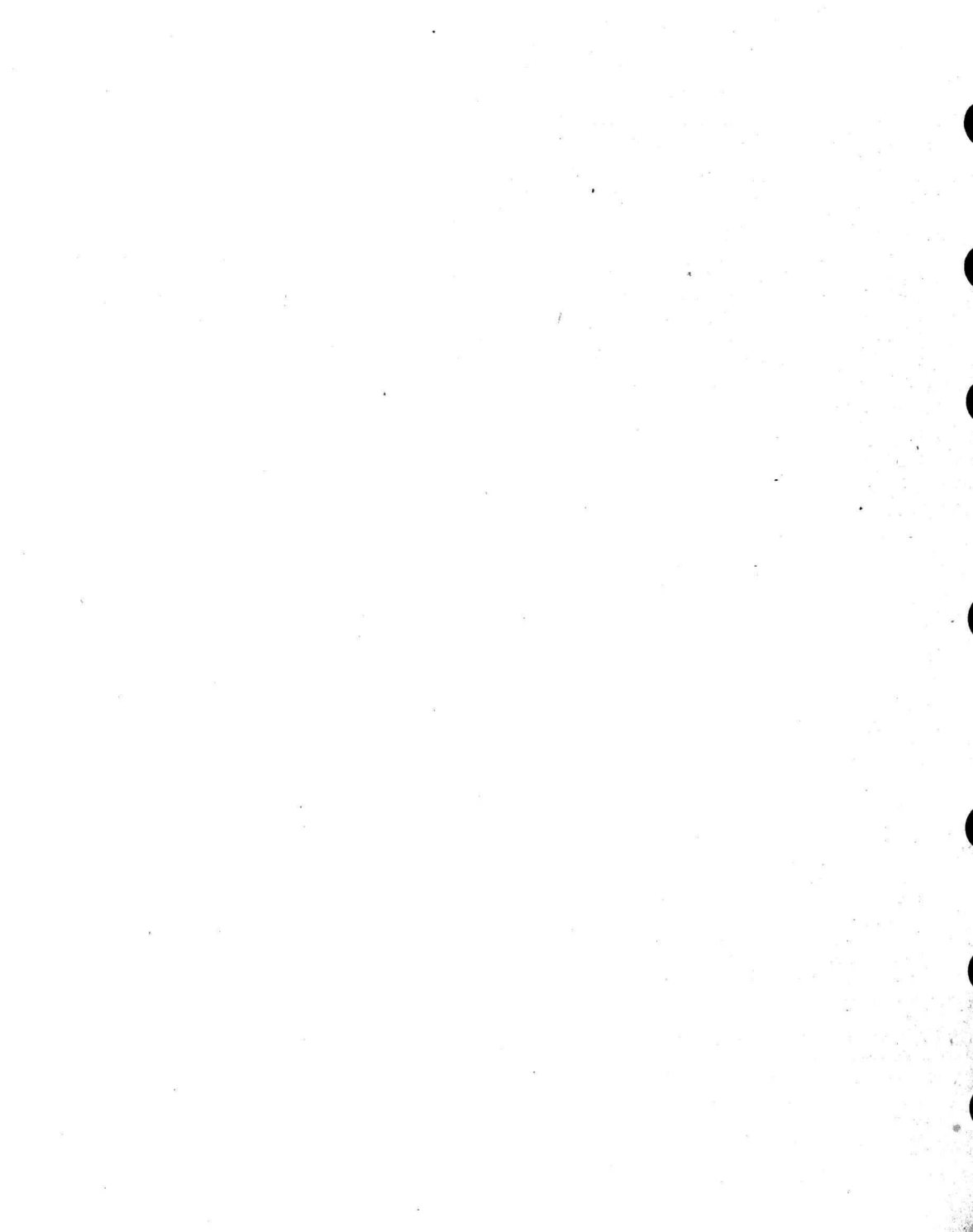
**6.** Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 9 par le suivant:

« 9. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué, ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, il peut demander au bureau d'administration de l'Office, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reprochés et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait, il peut, au cours des 15 jours suivant ce délai, ou la réponse de l'Office s'il y a lieu, demander à la Régie de réviser la décision de l'Office ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé. »

**7.** Ce règlement est modifié en ajoutant l'article suivant après l'article 9:

« 10. Pour l'année 1989, un écart maximum de 0,55 \$ le mètre cube apparent, pour du bois de même catégorie identifiée à l'article 7, entre le prix le plus élevé au producteur d'un secteur par rapport au prix le plus bas d'un autre secteur est appliqué. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, la particularité prévue à cet article ne s'applique plus. »

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



# Décrets

Gouvernement du Québec

## Décret 921-89, 14 juin 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Charlotte Roberge comme membre à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe leurs honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, leurs traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QUE Me Charlotte Roberte, avocate, a été nommée membre à la Commission des affaires sociales pour une période de cinq ans à compter du 15 octobre 1984 par le décret 2145-84 du 25 septembre 1984;

QU'il y a lieu de nommer de nouveau Me Charlotte Roberge, avocate, membre à la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE Me Charlotte Roberge, avocate, soit nommée de nouveau membre à la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 1989, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de Me Charlotte Roberge comme membre à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Charlotte Roberge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Roberge remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, madame Roberge, cadre supérieure classe IV au ministère de la Justice, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 1989 pour se terminer le 14 octobre 1994, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Roberge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Roberge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 63 365 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

#### 3.2 Assurances

Madame Roberge participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Madame Roberge continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Roberge sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Roberge a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Madame Roberge peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

#### 5.2 Destitution

Madame Roberge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Roberge demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

**6. RETOUR**

Madame Roberge peut demander que ses fonctions de membre à la Commission prennent fin avant l'échéance du 14 octobre 1994, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'elle avait comme membre à la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre à la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

**7. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Roberge se termine le 14 octobre 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Roberge à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**


---

ME CHARLOTTE ROBERGE

---

RENAUD CARON,  
*secrétaire général  
associé*

11757

Gouvernement du Québec

**Décret 923-89, 14 juin 1989**

CONCERNANT Les Fondations Fafard

ATTENDU qu'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), la ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé, pour une période de 120 jours, l'administration provisoire de « Les Fondations Fafard »;

ATTENDU QUE, par le décret 343-89 du 8 mars 1989, cette administration provisoire a été prolongée pour une période additionnelle de 90 jours, soit jusqu'au 20 juin 1989;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 167 de la loi précitée, le gouvernement peut, entre autres choses, si le rapport provisoire du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163, ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement et de lui faire un rapport définitif;

ATTENDU QUE le rapport provisoire de la ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163 et qu'il y a lieu que son administration provisoire se poursuive pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 21 décembre 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE l'administration provisoire de « Les Fondations Fafard » se poursuive pour une période de 6 mois à compter de l'expiration du délai imparti, soit jusqu'au 21 décembre 1989, et que la

ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11758

Gouvernement du Québec

**Décret 925-89, 14 juin 1989**

CONCERNANT une subvention relativement à la construction d'une sortie d'urgence à la station de métro Berri-UQAM

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il est d'usage de profiter de travaux de construction empiétant partiellement sur les stations de métro du réseau initial afin de les rendre conformes aux normes de sécurité et d'opération adoptées depuis lors;

ATTENDU QUE l'Université du Québec s'apprête à effectuer des travaux de structure adjacents à la station Berri-UQAM;

ATTENDU QUE la construction d'une sortie d'urgence s'impose à cette station de métro afin de permettre à celle-ci d'être conforme aux nouvelles normes de sécurité requises pour ce genre d'ouvrage;

ATTENDU QUE le Programme des immobilisations de la Communauté urbaine de Montréal pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990, approuvé par le Décret 1246-88 du 24 août 1988, prévoit des dépenses au chapitre des travaux de prolongement du métro;

ATTENDU QUE la construction de cette sortie d'urgence est évaluée à un montant maximum de 1,7 M \$;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout contrat et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'une subvention équivalent à 100% des coûts mais ne pouvant toutefois pas excéder 1,7 M \$ soit établie en faveur de la Communauté urbaine de Montréal à l'égard du service de dette annuel du métro souterrain pour la construction d'une sortie d'urgence à la station Berri-UQAM et ce, dans le cadre des travaux de l'Université du Québec, phase II;

QU'une somme additionnelle équivalant à un maximum de 13% de la subvention accordée à l'alinéa précédent soit versée au chapitre des honoraires professionnels;

QUE le versement de cette subvention et de la somme additionnelle relative aux honoraires professionnels soit conditionnel à la conclusion d'une entente entre l'Université du Québec à Montréal et la Communauté urbaine de Montréal;

QUE les modalités d'application du Programme d'aide au transport en commun, adopté par le Décret 1635-87 du 21 octobre 1987 et modifié par le Décret 1944-87 du 16 décembre 1987, soient applicables au versement de la présente subvention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BERNARD MORIN

11759

Gouvernement du Québec

### Décret 926-89, 14 juin 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 141 de cette loi, sept de ces membres sont nommés par le gouvernement à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 144 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission, autres que le président, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de cette loi, une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission est comblée par le gouvernement en suivant la procédure de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'un poste de membre au conseil d'administration de la Commission est vacant à la suite de la démission de monsieur Pierre Lortie, nommé membre au conseil d'administration de la Commission par le décret 1658-87 du 28 octobre 1987, et qu'il y a lieu de le combler;

ATTENDU QUE les associations d'employeurs les plus représentatives ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE Me L. Pierre Comtois soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail jusqu'au 27 octobre 1989, en remplacement de monsieur Pierre Lortie qui a démissionné.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BERNARD MORIN

11760

Gouvernement du Québec

### Décret 928-89, 14 juin 1989

CONCERNANT une contribution financière à Philips Electronique ltée / Centre des produits TDS — Montréal, par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 3 775 500 \$

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser la réalisation au Québec de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 millions;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, chaque gouvernement contribue dans une proportion de 50% à l'aide consentie;

ATTENDU QUE Philips Electronique ltée / Centre des produits TDS — Montréal, 600 boulevard Dr Frédéric Philips, ville Saint-Laurent (Québec), H4M 2S9, envisage de réaliser à ville Saint-Laurent (Québec), un projet de recherche et développement de micro-ordinateurs, de l'ordre de 25 170 000 \$;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées très significatives au plan économique et notamment au niveau de la création de 76 nouveaux emplois;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué que des aides gouvernementales étaient requises pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QUE suite à la réunion du comité de gestion de l'Entente tenue le 17 avril 1989, les deux parties ont recommandé à leur ministre responsable d'accorder une aide de 3 775 500 \$ pour chaque gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S.-11.01) la Société exécute tout mandat que le Gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 16 mai 1989 le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder une contribution financière non remboursable à Philips Electronique ltée / Centre des produits TDS — Montréal, pour un montant maximal de 3 775 500 \$.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S.-11.01) pour accorder à Philips Electronique ltée / Centre des produits TDS — Montréal, une contribution financière non remboursable pour un montant maximal de 3 775 500 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette contribution financière non remboursable soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le versement de la S.D.I. en vertu de cette aide soient conditionnels aux versements d'une contribution égale au gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BERNARD MORIN

11761

Gouvernement du Québec

### Décret 929-89, 14 juin 1989

CONCERNANT une contribution financière à Philips Electronique ltée / Centre des produits TDS — Montréal, par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 1 863 750 \$

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser la réalisation au Québec de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 millions;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, chaque gouvernement contribue dans une proportion de 50% à l'aide consentie;

ATTENDU QUE Philips Electronique ltée / Centre des produits TDS — Montréal, 600, boulevard Dr Frédérick Philips, ville Saint-Laurent (Québec), H4M 2S9, envisage de réaliser à ville Saint-Laurent (Québec), un projet d'acquisition de machinerie et d'équipement pour la fabrication de micro-ordinateurs, de l'ordre de 23 016 500 \$;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées très significatives au plan économique et notamment au niveau de la création de 452 nouveaux emplois;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué que des aides gouvernementales étaient requises pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QUE suite à la réunion du comité de gestion de l'Entente tenue le 17 avril 1989, les deux parties ont recommandé à leur ministre responsable d'accorder une aide de 1 863 750 \$ pour chaque gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S.-11.01) la Société exécute tout mandat que le Gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 16 mai 1989 le Comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder une contribution financière non remboursable à Philips Electronique ltée / Centre des produits TDS — Montréal, pour un montant maximal de 1 863 750 \$;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S.-11.01) pour accorder à Philips Electronique ltée / Centre des produits TDS — Montréal, une contribution financière non remboursable pour un montant maximal de 1 863 750 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette contribution financière non remboursable soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE les versements de la S.D.I. en vertu de cette aide soient conditionnels aux versements d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11761

Gouvernement du Québec

## Décret 931-89, 15 juin 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérard P. Latulippe comme délégué général du Québec à Mexico

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), monsieur Gérard P. Latulippe soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Mexico, à compter du 7 août 1989, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Contrat

ENTRE

Le Ministre des Affaires internationales pour et au nom du Gouvernement du Québec, agissant par monsieur Jean-Claude Villiard, sous-ministre, ci-après appelé LE « MINISTRE »

ET

Monsieur Gérard P. Latulippe, ci-après appelé LE « CONTRACTANT »

Les parties conviennent de ce qui suit:

### 1. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée de trois (3) ans à compter du 7 août 1989.

### 2. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le CONTRACTANT s'engage:

2.1 à agir sous l'autorité du Ministre à titre de délégué général du Québec à Mexico jusqu'au 6 août 1992 inclusivement;

2.2 à accorder l'exclusivité de ses services professionnels au Gouvernement du Québec pendant qu'il sera délégué général du Québec à Mexico.

### 3. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage:

3.1 à verser au CONTRACTANT moyennant services rendus un traitement sur la base annuelle de 85 000 \$ en versements égaux conformément aux règles en vigueur dans la fonction publique;

3.2 à verser au CONTRACTANT 6,2% de son traitement de base à titre de compensation pour certains bénéfices marginaux normalement consentis à un cadre supérieur;

3.3 à recommander au gouvernement la révision du traitement du CONTRACTANT selon la politique salariale applicable aux délégués généraux du Québec à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990;

3.4 à accorder au CONTRACTANT les mêmes congés fériés qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Mexico;

3.5 à faire bénéficier le CONTRACTANT de vingt (20) jours ouvrables de vacances annuelles, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report des vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre. Le nombre de jours de vacances qui

peuvent ainsi être reportés ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels le CONTRACTANT a droit en vertu de l'alinéa précédent.

Au terme du contrat, le CONTRACTANT a droit à une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances reportés et acquis à son crédit au 31 mars précédant immédiatement son départ, sous réserve du maximum fixé au premier alinéa.

3.6 à faire bénéficier le CONTRACTANT des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocation;

3.7 à rembourser au CONTRACTANT, sur présentation de pièces justificatives, tous les frais de déplacement et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient approuvés conformément au plan de gestion financière au ministère des Affaires internationales et selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec;

3.8 à faire bénéficier le CONTRACTANT de toutes les autres conditions applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec, y compris la participation au régime d'assurance des cadres des secteurs public et parapublic.

#### 4. Responsabilité

Le MINISTRE décline toute responsabilité pouvant résulter de dommages corporels ou matériels subis par le CONTRACTANT.

#### 5. STATUT D'EMPLOI

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé régulier.

#### 6. DROIT D'AUTEUR

Le MINISTRE est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le CONTRACTANT renonce en faveur du MINISTRE à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 7. CONFIDENTIALITÉ

Le CONTRACTANT s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

#### 8. CESSION

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du MINISTRE.

#### 9. RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est conclu pour une période de trois (3) ans. Il est renouvelable tacitement pour une année additionnelle à moins que l'une des parties y mette fin par un préavis de six (6) mois avant l'expiration du contrat.

#### 10. RÉSILIATION

Ce contrat pourra être résilié en tout temps par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois (3) mois. En cas de résiliation par le MINISTRE, celui-ci versera au CONTRACTANT les montants qui lui sont dus pour la période au cours de

laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalent à trois (3) mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

#### 11. MAINTIEN DE BONNES RELATIONS

Pendant la durée du contrat, le CONTRACTANT et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### 12. AVIS OU PRÉAVIS

Lorsqu'un avis est requis en vertu du présent contrat, l'avis est considéré avoir été donné au CONTRACTANT s'il a été expédié par lettre recommandée à sa dernière adresse connue au Québec ou dans le lieu d'affectation ou remis en main propre au CONTRACTANT.

#### 13. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non reproduite au présent contrat est nulle.

#### 14. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé en double exemplaire  
LE MINISTRE

par:

JEAN-CLAUDE VILLIARD,  
Sous-ministre  
Ministère des Affaires  
internationales

date

LE CONTRACTANT

GÉRARD P. LATULIPPE

date

11762

Gouvernement du Québec

### Décret 932-89, 21 juin 1989

CONCERNANT madame France Dionne

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame France Dionne, députée de la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le décret 1293-87 du 26 août 1987 soit modifié par la suppression du troisième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11762

Gouvernement du Québec

### Décret 933-89, 21 juin 1989

CONCERNANT la nomination de madame Diane Vincent comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Diane Vincent, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 69 700 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11762

Gouvernement du Québec

### Décret 934-89, 21 juin 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Théodore Jiona comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Théodore Jiona, cadre supérieur classe II au ministère des Transports, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 84 000 \$, à compter du 3 juillet 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11762

Gouvernement du Québec

### Décret 935-89, 21 juin 1989

CONCERNANT la reconstitution des mesures de retraite anticipée prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 85.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les mesures de retraite anticipée prévues à la section III du chapitre V.I du titre I de cette loi ont effet jusqu'au 30 juin 1989 à moins que suite à l'évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 85.19 de cette loi, le gouvernement détermine, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, jusqu'à quelle autre date ces mesures devront continuer de s'appliquer;

ATTENDU QUE suite à l'obtention de l'évaluation actuarielle résultant de ces mesures de retraite anticipée et produite en vertu de l'article 85.19 de cette loi, le Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de cette loi a été consulté;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a, lors de sa séance tenue le 15 juin 1989, adopté la résolution CR 142-89;

ATTENDU QU'en vertu de cette résolution, le Comité de retraite a recommandé que ces mesures de retraite anticipée continuent de s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE les mesures de retraite anticipée prévues à la section III du chapitre V.I du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics continuent de s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11765

Gouvernement du Québec

### Décret 936-89, 21 juin 1989

CONCERNANT la nomination des présidents des comités de discipline des corporations professionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 117 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement nomme, après consultation du Barreau, le président du comité de discipline de toute corporation professionnelle au sens de ce code;

ATTENDU QUE le mandat actuel des présidents des comités de discipline des corporations professionnelles est expiré;

ATTENDU QUE le gouvernement doit procéder à de nouvelles nominations;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu toutefois de prévoir une disposition transitoire à l'égard des causes pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 1670-87 du 4 novembre 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes dont les noms figurent sur la liste ci-annexée soient nommées, à compter du 21 juin 1989 jusqu'au 20 juin 1992, membres et présidents du comité de discipline mentionné en regard de leur nom et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été nommées de nouveau ou remplacées;

QUE malgré l'alinéa précédent, une personne qui agissait à titre de membre et président du comité de discipline d'une ou de plusieurs corporations professionnelles puisse terminer toute cause dont elle était saisie avant le 21 juin 1989;

QUE le décret 1670-87 du 4 novembre 1987 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### Liste des présidents des comités de discipline des corporations professionnelles

Noms	Corporation
Adam, Ronald	Chiropraticiens Médecins vétérinaires
Bolduc, Michel	Opticiens d'ordonnances Diététistes Infirmières et infirmiers auxiliaires
Bourque, Serge	Architectes Inhalothérapeutes
Dorais, José P.	Orthophonistes et Audiologistes Psychologues
Folot, François	Agronomes Évaluateurs agréés Urbanistes Notaires
Gauthier, Paule	Pharmaciens

Noms	Corporation
Geoffrion, Jean	Techniciens et techniciennes dentaires Technologues des sciences appliquées
Laflamme, Paul	Ergothérapeutes Physiothérapeutes Podiatres
Lafrance, Guy	Avocats Dentistes Conseillers en relations industrielles
L'Escadres, Nicole	Technologistes médicaux Audioprothésistes
Mailloux Martin, Jocelyne	Optométristes
Marcotte, Guy	Comptables agréés Comptables en management accrédités Comptables généraux licenciés Infirmières et infirmiers
Morin, Jean-Pierre	Denturologistes
Paquet, Jacques	Ingénieurs
Roy, Johanne	Techniciens en radiologie Arpenteurs géomètres
Saint-Martin, Pierre	Conseillers et conseillères d'orientation Travailleurs sociaux
Samson, François	Administrateurs agréés Hygiénistes dentaires
Tellier, Desève E.	Chimistes Ingénieurs forestiers
Vermette, Serge 11766	Médecins

Gouvernement du Québec

**Décret 937-89, 21 juin 1989**

CONCERNANT la liste d'avocats prévue à l'article 138 du Code des professions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline d'une corporation professionnelle peut, si le nombre de ses membres le permet, siéger en division composée de trois membres, dont le président ou une personne désignée par celui-ci parmi une liste d'avocats dressée par le gouvernement, après consultation du Barreau;

ATTENDU QUE le gouvernement a dressé la liste des avocats prévue à l'article 138 du Code en vertu du décret 2692-83 du 21 décembre 1983, modifié par le décret 1035-84 du 2 mai 1984 et par le décret 1202-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE le mandat de ces avocats est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder, pour les fins de l'article 138 de ce code, à la nomination des avocats dont les noms sont inscrits à l'annexe du présent décret, en raison de la nécessité de plus en plus fréquente pour les comités de discipline de siéger en division, par suite du nombre croissant de plaintes devant être entendues;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu toutefois de prévoir une disposition transitoire à l'égard des causes pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soient nommées et fassent partie de la liste dressée pour les fins de l'article 138 du Code des professions, à compter du 21 juin 1989 jusqu'au 20 juin 1992, les personnes dont les noms sont inscrits à l'annexe du présent décret et parmi lesquelles le président d'un comité de discipline pourra désigner un membre d'une division d'un tel comité, et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été nommées de nouveau ou remplacées;

QUE, malgré l'alinéa précédent, une personne qui agissait conformément à l'article 138 de ce code puisse terminer toute cause dont elle était saisie avant le 21 juin 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### Liste des personnes pouvant agir comme présidents suppléants des comités de discipline des corporations professionnelles

## Noms

Amaron, Roy C.  
Bergeron, Marc  
Bergevin, Michel  
Boisvert, Marc  
Champagne, Claude  
Clément, Jean-Guy  
Deschênes, Bernard M.  
Doucet, Marc  
Duquette, Raymond  
Gravel, Marc  
Jasmin, Pierre  
Lacroix, Neuville  
Lamoureux, Jacques  
Leduc, Claude G.  
Ménard, Jean-Guy  
Ouellet, René  
Parent, Monique  
Raic, Yves V.  
Turmel, Charles

11766

Gouvernement du Québec

**Décret 940-89, 21 juin 1989**

CONCERNANT la prolongation de l'échéance des emprunts contractés par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 938-86 du 25 juin 1986, le gouvernement a autorisé la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter, pour l'exécution de certains travaux urgents pour assurer la sécurité du public dans l'édifice, des emprunts dont le montant en capital ne devait en aucun temps excéder 483 000 \$ en monnaie du Canada dont l'échéance a été prolongée par les décrets 98-87 du 28 janvier 1987 et 1032-88 du 29 juin 1988;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1978-86 du 19 décembre 1986, le gouvernement a autorisé la Société du Grand Théâtre de

Québec à contracter, pour l'exécution de certains travaux essentiels et prioritaires pour maintenir l'édifice en bonne condition, des emprunts dont le montant en capital ne devait en aucun temps excéder 305 000 \$ en monnaie du Canada dont l'échéance a été prolongée par le décret 1032-88 du 29 juin 1988;

ATTENDU QU'en vertu du décret 339-88 du 9 mars 1988, le gouvernement a autorisé la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter, pour l'exécution de certains travaux de réfection à la bâtisse et au remplacement d'équipements de scène, des emprunts dont le montant en capital ne devait en aucun temps excéder 700 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE l'exécution de ces travaux ne sera pas complétée aux dates d'échéances des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'échéance des emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le paragraphe *f* du deuxième alinéa du dispositif du décret 938-86 du 25 juin 1986 soit remplacé par le suivant:

« *f* les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 mars 1990; »;

QUE le paragraphe *f* du deuxième alinéa du dispositif du décret 1978-86 du 19 décembre 1986 soit remplacé par le suivant:

« *f* les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 mars 1990; »;

QUE le paragraphe *g* du deuxième alinéa du dispositif du décret 339-88 du 9 mars 1988 soit remplacé par le suivant:

« *g* les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 mars 1990. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11767

Gouvernement du Québec

### Décret 941-89, 21 juin 1989

CONCERNANT la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Ottawa, le 26 juin 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Ottawa, le 26 juin 1989;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Ottawa, le 26 juin 1989;

La délégation est composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Michel Pagé, de:

Monsieur Guy Jacob, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Madame Suzanne Pilote, directeur au cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Louis Vallée, attaché politique au cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Jean-Yves Lavoie, sous-ministre adjoint aux Affaires économiques, industrielles et commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Marc Dion, directeur intérimaire à la Direction de l'économie, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11768

Gouvernement du Québec

### Décret 943-89, 21 juin 1989

CONCERNANT une participation financière de SOQUIA dans Les Composts du Québec Inc.

ATTENDU QUE SOQUIA a reçu de Les Composts du Québec Inc. une demande de participation financière dans un projet visant la fabrication de substrats de culture à partir de résidus compostables des secteurs forestier et agricole;

ATTENDU QUE le projet soumis porte sur des produits répondant véritablement à des besoins, notamment du milieu agricole, en plus de constituer un facteur positif dans la dépollution de l'environnement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUIA, à son assemblée du 26 avril 1989, a reçu favorablement la demande de Les Composts du Québec Inc. sur la base de l'impact sectoriel du projet et de l'expertise des promoteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, l'achat par SOQUIA d'actions d'une entreprise doit être autorisé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SOQUIA soit autorisé à acquérir, pour la somme de 300 000 \$, 1 091 actions ordinaires de Les Composts du Québec Inc., ce nombre représentant 29,1% des actions de cette catégorie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11764

Gouvernement du Québec

### Décret 944-89, 21 juin 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Pelletier comme expert à la Régie des marchés agricoles du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35), le gouvernement peut nommer et adjoindre à la Régie des marchés agricoles du Québec tout expert jugé nécessaire et fixer sa rémunération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Marcel Pelletier, sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, administrateur d'État II, soit nommé et adjoint à la Régie des marchés agricoles du Québec à titre d'expert en économie, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

### Conditions d'emploi de monsieur Marcel Pelletier comme expert en économie à la Régie des marchés agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

#### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Pelletier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme expert en économie auprès de la Régie des marchés agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Pelletier remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Pelletier, administrateur d'État II au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> août 1989 pour se terminer le 31 juillet 1994, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pelletier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pelletier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 079 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 et selon les paramètres établis par le gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

##### 3.2 Assurances

Monsieur Pelletier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Pelletier continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Pelletier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

##### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pelletier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

##### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pelletier a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Monsieur Pelletier peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'expert en économie à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

##### 5.2 Destitution

Monsieur Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 6. RAPPEL ET RETOUR

##### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Pelletier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, au salaire qu'il avait comme expert en économie à la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire d'expert en économie à la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

##### 6.2 Retour

Monsieur Pelletier peut demander que ses fonctions d'expert en économie à la Régie prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 1994, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**7. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 31 juillet 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'expert en économie à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Pelletier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**

MARCEL PELLETIER

 RENAUD CARON,  
*secrétaire général  
 associé*

11764

Gouvernement du Québec

**Décret 945-85, 21 juin 1989**

CONCERNANT un amendement à l'Entente de concertation et d'harmonisation Canada-Québec sur le développement du système de la télévision francophone

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont signé une Entente de concertation et d'harmonisation sur le développement du système de la télévision francophone le 13 février 1986, dans le but d'orienter et de coordonner conjointement le développement de la télévision francophone et son système;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.2 de cette Entente, toute modification apportée aux objectifs décrits aux articles 2.1 et 2.2 de l'Entente doit être approuvée au préalable par le Gouverneur en conseil et le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Communications du Canada et le ministre des Communications du Québec souhaitent vivement, et dans le respect de leurs champs d'action respectifs, élargir le cadre de l'Entente pour qu'elle couvre le développement de la radio francophone;

ATTENDU QUE cette modification à l'Entente de concertation et d'harmonisation Canada-Québec sur le développement du système de la télévision francophone constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Communications:

QUE soit approuvée l'Entente à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec visant à modifier l'Entente de concertation et d'harmonisation sur le développement

du système de la télévision francophone, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 BENOÎT MORIN

11768

Gouvernement du Québec

**Décret 946-89, 21 juin 1989**

Réunion des ministres des Forêts du Canada les 26 et 27 juin 1989 à Ottawa, Ontario

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion des ministres des Forêts du Canada, les 26 et 27 juin 1989 à Ottawa, Ontario;

ATTENDU QUE la participation québécoise est importante en vue de faire valoir les intérêts particuliers du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre délégué aux Forêts, M. Albert Côté, dirigera la délégation québécoise;

La délégation québécoise sera en outre composée de:

M. Mario Simard, chef de cabinet du ministre délégué aux Forêts, Énergie et Ressources;

M. Bernard Harvey, sous-ministre adjoint aux opérations régionales, Énergie et Ressources;

M. Jean-R. Gagnon, secrétaire exécutif du sous-ministre associé aux Forêts, Énergie et Ressources;

M. Roger Pâquet, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Le mandat de la délégation sera de réitérer les positions traditionnelles du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 BENOÎT MORIN

11769

Gouvernement du Québec

**Décret 947-89, 21 juin 1989**

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois d'essences feuillues vers l'Ontario

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources, au cours de la saison 1989-1990, entend récupérer ou faire récupérer des bois feuillus dans des aires forestières mal régénérées afin de rencontrer ses objectifs de reboisement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources, pour respecter ses objectifs d'aménagement dans la forêt feuillue, doit appliquer ou faire appliquer des traitements sylvicoles dans des peuplements fortement dégradés en qualité;

ATTENDU QUE la région de l'Outaouais est, à chaque année, aux prises avec une situation chronique de surplus de bois feuillus de qualité pâte constitué principalement de peuplier, bouleau à papier;

ATTENDU QU'un volume important de ces bois ne trouve pas de débouché au niveau de la région, malgré les démarches faites par le ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE des démarches ont été faites auprès d'usines situées à l'extérieur de la région de l'Outaouais, mais n'ont donné aucun résultat positif;

ATTENDU QUE l'approvisionnement des usines de pâte de la région provient en priorité de la forêt privée et que les syndicats de producteurs exercent des pressions pour maintenir, sinon augmenter les volumes de bois en provenance de cette source;

ATTENDU QUE les surplus de bois générés par les différentes interventions devront, soit demeurer sur le parterre des coupes et causer un encombrement pour les travaux de préparation de terrain, soit être brûlés pour libérer les aires de reboisement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec de récupérer le maximum des bois abattus dans les interventions en milieu forestier;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Domtar Inc. située à Cornwall, Ontario et celle de la compagnie MacMillan Bloedel Bldg, située à Sturgeon Falls également en Ontario, utilisent des bois feuillus pour la pâte et se sont montrées intéressées à recevoir ces bois;

ATTENDU QUE l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) permet au gouvernement d'autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine public du Québec, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE les entreprises, organismes ou contractants désignés par le ministère de l'Énergie et des Ressources, pour réaliser des interventions en milieu forestier, principalement des travaux de préparation de terrain, soient autorisés durant la saison 1989-1990 à livrer aux usines mentionnées dans ce décret, des bois feuillus de qualité pâte;

QUE les volumes qui seront ainsi livrés se situent dans l'ordre de 36 300 mètres cubes de peuplier et de 6 400 mètres cubes de bouleau à papier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11770

Gouvernement du Québec

### **Décret 948-89, 21 juin 1989**

CONCERNANT la confirmation des limites des municipalités scolaires de Roberval et de La Vallière

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) édicte que le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, annexer, ou fusionner des municipalités scolaires qui en font la demande ou en changer les limites;

ATTENDU QUE les commissions scolaires de Roberval et de La Vallière ont convenu de demander conjointement au gouvernement d'adopter un décret pour confirmer les limites de leur municipalité scolaire respective;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) édicte que le gouvernement peut rectifier certaines erreurs ou omissions concernant la forme et la désignation commises lors de l'érection d'une municipalité scolaire ou lors de l'annexion de partie de territoire à une autre municipalité scolaire;

ATTENDU QU'il est très difficile de reproduire les limites entre ces deux municipalités scolaires sur des plans cadastraux, et ce de façon claire et précise;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande des commissions scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, et ce conformément à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14):

1<sup>o</sup> QUE les limites de la municipalité scolaire de Roberval soient, pour catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique, confirmées de sorte que cette municipalité scolaire comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 27 avril 1988, soit:

— les municipalités de Roberval (V), Chambord (SD), Saint-François-de-Sales (SD), Sainte-Hedwige (SD) et Lac-Bouchette (VL);

— la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean (VL) à l'exclusion des lots 1, A et B du rang III et des lots 1, A, B et C du rang IV tous du cadastre du canton de Métabetchouan;

— des parties de territoires non organisés soit:

— le canton de Saint-Hilaire;

— une partie de territoire compris dans le périmètre suivant:

— partant de la limite « est » du canton de Rhodes en suivant les limites et les démarcations suivantes: la limite « est » du canton de Rhodes; les limites « est » et « sud » du canton de l'Escarbot; la limite « sud-ouest » des cantons l'Escarbot et Biard; la limite « nord » des cantons Michaux, Chaumonot et Papin; le prolongement de la limite « nord-est » du canton Ingall jusqu'à son croisement avec la limite « est » du canton Bonin; de là, la limite « est » des cantons Bonin, Laflamme, La Bruère et Meilleur jusqu'à son croisement avec la limite « sud » de la réserve de Chibougamau; de là en suivant cette limite dans une direction « sud » et « est » jusqu'à la limite « sud-ouest » du canton de Lamarre; la limite « sud-ouest » du canton de Lamarre; les limites « sud-ouest » et « sud-est » du canton Drapeau; les limites « nord-est » et « sud-est » du canton Lyonne; la limite « sud-ouest » des cantons Ross et Déchéne; la limite « nord-ouest » d'une partie du canton Dablon jusqu'à sa rencontre avec la limite « sud » dudit canton; la limite « sud-est » des cantons Chabanel et Bécart; et de là dans une direction « est » jusqu'au point de départ.

2<sup>o</sup> QUE les limites de la municipalité scolaire de La Vallière soient, pour catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), confirmées de sorte que cette municipalité scolaire comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 27 avril 1988, soit:

— les municipalités de Saint-Félicien (V), Saint-Prime (VL) et La Doré (P);

- la municipalité de Saint-Méthode (SD) à l'exclusion des lots 29 à 49 inclusivement du rang XII du cadastre du canton Parent;
- une partie de territoire non organisé comprenant:
  - les cantons de Lamarre et Drapeau;
  - une partie de territoire de la réserve de Chibougamau limité par: la limite « sud » de la réserve de Chibougamau; la limite « ouest » des cantons Bibaud et Argenson; la limite « sud » du canton Lorne; les limites « sud » et « ouest » du canton Cramahé; la limite « ouest » des cantons Aigremont, Mignault, Mance et Vimont; une partie de la limite « ouest » du canton Rinfret jusqu'à son croisement avec la ligne de hauteur des terres entre les bassins du Lac-St-Jean et de la Baie-James, cette limite traversant les cantons Rinfret et McCorkill jusqu'au parallèle 50°00'; ce parallèle dans une direction « est » traversant une partie des cantons de McCorkill et Thibaudreau jusqu'à son croisement avec la rivière du Chef; la rive gauche de la rivière du Chef dans une direction « sud-est » en suivant les rives gauches des rivières du Chef et Chamouchouane jusqu'à son croisement avec la municipalité de La Doré (P).

3° QUE le présent décret prenne effet le jour de son adoption.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11771

Gouvernement du Québec

### Décret 949-89, 21 juin 1989

CONCERNANT le retrait des commissions scolaires des Chenaux, du Cap-de-la-Madeleine, de Chavigny et de Grandpré de la Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges, la fusion des municipalités scolaires des Chenaux et du Cap-de-la-Madeleine et la confirmation ou le changement de limites des municipalités scolaires de Trois-Rivières, de Chavigny et de Grandpré

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 427 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) édicte que nulle commission scolaire ne peut cesser de faire partie d'une commission scolaire régionale sauf par décret du gouvernement adopté sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE l'article 449 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) édicte notamment que le gouvernement peut, sur résolution d'une commission scolaire qui est l'unique membre d'une commission scolaire régionale, décréter que celle-ci cesse d'exister et que la commission scolaire qui subsiste succède aux droits et obligations de la commission scolaire régionale;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) édicte notamment que le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, annexer ou fusionner des municipalités scolaires ou en changer les limites;

ATTENDU QUE les commissions scolaires des Chenaux, du Cap-de-la-Madeleine, de Chavigny et de Grandpré ont demandé de se retirer de la Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Trois-Rivières a demandé que la Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges cesse d'exister;

ATTENDU QUE les commissions scolaires ont signé un protocole d'entente portant sur l'intégration des enseignements primaire et secondaire;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Chenaux et la Commission scolaire du Cap-de-la-Madeleine ont demandé au gouvernement de fusionner leurs municipalités scolaires pour former la municipalité scolaire Samuel-De Champlain;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Trois-Rivières conserve les mêmes limites;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Chavigny a demandé de changer ses limites et que les commissions scolaires limitrophes impliquées ont adopté des résolutions reconnaissant ces nouvelles limites;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Grandpré a demandé de changer ses limites et que les commissions scolaires limitrophes impliquées ont adopté des résolutions reconnaissant ces nouvelles limites;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder aux demandes des commissions scolaires.

— 1 —

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la Commission municipale du Québec:

QUE conformément à l'article 427 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), les commissions scolaires des Chenaux, du Cap-de-la-Madeleine, de Chavigny et de Grandpré cessent de faire partie de la Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges.

— 2 —

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE conformément à l'article 449 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), la Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges cesse d'exister à la demande de la Commission scolaire de Trois-Rivières et que la Commission scolaire de Trois-Rivières succède aux droits et obligations de la Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges.

— 3 —

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, et ce conformément aux articles 36, 39, 41 et 73 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14):

A) QUE la municipalité scolaire des Chenaux et la municipalité scolaire du Cap-de-la-Madeleine soient fusionnées en une nouvelle municipalité scolaire pour catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

QUE la nouvelle municipalité soit connue et désignée sous le nom de la municipalité scolaire Samuel-De Champlain;

QUE la nouvelle corporation scolaire ayant autorité sur cette nouvelle municipalité scolaire soit connue et désignée comme étant la Commission scolaire Samuel-De Champlain;

QUE cette nouvelle municipalité scolaire comprenne le territoire suivant tel qu'il existait en date du 22 février 1989, soit:

\* les municipalités du Cap-de-la-Madeleine (V), Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine (SD), Champlain (SD), Batiscan (SD), Sainte-Geneviève-de-Batiscan (P), La Pérade (VL), Sainte-Anne-

de-la-Pérade (P), Saint-Prosper (P), Saint-Stanislas (SD), Saint-Narcisse (P), Saint-Luc (P), Saint-Maurice (P) et Saint-Louis-de-France (P);

B) QUE les limites de la municipalité scolaire de Trois-Rivières soient, pour catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), confirmées de sorte que cette municipalité scolaire comprenne le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 22 février 1989, soit:

- la municipalité de Trois-Rivières (V);

C) QUE les limites de la municipalité scolaire de Chavigny soient changées, pour catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), afin que cette municipalité scolaire comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 22 février 1989, soit:

- les municipalités de Trois-Rivières-Ouest (V) et Pointe-du-Lac (SD);

- la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès (P) à l'exclusion des lots 119 et 120 du rang A, des lots 444 et 445 du rang III et des lots 576 à 579 inclusivement du Cinquième Rang, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès;

- une partie de la municipalité de Saint-Barnabé (P) comprenant les lots 576, 577 et 579 à 584 inclusivement du cadastre officiel de Saint-Barnabé;

D) QUE les limites de la municipalité scolaire de Grandpré soient changées, pour catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), afin que cette municipalité scolaire comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 22 février 1989, soit:

- les municipalités de Saint-Joseph-de-Maskinongé (P), Maskinongé (VL), Louiseville (V), Sainte-Ursule (P), Saint-Justin (P), Saint-Édouard-de-Maskinongé (SD), Yamachiche (SD), Saint-Léon-Le-Grand (P), Saint-Sévère (P) et Sainte-Angèle-de-Prémont (SD).

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

BENOÎT MORIN

11771

Gouvernement du Québec

## Décret 950-89, 21 juin 1989

CONCERNANT le retrait des commissions scolaires de l'Islet-Sud de La Pocatière de la Commission scolaire régionale Pascal-Taché, l'annexion de parties de territoire des municipalités scolaires de Bellechasse et de l'Élan à la municipalité scolaire de Montmagny, la fusion des municipalités scolaires de Montmagny et Trois-Saumons et la confirmation ou le changement de limites des municipalités scolaires de l'Islet-Sud et La Pocatière

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 427 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) édicte que nulle commission scolaire ne peut cesser de faire partie d'une commission scolaire régionale sauf par décret du gouvernement adopté sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE l'article 449 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) édicte notamment que le gouvernement peut, sur

résolution d'une commission scolaire qui est l'unique membre d'une commission scolaire régionale, décréter que celle-ci cesse d'exister et que la commission scolaire qui subsiste succède aux droits et obligations de la commission scolaire régionale;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) édicte notamment que le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, annexer ou fusionner des municipalités scolaires ou en changer les limites;

ATTENDU QUE les commissions scolaires de l'Islet-Sud et de La Pocatière ont demandé de se retirer de la Commission scolaire régionale Pascal-Taché;

ATTENDU QUE les commissions scolaires de Montmagny et Trois-Saumons ont demandé que la Commission scolaire régionale Pascal-Taché cesse d'exister;

ATTENDU QUE les commissions scolaires ont signé un protocole d'entente portant sur l'intégration des enseignements primaire et secondaire;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Bellechasse et la Commission scolaire de Montmagny ont convenu de demander conjointement que la Commission scolaire de Montmagny annexe une partie de territoire de Bellechasse;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Élan et la Commission scolaire de Montmagny ont convenu de demander conjointement que la Commission scolaire de Montmagny annexe une partie de territoire de la Commission scolaire de l'Élan;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Montmagny et la Commission scolaire Trois-Saumons ont demandé au gouvernement de fusionner leurs municipalités scolaires pour former la municipalité scolaire La Côte-du-Sud;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Islet-du-Sud conserve les mêmes limites;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de La Pocatière a demandé de changer ses limites et que les commissions scolaires limitrophes impliquées ont adopté des résolutions reconnaissant ces nouvelles limites;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder aux demandes des commissions scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la Commission municipale du Québec;

QUE conformément à l'article 427 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), les commissions scolaires de l'Islet-Sud et de La Pocatière cessent de faire partie de la Commission scolaire régionale Pascal-Taché.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE conformément à l'article 449 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), la Commission scolaire régionale Pascal-Taché cesse d'exister à la demande des commissions scolaires de Montmagny et Trois-Saumons et que la Commission scolaire de la Côte-du-Sud, qui sera formée suite à la fusion des municipalités scolaires de Montmagny et de Trois-Saumons, succède aux droits et aux obligations de la Commission scolaire régionale Pascal-Taché.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, et ce conformément aux articles 36, 39, 41 et 73 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14):

A) QUE le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire de Bellechasse et annexé, pour catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique, à la municipalité scolaire de Montmagny:

° les lots 310 à 356 inclusivement du cadastre de la paroisse Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud;

B) QUE le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire de l'Élan et annexé, pour catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique, à la municipalité scolaire de Montmagny:

° les lots 17 à 30 inclusivement du rang I N-O et les lots 17 à 29 inclusivement des rangs II et III N-O tous du cadastre du canton d'Armagh;

C) QUE la municipalité de Montmagny et la municipalité scolaire Trois-Saumons soient fusionnées en une nouvelle municipalité scolaire pour catholique seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

QUE la nouvelle municipalité scolaire soit connue et désignée sous le nom de la municipalité scolaire La Côte-du-Sud;

QUE la nouvelle corporation scolaire ayant autorité sur cette nouvelle municipalité soit connue et désignée comme étant la Commission scolaire de la Côte-du-Sud;

QUE cette nouvelle municipalité scolaire comprenne, suite aux annexions provenant des municipalités scolaires de Bellechasse et de l'Élan et à la fusion des municipalités scolaires de Montmagny et Trois-Saumons, le territoire suivant tel qu'il existait en date du 17 février 1989, soit:

° les municipalités de Berthier-sur-Mer (P), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (SD), Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud (P), Montmagny (V), Cap-Saint-Ignace (SD), Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues (P), Saint-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (SD), Notre-Dame-du-Rosaire (SD), Saint-Apolline-de-Patton (P), Saint-Paul-de-Montminy (SD), Saint-Philémon (P), Saint-Fabien-de-Panet (P), Sainte-Lucie-de-Beaugard (SD), Lac-Frontière (SD), Saint-Juste-de-Bretenières (SD), L'Islet-sur-Mer (VL), Notre-Dame-du-Bon-Secours-de-L'Islet (P), L'Islet (V), Saint-Eugène (P), Saint-Jean-Port-Joli (SD), Saint-Aubert (SD), Saint-Cyrille-de-Lessard (P) et Saint-Damase-de-L'Islet (SD).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, et ce conformément aux articles 36, 39, 41 et 73 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14):

A) QUE les limites de la municipalité scolaire de l'Islet-Sud soient, pour catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), confirmées de sorte que cette municipalité scolaire comprenne le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 17 février 1989, soit:

° les municipalités de Saint-Marcel (SD), Saint-Adalbert (SD), Tourville (SD), Sainte-Perpétue (SD), Sainte-Félicité (SD), Saint-Pamphile (V) et Saint-Omer (SD);

B) QUE les limites de la municipalité scolaire de La Pocatière soient changées, pour catholiques seulement au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), afin que cette municipalité scolaire comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 17 février 1989, soit:

° les municipalités de Saint-Roch-des-Aulnais (SD), Sainte-Louise (P), La Pocatière (V), Sainte-Anne-de-la-Pocatière (P), Saint-Onésime-d'Ixworth (P), Rivière-Ouelle (SD), Saint-Pacôme (SD) et Saint-Gabriel-Lallemant (SD);

° une partie de territoire non organisé comprenant les lots 1 à 12 inclusivement des rangs X, XI, XII et XIII et les lots 6 à 12 inclusivement du rang XIV tous du cadastre du canton d'Ixworth.

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11771

Gouvernement du Québec

### **Décret 951-89, 21 juin 1989**

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *f* de l'article 8 et aux articles 9 et 11 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), monsieur Jean-Claude Delorme, président-directeur général de Téléglobe Canada Inc, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université de Montréal à titre de personne nommée par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de monsieur Guy Saint-Pierre qui a démissionné.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11766

Gouvernement du Québec

### **Décret 953-89, 21 juin 1989**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de Traverses de la rivière Richelieu par des intercepteurs d'eaux usées

ATTENDU que la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Régie d'assainissement des eaux Richelieu/St-Laurent, pour le compte des municipalités constituantes, a l'intention de réaliser un creusage sur plus de 300 mètres dans la rivière Richelieu afin d'y installer des intercepteurs d'eaux usées;

ATTENDU QUE la Régie d'assainissement des eaux Richelieu/St-Laurent a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 12 octobre 1988 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévues par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE la ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact préparée par la Régie d'assainissement des eaux Richelieu/St-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Régie d'assainissement des eaux Richelieu/St-Laurent relativement à son projet de « Traverses de la rivière Richelieu par des intercepteurs d'eaux usées »;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Régie d'assainissement des eaux Richelieu/St-Laurent pour son projet de « Traverses de la Rivière par des intercepteurs d'eaux usées dans les municipalités de Tracy et Sorel », tel que décrit dans le dossier d'étude d'impact constituant sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumis au ministère de l'Environnement le 27 juin 1988 à la condition suivante:

Condition: que soient respectées les mesures d'atténuation indiquées dans les documents suivants:

a) Régie d'assainissement des eaux Richelieu/St-Laurent — Projet de traverses de la rivière Richelieu — Étude d'impact sur l'environnement (rapport principal) par Le Groupe Ecotone Inc. en date du mois d'avril 1988.

b) Lettre et addenda à l'étude d'impact en date du 14 mars 1989 par M. Normand Lalonde de la firme Le Groupe Ecotone Inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BERNARD MORIN

11772

Gouvernement du Québec

## **Décret 954-89, 21 juin 1989**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un émissaire d'épuration des eaux usées de la municipalité de Pointe-du-Lac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac sur une distance

de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le promoteur Municipalité de Pointe-du-Lac a l'intention de réaliser un creusement sur plus de 300 m dans le fleuve Saint-Laurent en vue d'y construire un émissaire d'épuration des eaux usées;

ATTENDU QUE le promoteur Municipalité de Pointe-du-Lac a préparé une étape d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 15 décembre 1988 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévues par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du promoteur Municipalité de Pointe-du-Lac relativement à son projet de construction d'un émissaire d'épuration des eaux usées;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du promoteur Municipalité de Pointe-du-Lac pour son projet de construction d'un émissaire d'épuration des eaux usées, tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de l'Environnement le 26 mai 1988 aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le promoteur respecte les mesures contenues dans l'étude d'impact et dans son addenda intitulés: « Émissaire de la station d'épuration; municipalité de Pointe-du-Lac; mai 1988;

Condition 2: Que la méthode de construction soit approuvée par le ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BERNARD MORIN

11772

Gouvernement du Québec

## **Décret 955-89, 21 juin 1989**

CONCERNANT des emprunts temporaires de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) permet à la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société »), avec l'autorisation du gouvernement, de contracter des emprunts par billets ou par l'émission d'obligations ou d'autres titres, aux taux et aux autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société a reçu, par le décret 1288-88 du 31 août 1988, l'autorisation d'effectuer des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence de 300 000 000 \$, pour financer les études et travaux réalisés dans le cadre du programme d'assainissement des eaux et que cette autorisation prend fin le 1<sup>er</sup> septembre 1989;

ATTENDU QUE la Société prévoit, pour son exercice financier 1989-1990, des investissements de l'ordre de 320 000 000 \$;

ATTENDU QUE, de plus, la Société prévoit utiliser, d'ici le 31 décembre 1989, la totalité des 300 000 000 \$ disponibles sur sa marge de crédit autorisée pour les besoins de ses opérations courantes, étant donné le remboursement le 5 juin 1989, des obligations série B, d'une valeur de 35 000 000 \$;

ATTENDU QUE, d'autre part, la Société devra supporter temporairement sur ladite marge de crédit certains emprunts à long terme venant à échéance au cours de l'année 1989, obligations séries C et D, d'une valeur de 83 000 000 \$, jusqu'à ce qu'ils soient refinancés sur le marché financier des emprunts à long terme;

ATTENDU QUE pour les raisons ci-haut mentionnées et afin de rencontrer adéquatement toutes les obligations financières générées par ses opérations courantes au cours des années 1989 et 1990, la Société désire hausser temporairement sa marge de crédit à 375 000 000 \$ jusqu'au 31 décembre 1989 et la maintenir à au moins 300 000 000 \$ jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1990 pour la réalisation de ses emprunts à court terme;

ATTENDU QU'en contrepartie, la Société s'engage à se présenter régulièrement sur le marché financier des emprunts à long terme, sur recommandation du ministère des Finances;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société demande au gouvernement d'autoriser cette dernière à hausser temporairement sa marge d'emprunts à court terme à 375 000 000 \$ jusqu'au 31 décembre 1989 et à la maintenir à au moins 300 000 000 \$ jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1990;

ATTENDU QU'il serait opportun que la Société soit autorisée, à certaines conditions, à contracter à ces fins et dans cette mesure des emprunts temporaires auprès des institutions financières qu'elle juge appropriées ainsi qu'auprès de certaines villes telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles que la C.U.M. ou la C.U.Q.;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement;

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts temporaires, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ainsi qu'auprès de certaines villes telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles que la C.U.M. ou la C.U.Q., le tout aux conditions suivantes:

1) Si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

a) l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

2) Si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

a) l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

3) Aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulé sur la base d'une année de 365 jours.

4) Le montant total en capital en circulation desdits emprunts ne devra excéder trois cent soixante-quinze millions (375 000 000 \$) d'ici le 31 décembre 1989 et trois cents millions (300 000 000 \$) jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1990, le tout en monnaie du Canada;

5) Le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés puissent au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par la Société;

QUE lorsque la Société effectuera des emprunts, elle doit coordonner ses activités avec la Direction des marchés des capitaux du ministère des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret 1288-88 du 31 août 1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11772

Gouvernement du Québec

### **Décret 956-89, 21 juin 1989**

EMPRUNT par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 500 000 000 \$

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$) comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du

Québec d'une valeur nominale globale de cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 28 juin 1989, viendront à échéance le 28 juin 2010 (les « obligations ») et porteront intérêt au taux de 10,00 % l'an. Les intérêts sur les obligations seront payables semestriellement les 28 juin et 28 décembre de chaque année, et pour la première fois le 28 décembre 1989;

b) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

c) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, un fonds d'amortissement général sera créé à l'égard des obligations et le ministre des Finances est à cette fin autorisé à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 28 juin de chacune des années 1990 à 2009 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale des obligations alors en cours;

d) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

e) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent-émetteur et agent des transferts mentionné ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

f) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, de Carole Hélie ou de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances, ou de l'un des représentants de l'agent-émetteur et agent des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations, et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres.

4. Fiducie Desjardins Inc. agira comme agent-émetteur et comme agent des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 6 juillet 1987 entre le Québec et Fiducie Desjardins Inc., sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est attribué à J.-B. Deschamps, Inc.

5. Des obligations, pour une valeur nominale de cent millions de dollars (100 000 000 \$), seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 98,96 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus, s'il en est, jusqu'à la date de leur livraison. Des obligations, pour une valeur nominale de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), seront aussi vendues au ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire des fonds d'amortissement des emprunts du Québec (le « gestionnaire »), à un prix égal à 98,96 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus, s'il en est, jusqu'à la date de leur livraison. Des obligations seront également vendues, pour une valeur nominale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$), à un syndicat de preneurs fermes formé de courtiers en valeurs mobilières représenté par Lévesque Beaubien Geoffroy Inc., Wood Gundy Inc., RBC Dominion Securities Inc., Merrill Lynch Canada Inc., ScotiaMcLeod Inc. et McNeil, Mantha, Inc., à titre de gérants (le « syndicat de prise ferme »), à un prix égal à 98,06 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus, s'il en est, jusqu'à la date de leur livraison.

6. Les offres d'achat des obligations entre le ministre des Finances et le syndicat de preneurs fermes, la Caisse de dépôt et placement du Québec et le gestionnaire, annexées à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvées.

7. N'importe laquelle des personnes visées au paragraphe f de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, les offres d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leurs prix de vente, à donner reçu pour leurs prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11773

Gouvernement du Québec

## Décret 957-89, 21 juin 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit la nomination par le gouvernement, pour une durée d'au plus trois ans, des membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Germain Leduc, notaire nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 915-86 du 18 juin 1986, est décedé et qu'il y a lieu de le remplacer;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, il est décrété ce qui suit:

monsieur Pierre Gingras, administrateur, est nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec pour une période de trois ans à compter de la date d'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11761

Gouvernement du Québec

### **Décret 958-89, 21 juin 1989**

CONCERNANT les registres de l'état civil de la Corporation religieuse désignée sous le nom de « L'Église Nouvelle Rédemptrice »

ATTENDU QUE le 16 juin 1988, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « L'Église Nouvelle Rédemptrice », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QUE depuis le 11 janvier 1985 « l'Église Nouvelle Rédemptrice » était déjà constituée en corporation sous le nom de « Fraternité, Paix, Joie, Amour de l'Immaculée », en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lacerte et monsieur Michel Leclerc, pasteurs de cette église, sont des citoyens canadiens et ont été désignés pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont situés présentement à 375, rue des Sables, Québec, G1L 2T9;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), messieurs Claude Lacerte et Michel Leclerc soient autorisés à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « L'Église Nouvelle Rédemptrice »;

QUE la présente autorisation soit valable pour les années 1989 et 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN  
11774

Gouvernement du Québec

### **Décret 959-89, 21 juin 1989**

CONCERNANT les registres de l'état civil de deux corporations religieuses désignées sous le nom de « Églises Missionnaires Baptistes Landmark »

ATTENDU QUE le 5 juillet 1988, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Missionnaire Baptiste Landmark de l'Espoir », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QUE le 25 septembre 1986, des lettres patentes ont aussi été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Missionnaire Baptiste Landmark de la Lumière », en vertu de la loi précitée;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE ces deux corporations religieuses ne sont pas autorisées à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Lesage, pasteur de l'Église Missionnaire Baptiste Landmark de l'Espoir, est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont situés à 367, rue Béland, Sainte-Cécile-de-Milton, JOE 2C0;

ATTENDU QUE monsieur Marc Guillemette, pasteur de l'Église Missionnaire Baptiste Landmark de la Lumière, est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont présentement situés à l'école Assomption, Baie-des-Sables, G0J 1C0;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

*a)* monsieur Raymond Lesage soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Missionnaire Baptiste Landmark de l'Espoir »;

*b)* monsieur Marc Guillemette soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Missionnaire Baptiste Landmark de la Lumière »;

QUE la présente autorisation soit valable pour les années 1989 et 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

11774

Gouvernement du Québec

### Décret 960-89, 21 juin 1989

CONCERNANT les registres de l'état civil de la Corporation religieuse désignée sous le nom de « La mission de l'Esprit-Saint d'Eugène Richer dit Lafleche »

ATTENDU QUE le 6 janvier 1988, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « La mission de l'Esprit-Saint d'Eugène Richer dit Lafleche », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse, dont les locaux sont situés à 6346, rue Papineau, Montréal, H2G 2W9, et à 590, rue Notre-Dame, Lavaltrie, J0K 1H0, n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE monsieur Eugène Dubois et monsieur Eugène Gosselin sont des citoyens canadiens et ont été désignés pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont situés à Montréal;

ATTENDU QUE monsieur Jean Déziel et monsieur Eugène Richer Haché sont des citoyens canadiens et ont été désignés pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont situés à Lavaltrie;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71):

a) messieurs Eugène Dubois et Eugène Gosselin soient autorisés à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « La mission de l'Esprit-Saint d'Eugène Richer dit Lafleche », dont les locaux sont situés à Montréal;

b) messieurs Jean Déziel et Eugène Richer Haché soient autorisés à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « La mission de l'Esprit-Saint d'Eugène Richer dit Lafleche », dont les locaux sont situés à Lavaltrie;

QUE la présente autorisation soit valable pour les années 1989 et 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11774

Gouvernement du Québec

### Décret 964-89, 21 juin 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Yves Larochelle comme assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission des

affaires sociales qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-Yves Larochelle, nommé assesseur auprès des divisions des accidents du travail, de l'assurance automobile et des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales par le décret 2143-84 du 25 septembre 1984, prendra fin le 14 octobre 1989 et qu'il y a lieu de renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Jean-Yves Larochelle, médecin, soit nommé de nouveau assesseur à plein temps à la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 1989, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### Conditions d'emploi du docteur Jean-Yves Larochelle comme assesseur à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

#### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Yves Larochelle, médecin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Larochelle remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 1989 pour se terminer le 14 octobre 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Larochelle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Larochelle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 211 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

### 3.2 Assurances

Monsieur Larochelle participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Larochelle choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Larochelle reçoit une somme équivalente, soit 6,0 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larochelle sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Larochelle a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Larochelle peut démissionner de son poste d'assesseur à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Larochelle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Larochelle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larochelle se termine le 14 octobre 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur à la Commission, monsieur Larochelle recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Larochelle comme assesseur à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

JEAN-YVES LAROCHELLE

RENAUD CARON,  
secrétaire général  
associé

11757

Gouvernement du Québec

### Décret 965-89, 21 juin 1989

CONCERNANT le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de l'Estrie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), un conseil régional doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise dans les établissements qu'il indique, compte tenu de l'organisation et des ressources de ces établissements;

ATTENDU QU'un tel programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Estrie a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Santé et aux Services sociaux:

QUE le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de l'Estrie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de l'Estrie conformément à l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5)

En plus des établissements désignés par règlement (décret 580-88, du 20 avril 1988) comme étant tenus de rendre acces-

sibles leurs services en langue anglaise, le droit des personnes d'expression anglaise de recevoir des services de santé et des services sociaux en langue anglaise s'exerce dans la mesure où le prévoit ce programme d'accès et compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services.

---

**Établissements indiqués**
**Services identifiés**


---

**1. Centre hospitalier de soins de courte durée**

Centre hospitalier d'Asbestos

- Services d'accueil et de référence
- Services d'urgence

Centre hospitalier Lac Mégantic

- Services d'accueil et de référence
- Services d'urgence

Hôpital St-Vincent de Paul de Sherbrooke

- Services d'accueil et de référence
- Services d'urgence
- Services d'obstétrique

Centre hospitalier Universitaire de Sherbrooke

- Services courants

Hôpital La Providence de Magog

- Services courants

Hôtel-Dieu de Sherbrooke

- Services d'accueil et de référence;
- Services d'urgence
- Services de psychiatrie de longue durée

**2. Centre hospitalier de longue durée**

Centre hospitalier de Coaticook

- Services d'accueil et de référence
- Services d'urgence

Hôpital St-Louis-de-Windsor, Inc.

- Services d'accueil et de référence
- Services d'urgence

La Corporation de l'Hôpital d'Youville de Sherbrooke

- Services d'accueil et de référence
- Services de réadaptation
- Services d'orientation et d'évaluation pour personnes en perte d'autonomie
- Soins de longue durée

**3. Centre local de services communautaires**

Centre local de services communautaires SOC

- Services d'accueil, évaluation, orientation
- Services de maintien à domicile
- Services à la jeunesse
- Services de santé et services sociaux en milieu scolaire
- Services d'action communautaire

Centre local de services communautaires Gaston-Lessard

- Services d'accueil, évaluation, orientation
- Services de maintien à domicile
- Services sociaux en milieu scolaire pour l'École Alexander Galt à Lennoxville
- Services de santé en milieu scolaire pour les écoles suivantes de Lennoxville:  
Elementary School  
École Alexander Galt  
Champlain College

Centre local de services communautaires  
Alfred-Des-Rochers

- Services d'accueil, évaluation, orientation
- Services de maintien à domicile
- Services de santé en milieu scolaire pour les écoles:  
Mansonville Elementary School  
École Sunnyside à Rock Island  
École Princess Elisabeth à Magog  
École primaire d'Ayers Cliff

Centre local de services communautaires Fleur de Lys

- Services d'accueil, évaluation, orientation
- Services de maintien à domicile

Établissements indiqués	Services identifiés
Centre local de services communautaires du Val Saint-François	— Services d'accueil, évaluation, orientation — Services de maintien à domicile — Service de santé en milieu scolaire pour l'École Richmond High School — Services sociaux en milieu scolaire pour les écoles: St. Francis Elementary School Richmond Regional High School
Centre local de services communautaires La Chaumière	— Services d'accueil, évaluation, orientation — Services de maintien à domicile — Services de santé en milieu scolaire pour l'école A.D.S. — Services psycho-sociaux courants — Services de santé courants
<b>4. Les centres d'hébergement</b>	
Domaine de la Sapinière Inc.	— Services d'accueil et de référence — Soins de santé et d'assistance
La Maison Blanche de North Hatley Inc.	— Services d'accueil et de référence — Soins de santé et d'assistance
Foyer de Richmond Inc.	— Services d'accueil et de référence — Soins de santé et d'assistance
Foyer du Sacré-Coeur (Magog)	— Services d'accueil et de référence — Soins de santé et d'assistance
Le Foyer St-Joseph de Sherbrooke	— Services d'accueil et de référence — Soins de santé et d'assistance
<b>5. Les centres de réadaptation</b>	
Centre de réadaptation Estrie Inc.	— Services courants
<b>6. Centre de services sociaux de l'Estrie</b>	— Services courants

En outre, le Conseil de la santé et des services sociaux de l'Estrie reçoit et traite en anglais, le cas échéant, les plaintes des personnes auxquelles un établissement n'a pas fourni les services de santé et les services sociaux qu'elles sont en droit de recevoir.  
11758

Gouvernement du Québec

### Décret 966-89, 21 juin 1989

CONCERNANT la nomination du membre avocat auprès du Comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU qu'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le Comité de révision des médecins omnipraticiens se compose de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux (2) ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE Me Élisabeth Pinard a été nommée membre avocat auprès du Comité de révision des médecins omnipraticiens par le décret 1554-86 du 15 octobre 1986 et que son mandat est expiré;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie du Québec, le membre avocat auprès du Comité de révision des médecins omnipraticiens est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU qu'il est opportun de nommer un nouveau membre avocat auprès du Comité de révision des médecins omnipraticiens et qu'à cet égard la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE ces membres reçoivent des honoraires et des allocations de séjour en vertu du décret 342-89 du 8 mars 1989 et sont remboursés pour les frais de déplacement encourus dans l'exercice de leur fonction en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la personne suivante soit nommée membre avocat auprès du Comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux (2) ans, à compter du 15<sup>e</sup> jour de la date du présent décret:

Sur la recommandation de l'Office des professions du Québec:  
Me Philippe Gélinas, c.r.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

11758

Gouvernement du Québec

### Décret 968-89, 21 juin 1989

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la protection civile à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, le 29 juin 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 29 juin 1989, une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la protection civile se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, monsieur Gil Rémillard:

QUE l'adjoint parlementaire au ministre de la Sécurité publique et ministre de la Justice, monsieur Claude Dauphin, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la protection civile;

QUE la délégation soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre de la Sécurité publique et ministre de la Justice, de:

Me Daniel Lavoie, conseiller spécial, Cabinet du ministre de la Sécurité publique, ministère de la Sécurité publique;

monsieur Alain Lauzier, secrétaire, direction générale Protection civile et prévention-incendie, ministère de la Sécurité publique;

madame Anne O'Sullivan, chargée de projet, direction générale Protection civile et prévention-incendie, ministère de la Sécurité publique;

Monsieur Paul Vécès, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11775

Gouvernement du Québec

### Décret 969-89, 21 juin 1989

CONCERNANT Me Raymond Côté, régisseur à la Régie des permis d'alcool du Québec

ATTENDU QUE Me Raymond Côté a été nommé de nouveau régisseur à la Régie des permis d'alcool du Québec pour un mandat se terminant le 31 mai 1990 par le décret 1084-85 du 5 juin 1985;

ATTENDU QUE Me Raymond Côté a démissionné comme régisseur à la Régie des permis d'alcool du Québec avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 1989 et qu'il y a lieu de préciser les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

Qu'en contrepartie de la démission, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 1989, de Me Raymond Côté comme régisseur à la Régie des permis d'alcool du Québec, cette Régie lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalente à neuf mois de salaire;

QUE cette indemnité soit remboursable par Me Raymond Côté à raison de 1/3<sup>e</sup> par mois complet d'emploi dans le cas où Me Côté obtient, au cours de six mois suivant sa démission, un emploi dans la fonction publique du Québec;

QUE les conditions d'emploi de Me Raymond Côté comme régisseur à la Régie des permis d'alcool du Québec, annexées au décret 1084-85 du 5 juin 1985, soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11775

Gouvernement du Québec

### Décret 970-89, 21 juin 1989

CONCERNANT la nomination de madame Louise Hébert comme régisseuse supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P.-9.1), madame Louise Hébert soit nommée régisseuse supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 1989, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### Conditions d'emploi de madame Louise Hébert comme régisseuse supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P.-9.1)

#### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Louise Hébert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Hébert remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 1989 pour se terminer le 2 juillet 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Hébert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Hébert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 094 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

### 3.2 Assurances

Madame Hébert participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Hébert participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Hébert sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Hébert a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Hébert peut démissionner de son poste de régisseuse supplémentaire à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Madame Hébert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hébert se termine le 2 juillet 1992. Dans le cas où le ministre responsable a

l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse supplémentaire à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseuse supplémentaire à la Régie, madame Hébert recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Hébert comme régisseuse supplémentaire à la Régie ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

LOUIS HÉBERT

RENAUD CARON,  
*secrétaire général  
associé*

11775

Gouvernement du Québec

## Décret 973-89, 21 juin 1989

CONCERNANT la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada, à Whitehorse les 4, 5 et 6 juillet 1989

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada se tiendra à Whitehorse, les 4, 5 et 6 juillet prochain;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, il est décrété ce qui suit:

QUE le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, monsieur Pierre Paradis, dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada, à Whitehorse les 4, 5 et 6 juillet 1989;

QUE la délégation du Québec soit composée, outre le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, de: monsieur Jean-Paul Arsenaull, président-directeur général, Société d'habitation du Québec;

monsieur Guy Bouchat, président du conseil d'administration, Société d'habitation du Québec;

madame Liane Dostie, conseillère, Cabinet du ministre des Affaires municipales;

monsieur Stephen Burke, coordonnateur administratif des ententes fédérales-provinciales, Société d'habitation du Québec;

monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11768

Gouvernement du Québec

### **Décret 974-89, 21 juin 1989**

CONCERNANT un échange de terrains entre la ville de Trois-Rivières et le gouvernement fédéral

ATTENDU QUE le Conseil de la ville de Trois-Rivières a adopté le 17 avril 1989 la résolution 185-89 qui exprime l'intention de la ville de procéder avec le gouvernement fédéral à un échange de terrains situés sur l'île Saint-Christophe;

ATTENDU QUE la désignation cadastrale et la description technique des terrains en cause se trouvent dans ladite résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les aliénations d'immeubles par le gouvernement fédéral en faveur d'une corporation municipale ont été exclues de l'application de la loi par le décret 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, d'autre part, le terrain cédé par la ville au gouvernement fédéral servira à une fin de compétence législative fédérale, à savoir la construction d'une école navale par le ministère de la Défense nationale;

ATTENDU QUE cet échange se fait sans soulte;

ATTENDU QUE la résolution du conseil municipal prévoit que le gouvernement fédéral devra rétrocéder à la ville de Trois-Rivières les terrains qu'elle lui a cédés si le ministère de la Défense nationale n'y construit pas une école navale d'ici le 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la cession par la ville de Trois-Rivières en faveur du gouvernement fédéral de terrains dont la désignation cadastrale et la description technique se trouvent dans la résolution 185-89 adoptée le 17 avril 1989 par le Conseil de la ville de Trois-Rivières, copie de ladite résolution étant annexée à la recommandation ministérielle, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11776

Gouvernement du Québec

### **Décret 975-89, 21 juin 1989**

CONCERNANT le regroupement des villes de Lévis et de Lauzon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Lévis et de Lauzon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux villes en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des villes demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Lévis et de Lauzon, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Lévis-Lauzon ».
2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 5 mai 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), sous réserve des conditions du regroupement, telles qu'énoncées dans la demande.
4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne ville de Lévis assumera le rôle de maire pour la première période et le maire de l'ancienne ville de Lauzon agira comme maire suppléant, pour cette période. Le maire de l'ancienne ville de Lauzon assumera le rôle de maire pour la deuxième période et le maire de l'ancienne ville de Lévis agira comme maire suppléant pour cette période.

Pour les fins de l'article 193 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le maire de l'ancienne ville de Lauzon est réputé être le maire de la nouvelle ville durant toute la période au cours de laquelle agit le conseil provisoire. Le présent alinéa s'applique sous réserve de l'article 196 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5. La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du regroupement; elle aura lieu à 20 h 00, à l'hôtel de ville de Lévis sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1990 et la deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

7. À compter de la première élection générale et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi, le conseil de la nouvelle ville sera composé de onze membres, soit un maire et dix conseillers.

8. Pour la première élection générale, le conseil provisoire procédera à la division du territoire de la nouvelle ville en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Il adoptera, par résolution, un projet de règlement divisant le territoire de la nouvelle ville en dix districts électoraux, dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret et ce règlement devra être mis en vigueur dans les cinq mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

9. La greffière de l'ancienne ville de Lévis agira comme greffière de la nouvelle ville, jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10. Le surplus ou le déficit accumulé par une ancienne ville, au moment du regroupement, restera au bénéfice ou à la charge des contribuables de cette ancienne ville. Cependant, le surplus accumulé de l'ancienne ville de Lauzon, le cas échéant, sera affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de 818 000 \$, au fonds général de la nouvelle ville, au bénéfice de tous les contribuables de celle-ci.

11. Une taxe foncière décroissante sera imposée sur tous les biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Lauzon suivant leur valeur ou, le cas échéant, suivant la valeur ajustée visée par l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) de la façon suivante:

— pour l'exercice financier de 1990, une taxe à un taux de 0,29 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour l'exercice financier de 1991, une taxe à un taux de 0,23 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour l'exercice financier de 1992, une taxe à un taux de 0,17 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour l'exercice financier de 1993, une taxe à un taux de 0,11 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour l'exercice financier de 1994, une taxe à un taux de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation;

12. Les fonds de roulement des anciennes villes constituent le fonds de roulement de la nouvelle ville. Tout règlement d'emprunt adopté par l'une ou l'autre des anciennes villes pour la création d'un fonds de roulement devient, pour le reste de la durée de cet emprunt, à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville.

13. Tout règlement d'emprunt de l'une ou l'autre des villes concernant une matière visée par la Loi sur les fonds industriels, remplacée par la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1), devient, pour le reste de la durée de cet emprunt, à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville.

14. Tous les règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes villes à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de celles-ci deviennent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville. Cependant, les taxes d'améliorations locales imposées en vertu des règlements d'emprunt restent les mêmes dans les différents secteurs de chacune des deux anciennes villes après le regroupement.

15. Les cours municipales de l'ancienne ville de Lévis et de l'ancienne ville de Lauzon deviennent la Cour municipale de la nouvelle ville.

16. Les fonctionnaires et employés des villes demandresses deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

17. Il est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom d'Office municipal d'habitation de Lévis-Lauzon. Cet office municipal succède aux Offices municipaux d'habitation de Lévis et de Lauzon, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Lévis-Lauzon, comme s'il était constitué par lettres patentes, en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres des anciens Offices d'habitation des villes de Lévis et de Lauzon au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

18. Un inventaire de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports ou autres) produits ou reçus par les anciennes villes sera fait sous la direction du greffier dans les six mois qui suivront la publication du présent décret.

19. La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes villes; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places des anciennes villes. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des villes demandresses demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

20. La nouvelle ville de Lévis-Lauzon sera située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Desjardins.

21. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

Description officielle des limites du territoire de la ville de Lévis-Lauzon, dans la municipalité régionale de comté de Desjardins.

Le territoire actuel des villes de Lauzon et de Lévis, dans la municipalité régionale de comté de Desjardins, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire, de la paroisse de Saint-David-de-L'Auberivière, de la paroisse de Saint-Joseph, du village de Bienville, du village de Lauzon, du village de Lauzon (partie est), de la ville de Lévis (quartier de Lauzon), de la ville de Lévis (quartier Notre-Dame) et de la ville de Lévis (quartier Saint-Laurent) les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroute, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est des lots 1-5, 1-4 et 1-1; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 1-1, 2-1, 3-2, 4-1, 5, 8-1, 9-1, 10-1,

10-2, 11-1, 12-1, 13-1, 15-1 et 16-1 jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot 16-1; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud de l'emprise de l'autoroute numéro 20; le côté sud de ladite emprise en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 18-A-1; partie de ladite ligne nord-est en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est dudit lot; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 18-A-1, 18-1, 19-1, 19-A-1, 19-B-1, 19-C-1, 19-D et 22; la ligne brisée limitant au sud les lots 23, 26-1, 30, 29-1, 34-1, 33-1, 35-12, 36-17 et 40-1; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 41-1, 45-1, 46-1, 47-1, 48-1, 49-1, 498, 52-9, 52-8, 62, 63-6, 66-7, 66-14, 71-A et 75-11; la ligne brisée limitant au sud les lots 76-653, 82-301, 495-1, 86-7, 88-430, 496-1, 93-12, 95-586, 110-889 et 114-540; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 114-540 jusqu'à la ligne sud du lot 202-517 du cadastre du village de Lauzon (partie est); en référence au cadastre dudit village, la ligne brisée limitant au sud les lots 202-517, 163-64, 162-72, 161-1, 160-F, 144-631, 204-817 et 204-816; la ligne brisée limitant au sud-ouest le lot 204-816; la ligne sud-est du lot 205-106; partie de la ligne nord-est du lot 206-225 en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud dudit lot 206-225; la ligne sud et partie de la ligne sud-ouest du lot 206-225 jusqu'à la ligne sud-est du lot 159-39 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne sud-est des lots 159-39 à 159-47; dans les lots 159 et 158, le prolongement de la ligne nord-ouest des lots 159-39 à 159-47 jusqu'à la ligne nord-est du lot 158-40; partie de ladite ligne nord-est et la ligne nord-est des lots 158-28, 158-41, 158-42 et 158-43; la ligne nord des lots 158-1, 158-2, 158-7 et 158-14; la ligne ouest dudit lot 158-14; partie du côté nord de l'emprise du chemin des Forts dans une direction ouest jusqu'à la ligne est du lot 158-15; ladite ligne est; la ligne nord des lots 158-15 et 158-16; la ligne ouest dudit lot 158-16; partie du côté nord de l'emprise du chemin des Forts dans une direction ouest jusqu'à la ligne est du lot 158-20; les lignes est et nord-est dudit lot 158-20; la ligne nord-ouest des lots 158-20 et 158-18; partie de la ligne séparative des lots 157 et 158 en allant vers le nord-ouest sur une distance de huit mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (8,84 m, soit 29,0 pi); dans le lot 157, une ligne droite suivant un azimut de 224°50'50" et mesurant vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43 m, soit 90,0 pi), une ligne droite suivant un azimut de 134°50'50" et mesurant vingt mètres et soixante-treize centièmes (20,73 m, soit 68,0 pi) et une ligne droite suivant un azimut de 161°47'25" et mesurant sept mètres et dix centièmes (7,10 m, soit 23,3 pi), soit jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin des Forts; le côté nord de l'emprise dudit chemin dans une direction ouest sur une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m, soit 50,0 pi); dans le lot 157, une ligne droite suivant un azimut de 341°47'25" et mesurant deux mètres et soixante-huit centièmes (2,68 m, soit 8,8 pi), une ligne droite suivant un azimut de 314°55'29" et mesurant quatre-vingt-dix mètres et soixante-quatorze centièmes (90,74 m, soit 297,7 pi) et une ligne droite suivant un azimut de 315°04'45" et mesurant cinq mètres et cinquante-huit centièmes (5,58 m, soit 18,3 pi), soit jusqu'à la ligne sud-est du lot 1118-3 du cadastre du village de Lauzon; en référence au cadastre dudit village, partie de ladite ligne sud-est et la ligne sud-est du lot 1116-A; partie de la ligne sud-ouest du lot 1116-A jusqu'à la ligne sud-est des lots 1170, 1115 et 1112-3; ladite ligne sud-est; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 1111-3, 1111-4, 1110-4, 1108, 1107, 1106, 1104-3, 1103 et 1102; en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du lot 622 jusqu'à la ligne nord-est du lot 94-3; la ligne

nord-est des lots 94-3, 94-8, 94-7, 94-6 et 94-4; partie des lignes nord-ouest et nord-est du lot 191-1 jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de l'autoroute numéro 20; le côté nord-ouest de l'emprise de ladite autoroute dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 99-12; partie de ladite ligne nord-est et la ligne nord-est des lots 100-B-2 et 100-B-1; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 100-B-1, 100-A-1, 101-1, 102-1, 103-1, 104-1, 105-1, 106-1, 107-1, 108-A, 110-A, 112-A, 113-2, 114-2, 115-2, 116-1-2, 116-2, 50-68, 118-9, 118-46, 118-10 et 624; la ligne est des lots 119-52, 119-49, 119-48 et 121-1; la ligne sud-est des lots 121-1, 121-2, 121-3, 122-2 et 123-2 jusqu'à la ligne nord-est du lot 123-1; partie de ladite ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 123-1; la ligne brisée limitant à l'est les lots 124-16, 125-1, 126-1, 127-1, 128-1, 129-1, 130-1, 131-1, 132-2, 133-1, 133-2, 134-1, 134-2 et 135-1; la ligne sud-ouest des lots 135-1, 135-2, 626 et 135-4; partie de la ligne nord-ouest du lot 135-4 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 135-A-1; la ligne sud-ouest des lots 135-A-1 et 135-A-2; la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 135-A-2, 134-6, 626, 133-6, 133-5, 132-6, 131-4, 130-5, 130-4, 129-5, 128-6, 127-5 et 126-5; partie de la ligne nord-ouest du lot 125-8 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 64-103; la ligne sud-ouest des lots 64-103 en rétrogradant à 64-76, 64-3-3, 64-2-3, 64-202 en rétrogradant à 64-189, 64-9, 64-37 en rétrogradant à 64-31, 64-58, 64-8, 64-71, 64-67, 64-7, 64-66 et 64-1; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-David-de-L'Auberivière, la ligne sud-est du lot 2; la ligne est des lots 8, 16, 20, 27, 31 et 35-1; la ligne brisée limitant au sud-ouest le lot 35-1 en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la rue Saint-Georges; le côté sud-est de l'emprise de ladite rue dans une direction nord-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 391 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire; ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 391, 389-25, 389-14-2, 389-14-1, 389-13, 389-12, 389-11, 389-20 et 389-19 dudit cadastre, soit jusqu'à la cime du cap; dans une direction générale sud-ouest, la cime du cap jusqu'à la ligne nord-est du lot 352 du cadastre de la ville de Lévis (quartier Saint-Laurent); en référence audit cadastre, la ligne nord-est dudit lot en allant vers le sud-est jusqu'à la cime du cap; la cime du cap dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 434; partie de ladite ligne nord-est en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 434-2; les lignes nord-ouest, nord-est et nord-ouest dudit lot 434-2 en allant vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 448-1; les lignes nord-ouest, sud-ouest et sud-est dudit lot 448-1; la ligne sud-est du lot 434-2; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 434; les lignes sud-est et sud-ouest du lot 448; les côtés est, nord et nord-ouest de l'emprise de la côte Saint-David jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 458; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; la ligne sud-est des lots 458 et 459; partie de la ligne sud-est du lot 463 jusqu'à la ligne nord-est du lot 464; partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la cime du cap; la cime du cap dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 520; les lignes nord-est, est, sud-est et sud-ouest dudit lot 520; la cime du cap dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne est du lot 604-1; la ligne est des lots 604-1 et 605; la ligne irrégulière limitant au sud-est ledit lot 605; la ligne nord-est des lots 613 et 614; la ligne sud-est des lots 614, 698 et 615; partie de la ligne nord-est des lots 651-D-1 et 651-D en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord de l'emprise de la route numéro 132; le côté nord de l'emprise de ladite route dans une direction ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 652; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud de

l'emprise de la rue Gravel; les côtés sud et sud-est de l'emprise de ladite rue dans des directions ouest et sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 641-1; ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 641-1 et 641-3; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 633; le prolongement et la première ligne nord-ouest du lot 632 en allant vers le nord-est et la ligne sud-ouest des lots 632, 629, 628 et 627, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et la ligne passant à mi-distance entre la face extérieure des quais du bassin Louise et la rive sud-est du fleuve jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des villages de Bienville et de Lauzon; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud-est jusqu'à la courbe bathymétrique de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m, soit 40 pi) déterminée à partir du niveau de la marée basse; ladite courbe bathymétrique dans des directions générales nord-est et est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; enfin, ledit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Lévis-Lauzon.

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 5 mai 1989

Préparée par: Gilles Cloutier, *arpenteur-géomètre*  
11776

Gouvernement du Québec

### Décret 976-89, 21 juin 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Placide

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 1-88 de la municipalité de la paroisse de Saint-Placide ainsi que le règlement numéro 355 de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Placide soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN  
11776

Gouvernement du Québec

### Décret 977-89, 21 juin 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Armand Trottier comme membre additionnel à la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE monsieur Armand Trottier a été nommé membre additionnel à la Commission municipale du Québec, pour un mandat se terminant le 30 juin 1989, par le décret 1925-88 du 21 décembre 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixer alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Armand Trottier membre additionnel à la Commission municipale du Québec pour un mandat se terminant le 30 novembre 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Armand Trottier soit nommé de nouveau membre additionnel à la Commission municipale du Québec, pour un mandat se terminant le 30 novembre 1989, et qu'il continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret 1925-88 du 21 décembre 1988, en y faisant les adaptations nécessaires;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

11776

Gouvernement du Québec

### Décret 978-89, 21 juin 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Raymond Lecours comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu des articles 87 et 94 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), monsieur Raymond Lecours soit nommé de nouveau membre à temps plein au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

### Conditions d'emploi de monsieur Raymond Lecours comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

#### I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Lecours, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, monsieur Lecours exerce tout mandat que lui confie le Bureau.

Monsieur Lecours remplit ses fonctions à la section de Montréal du Bureau.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 juin 1989 pour se terminer le 20 juin 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lecours comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lecours reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 45 892 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Lecours participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Lecours choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lecours reçoit une somme équivalente, soit 5,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lecours sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lecours a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Bureau.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Lecours peut démissionner de son poste de membre au Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Monsieur Lecours consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lecours demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lecours se termine le 20 juin 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre au Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre au Bureau, monsieur Lecours recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lecours comme membre au Bureau ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

---

RAYMOND LECOURS

---

RENAUD CARON,  
secrétaire général  
associé

11776

Gouvernement du Québec

### Décret 979-89, 21 juin 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Raymond Proulx comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu des articles 87 et 94 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), monsieur Raymond Proulx soit nommé de nouveau membre à temps plein au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

---

### Conditions d'emploi de monsieur Raymond Proulx comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

**1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec a nommé monsieur Raymond Proulx, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, monsieur Proulx exerce tout mandat que lui confie le Bureau.

Monsieur Proulx remplit ses fonctions à la section de Montréal du Bureau.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Proulx, cadre supérieur classe IV au ministère des Affaires municipales, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 21 juin 1989 pour se terminer le 20 juin 1994, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

**3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Proulx comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Proulx reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 57 530 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

**3.2 Assurances**

Monsieur Proulx participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

**3.3 Régime de retraite**

Monsieur Proulx continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

**4. AUTRES DISPOSITIONS****4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Proulx sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

**4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Proulx a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Bureau.

**5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

**5.1 Démission**

Monsieur Proulx peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre au Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

**5.2 Destitution**

Monsieur Proulx consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

**5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Proulx demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**6. RETOUR**

Monsieur Proulx peut demander que ses fonctions de membre au Bureau prennent fin avant l'échéance du 20 juin 1994, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, au salaire qu'il avait comme membre au Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre au Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

**7. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Proulx se termine le 20 juin 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre au Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Proulx à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**


---

 RAYMOND PROULX

---

 RENAUD CARON,  
*secrétaire général  
 associé*

11776

## Erratum

---

### Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine)

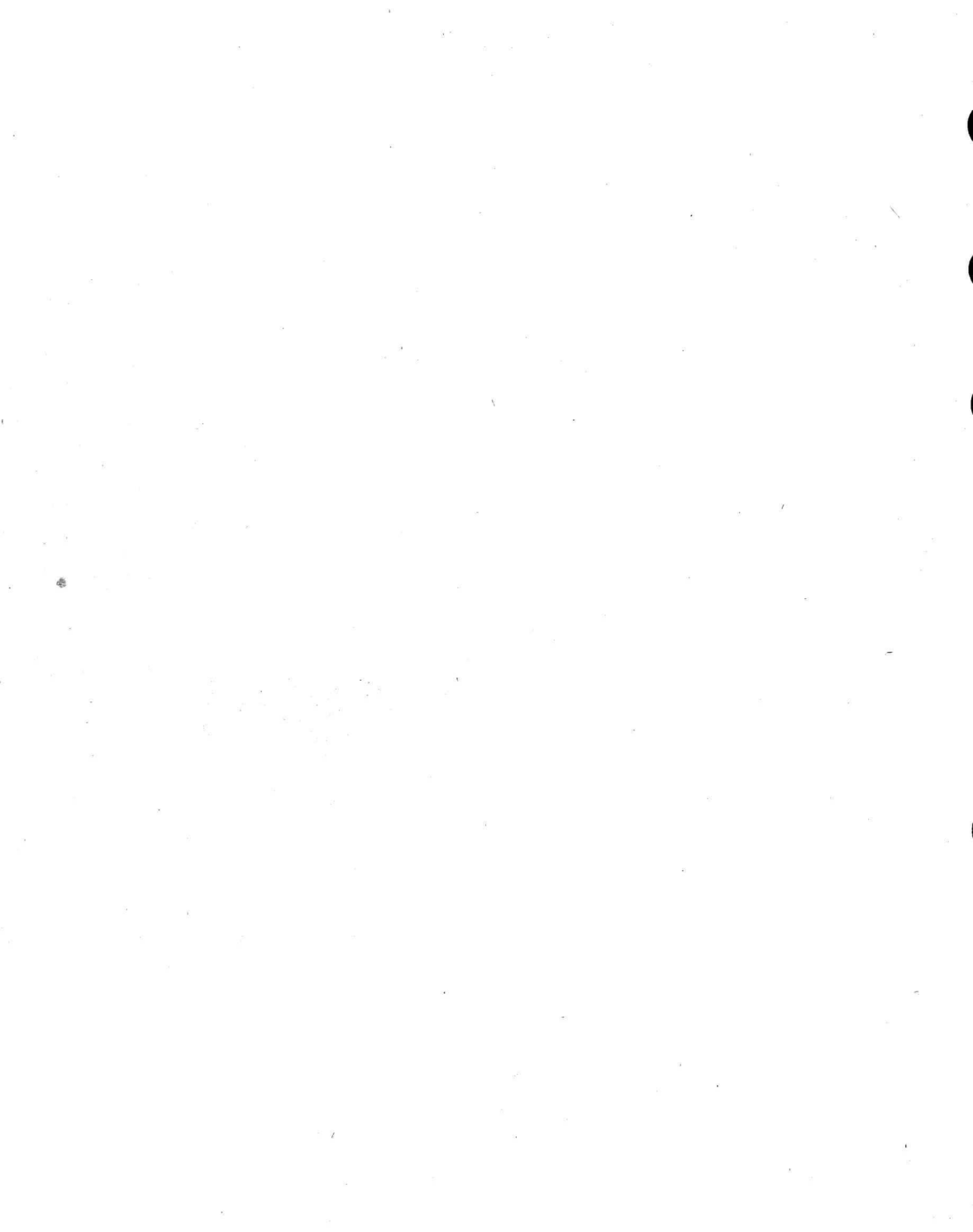
Projet de loi 249

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 121<sup>e</sup> année, no 20, 10 mai 1989.

À la page 2718, dans la treizième ligne du 2<sup>o</sup> alinéa de l'annexe, remplacer le nombre « (66.29') » par le nombre « (66.28') » et dans la dix-huitième ligne, remplacer le nombre « (60.54') » par le nombre « (68.54') ».

À la même page, aux 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> lignes, enlever les mots: « sont des gisements en référence technique ».

11756



## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

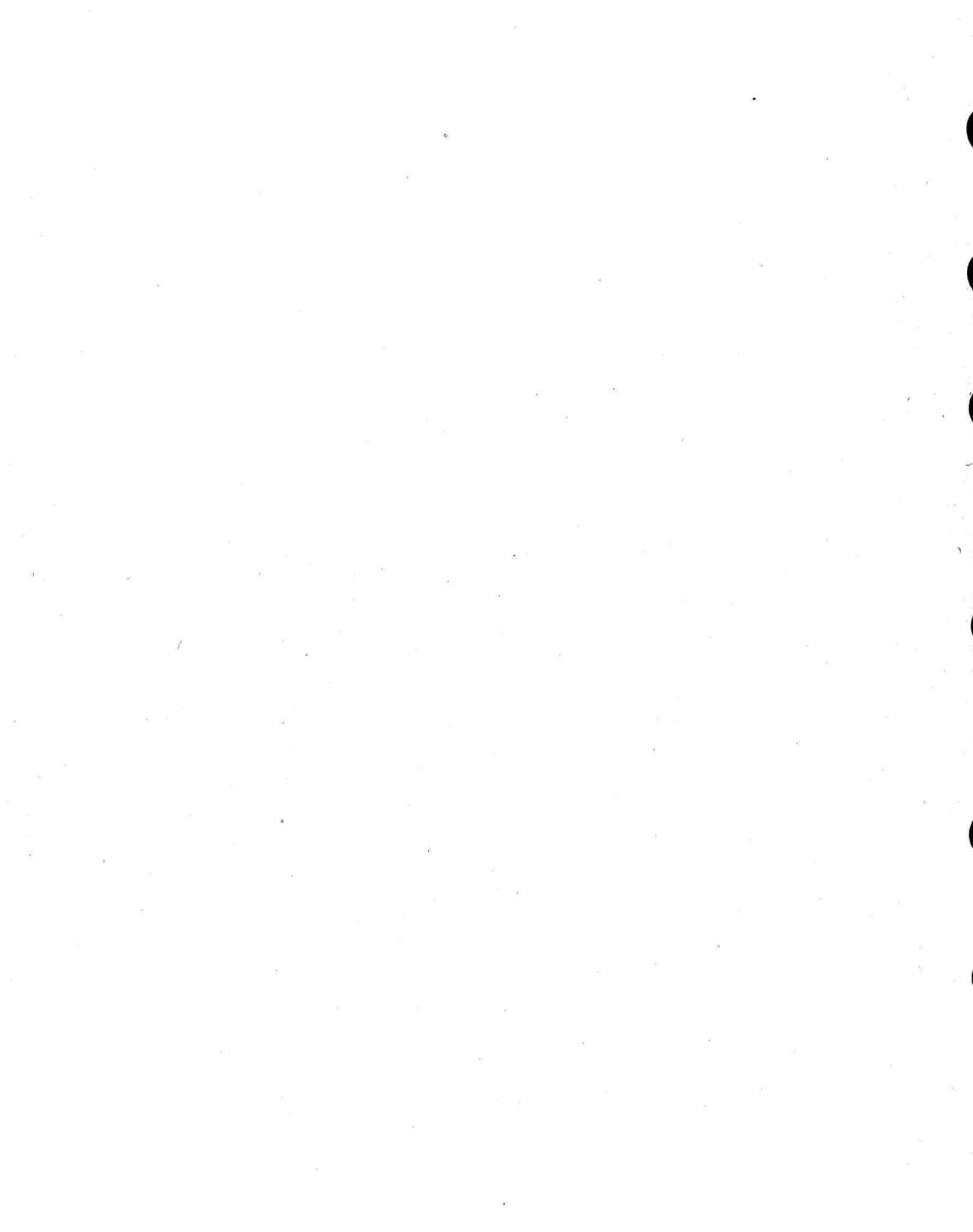
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministère de l'... — Nomination d'une sous-ministre adjointe .....	3423	N
Allocations d'aide aux familles .....	3391	Projet
(Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.R.Q., c. A-17)		
Approbation d'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française ainsi que le Règlement de mise en oeuvre de cet Avenant .....	3385	N
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Architectes — Affaires du Bureau et assemblées générales .....	3373	M
(Loi sur les architectes, L.R.Q., c. A-21)		
Architectes, Loi sur les... — Architectes — Affaires du Bureau et assemblées générales .....	3373	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de veaux d'embouche — Régime .....	3363	N
(L.R.Q., c. A-31)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de veaux d'embouche — Règlement sur le régime .....	3371	N
(L.R.Q., c. A-31)		
Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française ainsi que le Règlement de mise en oeuvre de cet Avenant...	3385	N
(Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, L.R.Q., c. M-19.1)		
Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française ainsi que le Règlement de mise en oeuvre de cet Avenant...	3385	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Bois — Abitibi-Témiscamingue — Fonds forestier .....	3415	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Bovins — Contribution spéciale, mise en marché .....	3415	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre	3446	N
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre	3447	N
Code des professions — Liste d'avocats prévue à l'article 138 du .....	3425	N
Code des professions — Loi sur les architectes — Architectes — Affaires du Bureau et assemblées générales .....	3373	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Publicité .....	3382	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination d'un membre avocat .....	3440	N
Comités de discipline des corporations professionnelles — Nomination des présidents des comités	3424	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination d'un membre au conseil d'administration .....	3421	N

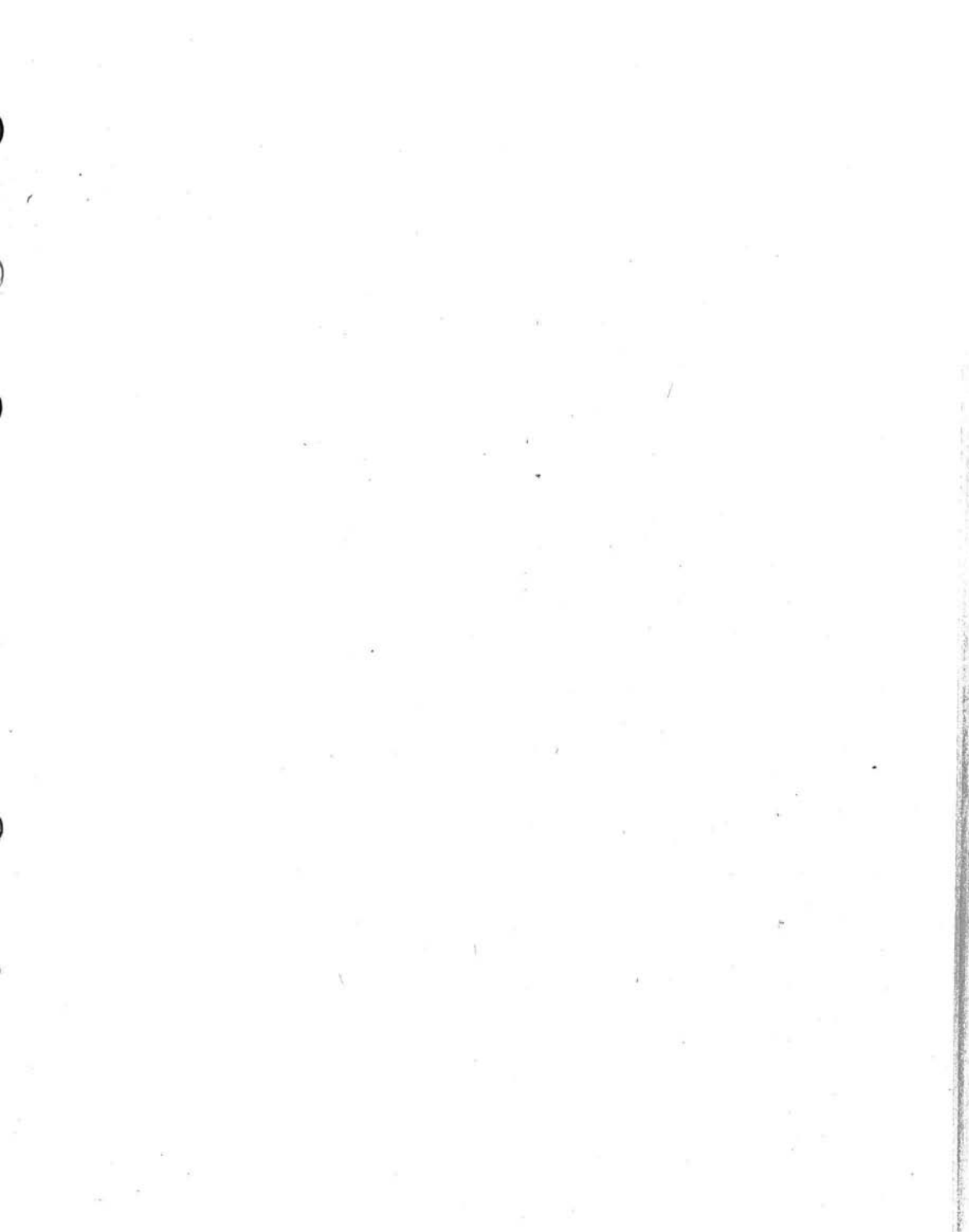
Commission des affaires sociales — Renouveaulement du mandat de madame Charlotte Roberge comme membre .....	3419	N
Commission des affaires sociales — Renouveaulement d'un assesseur .....	3438	N
Commission municipale du Québec — Renouveaulement du mandat d'un membre .....	3446	N
Conditions de fourniture de l'électricité .....	3392	Projet
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Conditions et modalités de remboursement du trop-perçu de prestations .....	3393	Projet
(Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q., c. S-3.2)		
Confirmation des limites des municipalités scolaires de Roberval et de La Vallière .....	3429	N
Constitution et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la protection civile à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, le 29 juin 1989 .....	3441	N
Corporation religieuse désignée sous le nom de « L'Église Nouvelle Rédemptrice » — Registres de l'état civil de la .....	3436	N
Cour municipale de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac — Extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Placide .....	3446	N
Délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture, à Otta- wa, le 26 juin 1989 .....	3426	N
Délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres res- ponsables de l'Habitation au Canada, à Whitehorse les 4, 5 et 6 juillet 1989 .....	3442	N
Écoles de conduite .....	3394	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
« Églises Missionnaires Baptistes Landmark » — Registres de l'état civil de deux corporations religieuses désignées sous le nom de .....	3436	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec .....	3434	N
Entente de concertation et d'harmonisation Canada-Québec sur le développement du système de la télévision francophone — Amendement à l' .....	3428	N
Expédition d'un volume de bois d'essences feuillues vers l'Ontario .....	3428	N
Fondations Fafard .....	3419	N
Forêts du Canada — Réunion des ministres les 26 et 27 juin 1989 à Ottawa, Ontario .....	3428	N
Frais d'autopsies — Tarifs .....	3381	N
(Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, L.R.Q., c. R-0.2)		
Hydro-Québec, Loi sur... — Conditions de fourniture de l'électricité .....	3392	Projet
(L.R.Q., c. H-5)		
Immatriculation des véhicules routiers .....	3381	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Ingénieurs — Sections régionales .....	3373	M
(Loi sur les ingénieurs, L.R.Q., c. C-26)		
Ingénieurs, Loi sur les... — Ingénieurs — Sections régionales .....	3373	M
(L.R.Q., c. I-9)		

« La mission de l'Esprit-Saint d'Eugène Richer dit Lafèche » — Registres de l'état civil de la Corporation religieuse désignée sous le nom de.....	3437	N
Lévis et Lauzon — Regroupement des villes de.....	3443	N
Madame France Dionne .....	3423	N
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, Loi sur le... — Approbation d'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française ainsi que le Règlement de mise en oeuvre de cet avenant ... (L.R.Q., c. M-19.1)	3385	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Approbation et mise en oeuvre de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française..... (L.R.Q., c. M-19.2)	3385	N
Ministère des Transports — Nomination d'un sous-ministre adjoint .....	3424	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Approbation d'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française ainsi que le Règlement de mise en oeuvre de cet Avenant..... (L.R.Q., c. M-31)	3385	N
Mise en marché des produits agricoles — Producteurs de bois, région de Québec — Agence centrale de vente — Modifications..... (L.R.Q., c. M-35)	3416	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Bois — Abitibi-Témiscamingue — Fonds forestier..... (L.R.Q., c. M-35)	3415	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Bovins — Contribution spéciale, mise en marché .....	3415	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois, La Pocatière — Plan conjoint — Modifications .....	3416	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de santé sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française .....	3386	N
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires des permis d'épicerie .....	3389	M
(Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)		
Montréal (quartier Saint-Antoine), Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de .....	3449	Erratum
(1989, P.L. 249)		
Nomination de monsieur Gérard P. Latulippe comme délégué général du Québec à Mexico .....	3422	N
Opticiens d'ordonnances — Publicité .....	3382	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Permis relatifs aux sports de combat .....	3377	M
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)		
Pointe-du-Lac — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un émissaire d'épuration des eaux usées de la municipalité de .....	3433	N

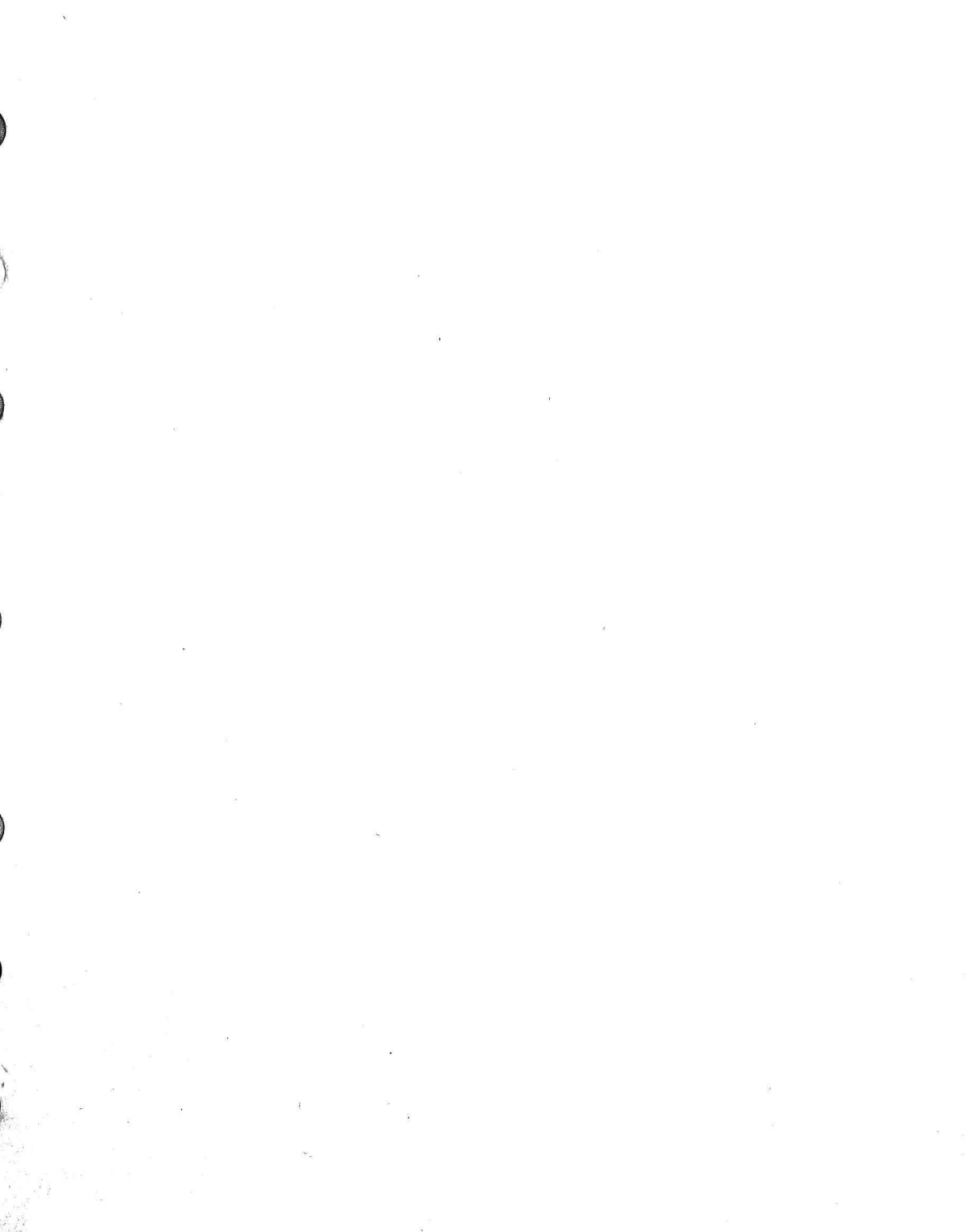
Producteurs de bois, La Pocatière — Plan conjoint — Modifications..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3416	Décision
Producteurs de bois, région de Québec — Agence centrale de vente — Modifications..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3416	Décision
Producteurs de veaux d'emboche — Régime..... (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	3363	N
Producteurs de veaux d'emboche — Règlement sur le régime..... (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	3371	N
Recherche des causes et des circonstances de décès, Loi sur la... — Frais d'autopsies — Tarifs... (L.R.Q., c. R-0.2)	3381	N
Régie des marchés agricoles du Québec — Nomination d'un expert.....	3426	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Nomination d'une membre comme régisseuse supplémen- taire.....	3441	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Régisseur à la.....	3441	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Reconduction des mesures de retraite anticipée prévues à la Loi sur le.....	3424	N
Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux..... (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-5)	3384	M
Réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve..... (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)	3374	N
Retrait des commissions scolaires de l'Islet-Sud et de La Pocatière de la Commission scolaire régionale Pascal-Taché, l'annexion de parties de territoire des municipalités scolaires de Belle- chasse et de l'Élan à la municipalité scolaire de Montmagny, la fusion des municipalités scolaires de Montmagny et Trois-Saumons et la confirmation ou le changement de limites des municipalités scolaires de l'Islet-Sud et La Pocatière.....	3431	N
Retrait des commissions scolaires des Chenaux, du Cap-de-la-Madeleine, de Chavigny et de Grandpré de la Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges, la fusion des municipalités scolaires des Chenaux et du Cap-de-la-Madeleine et la confirmation ou le changement de limites des municipalités scolaires de Trois-Rivières, de Chavigny et de Grandpré.....	3430	M
Santé et sécurité du travail, Loi sur la... — Mise en oeuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française (L.R.Q., c. S-2.1)	3386	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatifs aux sports de combat..... (L.R.Q., c. S-3.1)	3377	M
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la... — Conditions et modalités de remboursement du trop-perçu de prestations..... (L.R.Q., c. S-3.2)	3393	Projet
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la... — Sources de revenus exclus..... (L.R.Q., c. S-3.2)	3412	Projet
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Entrée en vigueur.....	3361	N
Sécurité routière, Code de la... — Écoles de conduite..... (L.R.S., c. C-24.2)	3394	Projet

Sécurité routière, Code de la... — Immatriculation des véhicules routiers... (L.R.Q., c. C-24.2)	3381	M
Services de santé et des services sociaux — Accès à des services en langue anglaise pour la région de l'Estrie...	3438	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement... (L.R.Q., c. S-5)	3384	M
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière à Philips Electronique ltée/Centre des produits TDS — Montréal...	3421	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière à Philips Electronique ltée/Centre des produits TDS — Montréal...	3421	N
Société de développement industriel du Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration...	3435	N
Société des alcools du Québec — Régie interne et conduite des affaires... (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	3387	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires des permis d'épicerie... (L.R.Q., c. S-13)	3389	M
Société du Grand Théâtre de Québec — Prolongation de l'échéance des emprunts contractés...	3425	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunts temporaires de la...	3433	N
SOQUIA — Participation financière dans Les Composts du Québec Inc.	3426	N
Sources de revenus exclus... (Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q., c. S-3.2)	3412	Projet
Sports de combat... (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	3379	M
Subvention relativement à la construction d'une sortie d'urgence à la station de métro Berri-UQAM	3419	N
Traverses de la rivière Richelieu par des intercepteurs d'eaux usées — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet...	3432	N
Trois-Rivières, ville de... — Échange de terrains avec le gouvernement fédéral...	3443	N
Université de Montréal — Nomination d'un membre au conseil d'administration...	3432	N



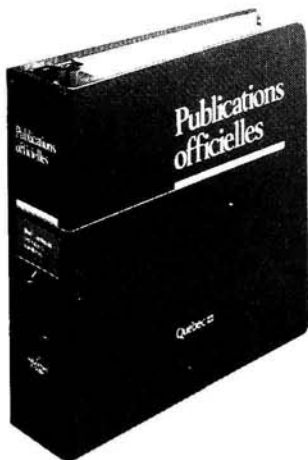








# LES VALEURS MOBILIÈRES



Le **Droit québécois des valeurs mobilières** regroupe tous les textes législatifs et réglementaires concernant spécifiquement le marché des valeurs. Ce recueil est présenté sous la forme de « cahier-relieur » à feuilles mobiles. On y trouve notamment :

- la loi sur les valeurs mobilières;
- le règlement sur les valeurs mobilières;
- les instructions générales québécoises;
- les instructions générales canadiennes;
- les avis de la Commission des valeurs mobilières;
- les décisions générales;
- un lexique;
- un index pratique permettant de trouver rapidement toutes les références sur un sujet précis

Aussi disponible en anglais  
**Québec Securities Law**

#### Abonnement et information :

Les Publications du Québec  
Service à la clientèle-Abonnements  
404, boul. Décarie, suite 101  
Ville Saint-Laurent (Québec)  
H4L 5G1  
Tel. : (514) 748-5100



## BON D'ABONNEMENT

Quantité  Droit québécois des valeurs mobilières **100 \$**

Quantité  Mise à jour - Abonnement annuel **70 \$**

Mme  M

Prenom

Nom

Entreprise

Adresse

Ville

Province

Code postal

N° compte-client

Code reg

Tel bur

### VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

Chèque ou mandat-poste ci-joint,  
à l'ordre de « Les Publications du Québec ».



ECHÉANCE

mois

année

Numero  
de la  
carte

J'autorise que le montant soit facturé à mon compte

Signature :

**Québec**



Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---

